

Acte N° 51514

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT-TROIS AOUT

Maître Jean-Laurent DELZANGLES soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP SAINT SEVER/DELZANGLES" titulaire d'un Office Notarial à EAUZE (32800), 8, rue Félix Soulès,

Avec la participation de Maître Frédéric FOURDIN, notaire à AMIENS (80000), 110, avenue du Général Foy, assistant l'ACQUEREUR.

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

VENTE

PARTIE NORMALISÉE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

1 - Monsieur Christian Henri Jean **HUBERTY**, Logisticien, demeurant à LANNE-SOUBIRAN (32110), 405, chemin de Labarbe,

Né à TOURNAI (BELGIQUE), le 16 septembre 1960.

Divorcé de Monsieur Myriam Sophie **HETZEL**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LYON le 17 décembre 2009, et non remarié.

Etant ici précisé que :

Monsieur Christian Henri Jean **HUBERTY** est divorcé en premières noces de Madame Myriam HETZEL.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité belge.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2 - Madame Colette Jeanne Yvonne Marie **HUBERTY**, micro-entrepreneur, demeurant à LANNE-SOUBIRAN (32110), 405, chemin de Labarbe, Née à IXELLES (BELGIQUE), le 3 décembre 1958.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité belge.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le « VENDEUR ».

Agissant solidairement entre eux.

ACQUEREUR

La société dénommée **SCI BME**, Société civile immobilière au capital de 101 EUROS, ayant son siège social à VINCENNES (94300), 11, rue Guynemer, identifiée au SIREN sous le numéro 897550828 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL.

Ci-après dénommée l' « ACQUEREUR ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Christian **HUBERTY**, non présent, est ici représenté par Madame Béatrice LATRAUBE, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à EAUZE, 8, rue Félix Souls, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du 9 août 2021 à UCCLE, ci-annexée.

- Madame Colette **HUBERTY**, non présente, est ici représentée par Madame Béatrice LATRAUBE, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à EAUZE, 8, rue Félix Souls, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du 17 avril 2021 à UCCLE, ci-annexée.

- La société **SCI BME** est ici représentée par Madame Chloé MONSIGNY, gérante, demeurant à VINCENNES (94300) 11 rue Guynemer, Madame Annie EVRARD, retraitée domiciliée à FERRIERES (80470) 1 rue Lecaillet et Monsieur Ilias BELAROSSI, demeurant à VINCENNES (94300) 11 rue Guynemer,

AGISSANT :

En qualité de seuls associés, dûment habilités aux présentes en vertu de l'article 2 des statuts, la présente opération entrant dans le cadre de l'objet social de ladite société, tous ici présents.

VENTE

Le VENDEUR en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, vend à l'ACQUEREUR, qui accepte, les biens ci-après désignés.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la commune de LANNE-SOUBIRAN (32110), 405, chemin Labarbe,

Une propriété rurale comprenant maison d'habitation, deux gîtes, dépendances et bâtiments d'exploitation et de gavage, terres de diverses natures,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
A	438	champs grands	terre	0	79	90
A	439	champs grands	taillis	0	14	20
A	441	champs grands	sol	0	18	38
A	444	champs grands	jardin	0	26	32
A	445	champs grands	taillis	0	08	72
A	446	champs grands	sol	0	00	80
A	447	champs grands	taillis	0	34	88
A	848	405 chemin de Labarbe	sol	0	22	06
A	850	Labarbe	lande	0	05	86
A	852	champs grands	pré	0	40	17
A	853	champs grands	pré sol	0	41	83
A	856	champs grands	terre	1	09	63
Contenance Totale :				4ha 02a 75ca		

Un plan cadastral matérialisant, sous teinte jaune l'assiette foncière, desdits biens est ci-annexé.

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Ci-après dénommé le « BIEN ».

Le notaire soussigné a établi la désignation qui précède, tant d'après les anciens titres de propriété que d'après les énonciations de toutes les parties, et avec la précision qu'aucune réserve n'a été faite sur cette désignation.

L'ACQUEREUR déclare dispenser le VENDEUR ainsi que le notaire soussigné de faire plus ample désignation du BIEN et de ses éventuels éléments d'équipements, déclarant parfaitement le connaître pour l'avoir vu et visité dès avant ce jour.

MEUBLES

Et les biens mobiliers dont la liste estimative figure en partie développée des présentes.

DESTINATION ET USAGE

DESTINATION ET USAGE ACTUEL DU BIEN

Le VENDEUR déclare que le BIEN est actuellement destiné à usage d'habitation.

DESTINATION ET USAGE DU BIEN

L'ACQUEREUR déclare vouloir destiner le BIEN à usage d'habitation.

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

Le BIEN est vendu :

- par Monsieur Christian HUBERTY à concurrence de 60 % en pleine propriété.
- par Madame Colette HUBERTY à concurrence de 40 % en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le BIEN est acquis par la société SCI BME à concurrence de la totalité en pleine propriété.

EFFET RELATIF

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Laurent DELZANGLES, notaire à EAUZE (32800), le 3 juin 2019 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de AUCH 2, le 2 juillet 2019, volume 2019 P numéro 1135.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous diverses charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, qui pour celles ne donnant lieu ni à publicité ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective, le BIEN étant libre de toute location ou occupation, ainsi que le VENDEUR le déclare.

RIX ET MODALITES DE PAIEMENT

RIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (363 000,00 €).

Lequel prix s'applique au mobilier pour SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 €), dont la liste estimative figure en deuxième partie.

Et à l'immobilier pour TROIS CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (355 500,00 €).

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé ce prix comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

L'ACQUEREUR déclare que le paiement du prix constaté aux termes des présentes a été effectué au moyen de deniers lui appartenant personnellement.

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le VENDEUR se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et pour quelque cause que ce soit.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes ont été négociées par l'agence immobilière dénommée ETTA IMMO, située, rue Paul Saint Martin, à SIMORRE (32420), titulaire d'un mandat de vente donné par le VENDEUR, sous le numéro EI966 en date du 21 janvier 2021

En conséquence, le VENDEUR qui en a seul la charge, verse une rémunération toutes taxes comprises de DIX-SEPT MILLE EUROS (17 000,00 €).

Le VENDEUR donne tout pouvoir au notaire soussigné à l'effet de régler par sa comptabilité ladite commission.

DECLARATIONS FISCALES

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants du Code général des impôts et 74 SJ de l'annexe II dudit code,

° Monsieur Christian HUBERTY déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend pour sa déclaration de revenus du service des impôts de : CONDOM (32100) 2 rue Anatole France ;

- que le BIEN vendu sis à LANNE-SOUBIRAN (32110), 405 , chemin Labarbe lui appartient ainsi qu'il est indiqué au paragraphe "EFFET RELATIF" et qu'il avait alors une valeur de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 €), cette valeur ne concernait que le bien objet des présentes.

- et que ledit BIEN constituait sa résidence principale jusqu'au 21 janvier 2021, date à laquelle il a été mis en vente ainsi qu'il résulte de mandat de vente donnée à l'agence immobilière ETTA IMMO.

En conséquence et conformément au BOI-RFPI-PVI-10-40-10, la plus-value pouvant résulter de la présente vente est exonérée de toute imposition en vertu de l'article 150 U, II - 1° du Code général des impôts.

Aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément à l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

- En ce qui concerne le mobilier, le VENDEUR déclare sous sa responsabilité que la cession des meubles n'entre pas dans le champ d'application de l'imposition des plus-values des particuliers prévu par la loi N°2003-1311 du 30/12/2003, s'agissant d'une cession de meubles meublants.

° Madame Colette HUBERTY déclare :

- qu'elle a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'elle dépend pour sa déclaration de revenus du service des impôts de : CONDOM (32100) 2 rue Anatole France ;

- que le BIEN vendu sis à LANNE-SOUBIRAN (32110), 405 , chemin Labarbe lui appartient ainsi qu'il est indiqué au paragraphe "EFFET RELATIF" et qu'il avait alors une valeur de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 €), cette valeur ne concernait que le bien objet des présentes.

- et que ledit BIEN constituait sa résidence principale jusqu'au 21 janvier 2021, date à laquelle il a été mis en vente ainsi qu'il résulte du mandat de vente donnée à l'agence immobilière ETTA IMMO.

En conséquence et conformément au BOI-RFPI-PVI-10-40-10, la plus-value pouvant résulter de la présente vente est exonérée de toute imposition en vertu de l'article 150 U, II - 1° du Code général des impôts.

Aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément à l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

- En ce qui concerne le mobilier, le VENDEUR déclare sous sa responsabilité que la cession des meubles n'entre pas dans le champ d'application de l'imposition des plus-values des particuliers prévu par la loi N°2003-1311 du 30/12/2003, s'agissant d'une cession de meubles meublants.

IMPOT SUR LA MUTATION

REGIME APPLICABLE

Pour la perception des droits, le VENDEUR déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;

- que le BIEN vendu est achevé depuis plus de cinq (5) ans ;

En conséquence, la présente vente est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 261, 5-2° du Code général des impôts mais est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

Cette taxe sera liquidée sur le prix exprimé ci-dessus.

Minoré de l'estimation des meubles, soit la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 €).

BASE TAXABLE

En conséquence l'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est de TROIS CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (355 500,00 €).

LIQUIDATION DES DROITS

Base Taxable 355 500,00 €

	Assiette	Taux	Taxe
Taxe Départementale	355 500,00 €	4,50 %	15 998,00 €
Taxe Communale	355 500,00 €	1,2 %	4 266,00 €
Frais d'Assiette	15 998,00 €	2,37 %	379,00 €
TOTAL DROITS :			20 643,00 €

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

La contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme de TROIS CENT CINQUANTE-SIX EUROS (356,00 €).

MENTION DE CLOTURE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DÉVELOPPÉE

OBSERVATIONS PREALABLES

PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER

Le présent acte a été précédé d'un avant-contrat authentique reçu par Maître Jean-Laurent DELZANGLES, Notaire à EAUZE, le 20 avril 2021.

L'acquéreur initial, ayant préalablement donné son accord pour que toutes notifications utiles et nécessaires concernant la présente opération, lui soit communiqué par lettre recommandée adressée par courrier électronique, l'avant contrat a été notifié à l'acquéreur initial par lettre recommandée électronique le 22 avril 2021, et il a été clairement informé de la possibilité qui lui était donnée de se rétracter dans un délai de DIX (10) jours.

Il n'a pas exercé sa faculté de rétractation.

SUBSTITUTION ENTRE L'AVANT-CONTRAT ET LA VENTE

L'acquéreur initial en sa qualité de non professionnel de l'immobilier bénéficiait des dispositions de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'il est dit ci-avant.

L'ACQUEREUR SUBSTITUE :

- s'est substitué à Madame Annie EVRARD dans le bénéfice de l'avant-contrat susvisé, en application de la faculté de substitution prévue audit acte ;
- ne bénéficie pas, en sa qualité de personne morale, des dispositions de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Etant ici précisé que les éventuelles sommes versées à titre d'indemnité d'immobilisation, de dépôt de garantie ou d'avance de frais par Madame Annie EVRARD lors de l'avant-contrat ont fait l'objet d'un règlement direct entre les parties, ainsi déclaré.

L'ACQUEREUR déclare agir aux présentes en qualité de professionnel de l'immobilier et avoir effectué la déclaration d'existence au service des impôts de CRETEIL, le .

En conséquence, les dispositions protectrices de l'acquéreur immobilier prévues par l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables au présent acte.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

DESIGNATION DES MEUBLES

Sont compris dans la présente opération les biens mobiliers dont la liste estimative suit :

- 1 structure de lits superposés, sommiers et matelas en 90 et 140 cm , d'une valeur de DEUX CENT CINQUANTE EUROS	250,00 €
- 1 structure de lits superposés, sommiers et matelas en 90cm, d'une valeur de DEUX CENTS EUROS	200,00 €
- 3 sommiers de lits doubles en 160 et matelas, d'une valeur de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS	450,00 €
- 11 sommiers de lit simple en 90cm et matelas, d'une valeur de HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS	880,00 €
- 1 lit d'appoint pliable avec matelas, d'une valeur de SOIXANTE EUROS	60,00 €
- 14 tables de chevet, d'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS	280,00 €
- 10 lampes de chevet, d'une valeur de CENT EUROS	100,00 €
- 22 oreillers carrés, d'une valeur de CENT DIX EUROS	110,00 €
- 1 lot de couvertures et couettes, d'une valeur de CINQ CENTS EUROS	500,00 €
- 1 lot de couvres-lit, d'une valeur de CENT CINQUANTE EUROS	150,00 €
- 1 lot de protège-matelas, d'une valeur de CENT CINQUANTE EUROS	150,00 €
- 1 lot de sous-taies, d'une valeur de CINQUANTE EUROS	50,00 €
- 1 lot de draps-housses et draps simples, d'une valeur de DEUX CENTS EUROS	200,00 €
- 1 lot de serviettes éponge et tapis de bain, d'une valeur de CENT EUROS	100,00 €
- 1 gazinière, d'une valeur de DEUX CENTS EUROS	200,00 €
- 1 plaque de cuisson deux feux électrique, d'une valeur de QUARANTE EUROS	40,00 €
- 2 fours à micro-ondes, d'une valeur de CENT EUROS	100,00 €
- 2 petits frigo-top, d'une valeur de DEUX CENT CINQUANTE EUROS	250,00 €
- 1 congélateur coffre, d'une valeur de CENT QUATRE-VINGTS EUROS	180,00 €
- 2 lots de cafetières, bouilloires et grille-pains, d'une valeur de CENT CINQUANTE EUROS	150,00 €
- 2 lots de vaisselles, couverts et ustensiles de cuisine, d'une valeur de DEUX CENT CINQUANTE EUROS	250,00 €
- 7 chauffages électriques à bain d'huile, d'une valeur de TROIS CENT CINQUANTE EUROS	350,00 €
- 1 lave-vaisselle, d'une valeur de TROIS CENTS EUROS	300,00 €
- 1 canapé convertible, d'une valeur de CENT CINQUANTE EUROS	150,00 €
- 3 tables de cuisine, d'une valeur de CENT CINQUANTE EUROS	150,00 €
- 27 chaises et un banc, d'une valeur de TROIS CENTS EUROS	300,00 €
- 5 tables basses, d'une valeur de CENT EUROS	100,00 €
- 4 commodes, d'une valeur de CENT VINGT EUROS	120,00 €
- 4 fauteuils, d'une valeur de DEUX CENTS EUROS	200,00 €
- 1 bureau, d'une valeur de CENT EUROS	100,00 €
- 3 meubles vaisseliers, d'une valeur de SOIXANTE-QUINZE EUROS	75,00 €
- 1 bonnetière, d'une valeur de CINQUANTE-CINQ EUROS	55,00 €
- 3 armoires lingères, d'une valeur de CENT CINQUANTE EUROS	150,00 €

- 1 bibliothèque, d'une valeur de DEUX CENTS EUROS	200,00 €
- 1 meuble de salle de bains, d'une valeur de CINQUANTE EUROS	50,00 €
- 2 meubles sous-évier, d'une valeur de CENT EUROS	100,00 €
- 1 lot de petits meubles/accessoires divers, d'une valeur de TROIS CENT CINQUANTE EUROS	350,00 €
- 2 tables de jardin en PVC, d'une valeur de CINQUANTE EUROS	50,00 €
- 1 lot de chaises eb PVC, d'une valeur de CINQUANTE EUROS	50,00 €
Soit un montant total des biens mobiliers de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS :	7 500,00 €

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE

ETAT ET CONSISTANCE DU BIEN

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prendra le BIEN objet des présentes dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment en raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le BIEN et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie.

De même le VENDEUR ne sera tenu à aucune garantie en ce qui concerne, soit le défaut d'alignement, soit l'état des biens et les vices de toute nature, apparents ou cachés, insectes, parasites ou végétaux parasitaires dont ils peuvent être affectés, à l'exception de ce qui est dit au paragraphe « DOSSIER INCOMPLET DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES RELATIFS A L'ETAT DU BIEN ».

Toutefois, afin de respecter les dispositions de l'article 1626 du Code civil, le VENDEUR garantit l'ACQUEREUR contre tous risques d'évictions, à l'exception des éventuelles charges déclarées aux présentes.

A ce titre le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant le BIEN objet des présentes :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux ;
- qu'aucun élément bâti n'empiète sur le fonds voisin ;
- qu'il n'a réalisé aucuns travaux modifiant l'aspect extérieur dudit BIEN ;
- que la consistance du BIEN n'a pas été modifiée de son fait par des travaux non autorisés ;
- que la partie bâtie du BIEN a été construite et achevée dans sa totalité depuis plus de dix ans, ainsi qu'il résulte des titres de propriété ;
- qu'à sa connaissance aucune construction ou rénovation ni qu'aucune réalisation d'éléments constitutifs d'ouvrage ou équipement indissociable de cet ouvrage n'ont été réalisées sur ce BIEN depuis moins de dix ans, le tout au sens des articles 1792 et suivants du Code civil.

CONTENANCE DU BIEN

Le VENDEUR ne garantit pas la contenance du terrain ou la superficie des constructions.

ETAT DES MEUBLES

L'ACQUEREUR prendra les biens meubles et objets mobiliers, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir élever aucune réclamation, demander aucune garantie ou diminution du prix, ni exercer aucun recours ni répétition quelconque contre le VENDEUR, notamment en raison de mauvais fonctionnement, de mauvais état, défaut d'entretien ou de vétusté.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR supportera les servitudes passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le BIEN, sauf à s'en défendre et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le VENDEUR.

A cet égard le VENDEUR déclare qu'il n'a personnellement créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux ou de la loi.

OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE - ABSENCE

Le VENDEUR déclare n'avoir conclu aucun contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement et n'avoir créé aucune obligation réelle environnementale sur le BIEN.

ASSURANCES

ABSENCE DE REGIME FISCAL DE FAVEUR

Le VENDEUR déclare qu'il n'a bénéficié d'aucun régime fiscal de faveur pouvant être remis en cause dans le cadre de la présente opération, en ce qui concerne le bien vendu aux présentes.

IMPOTS ET TAXES

L'ACQUEREUR acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, il remboursera au VENDEUR, à première demande, le prorata de la taxe foncière couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

Concernant la taxe d'habitation de l'année en cours, elle sera supportée en totalité par l'occupant des lieux au premier janvier.

L'ACQUEREUR s'engage à rembourser à première réquisition du VENDEUR la fraction lui incombant dans ces taxes, tant que les avis d'imposition correspondants ne lui seront pas adressés à son nom propre.

CONTRATS D'ABONNEMENTS ET DE DISTRIBUTION

L'ACQUEREUR fait son affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance de tous abonnements existants.

DECLARATIONS

EN CE QUI CONCERNE LES PARTIES A L'ACTE

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Concernant les VENDEURS :

Le VENDEUR atteste par lui-même ou son représentant le cas échéant, qu'il n'existe de son chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la vente objet du présent acte.

Il déclare notamment :

- qu'il n'est ni placé sous un régime de protection légale des majeurs, ni frappé d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre sa capacité civile n'est en cours, sauf, le cas échéant, ce qui a été spécifié aux présentes ;

- qu'il n'a pas été associé dans une société mise en liquidation judiciaire ou redressement suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle il était tenu indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement ;

- qu'il ne fait pas et n'a jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens ;

- qu'il ne fait pas et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation et qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle.

Concernant l'ACQUEREUR :

En ce qui concerne la personne morale :

L'ACQUEREUR, par son représentant, atteste qu'il n'existe aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la vente objet du présent acte et que la présente opération entre dans le cadre de l'objet social de la société.

Il déclare également par son représentant :

- qu'il ne fait pas et n'a jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens ;

- qu'il ne fait pas et n'a jamais été frappé d'une procédure de sauvegarde judiciaire, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;

- qu'il n'a pas fait l'objet d'une action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée.

En ce qui concerne le représentant de la personne morale :

Le représentant de l'ACQUEREUR atteste pour son propre compte qu'il n'existe de son chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la vente objet du présent acte.

Il déclare notamment :

- qu'il n'est ni placé sous un régime de protection légale des majeurs, ni frappé d'une interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre sa capacité civile n'est en cours, sauf, le cas échéant, ce qui a été spécifié aux présentes ;

- qu'il n'a pas été associé dans une société mise en liquidation judiciaire ou redressement suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle il était tenu indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement ;

- qu'il ne fait pas et n'a jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens ;

- qu'il ne fait pas et n'a jamais été frappé d'une procédure de sauvegarde judiciaire, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;

- qu'il ne fait pas et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation et qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle.

Les parties déclarent :

- que les conditions et modalités de ce contrat ont été négociées et formées de bonne foi et ce en respect des dispositions de l'article 1104 du Code civil ;

- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter et ce qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance, conformément à l'article 1112-1 du Code civil ;

- qu'elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;

- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

L'ACQUEREUR déclare avoir visité le BIEN et avoir pu s'entourer de tous sachants afin d'en apprécier l'état, la consistance, l'environnement et le voisinage du BIEN et ne pas avoir connaissance d'une précédente vente ou d'un précédent avant-contrat en cours d'exécution.

Le VENDEUR déclare :

- que le BIEN est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- n'avoir cédé ou concédé aucun droit de propriété, ni régularisé aucun autre avant-contrat en cours d'exécution.

CONSULTATION DU B.O.D.A.C.C.

Le notaire soussigné déclare avoir consulté le Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales pour toutes les parties à l'acte.

CASIER JUDICIAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 551-1 du Code de la construction et de l'habitation, le notaire soussigné a demandé, via l'Association pour le développement du service notarial (ADSN), la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire des associés de la société ACQUEREUR, au casier judiciaire national automatisé.

Il en ressort que aucun associé n'a fait l'objet d'aucune condamnation définitive à la peine d'interdiction d'acheter mentionnée à l'article L. 551-1 du Code de la construction et de l'habitation.

EN CE QUI CONCERNE LE BIEN

URBANISME

Les documents relatifs à l'urbanisme et à la voirie concernant le BIEN sont ci-après visés et annexés.

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information, délivré le 12 mai 2021.

Il en résulte notamment ce qui suit :

« *Le Maire de la Commune de LANNE-SOUBIRAN*

Vu la demande présentée le 05/05/2021 par la SCP SAINT-SEVER DELZANGLES représentée par Maître DELZANGLES Jean-Laurent, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- *cadastré 191 A 438, A 439, A 441, A 444, A 445, A 446, A 447, A 848, A 850, A 852, A 853, A 856*
- *situé : 405 Chemin Labarbe à LANNE-SOUBIRAN (32110)*

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte Communale du 23/01/2017;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé en Zone Naturelle (ZN) de la Carte Communale.

Le terrain est grevé des servitudes et contraintes suivantes :

- PM1 R : Plan de Prévention des Risques « Retrait - gonflement des sols argileux » ;
- T7 : Servitude aéronautique hors dégagement ;
- Risque sismique 2 - Faible.

Article 3

Le terrain n'est pas situé en zone de droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes et contributions suivantes pourront être exigées à compter de la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

<i>Taxe d'Aménagement Communale</i>	<i>Taux = 2,5 %</i>
<i>Taxe d'Aménagement Départementale</i>	<i>Taux = 1,50 %</i>
<i>Redevance d'Archéologie Préventive</i>	<i>Taux = 0,40 %</i>

Article 5

Les participations suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voirie et réseaux

Article 6

Les autorisations d'urbanisme pourront être soumises aux formalités suivantes :

Les demandes de permis pourront être soumises au dépôt d'une attestation certifiant qu'une étude de sol a été réalisée et que le projet la prend en compte, compte tenu de la situation du terrain dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement des sols Argileux.

LANNE-SOUBIRAN, le 12/05/2021

Le Maire, Michel PONS. »

Les parties reconnaissent avoir reçu toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du contenu desdits documents et en avoir parfaitement saisi la portée.

AVERTISSEMENT - BIEN SITUÉ DANS UNE ZONE N

Le notaire soussigné rappelle aux parties que le BIEN est situé en zone naturelle et forestière, dite « zone N », regroupant les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; de l'existence d'une exploitation forestière ; de leur caractère d'espaces naturels ; de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ou de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. En conséquence, l'ACQUEREUR reconnaît être informé que conformément à l'article R. 151-25 du Code de l'urbanisme, seules les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et celles nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisées.

NOTION DE LOGEMENT DECENT

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 définissant les critères du logement décent destiné à la location à usage d'habitation, le logement décent devra assurer le clos et le couvert, ne pas présenter de risque pour la santé et la sécurité physique des locataires et comporter notamment :

- une pièce principale d'une surface minimale de 9 m² dont la hauteur sous plafond est de 2,20 m ou ayant un volume habitable au moins égal à 20 m³ ;
 - des gardes corps et rambardes, des dispositifs d'ouverture ;
 - une aération suffisante permettant un renouvellement de l'air et une évacuation de l'humidité ;
 - une alimentation en eau potable ;
 - les réseaux et branchements d'électricité et de gaz, le tout aux normes de sécurité ;
 - les équipements de chauffage et de production d'eau chaude ;
 - un éclairage naturel pour les pièces principales ouvrant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre ;
 - une installation d'évacuation des eaux usées ;
 - une cuisine ou un coin cuisine, comprenant un évier raccordé à l'alimentation en eau chaude et froide et à l'évacuation des eaux usées, permettant la réception d'un appareil de cuisson,
 - les équipements sanitaires tels qu'un W.C. séparé de la pièce principale, et un équipement pour la toilette corporelle ;
 - des portes et fenêtres ainsi que des murs et parois donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés présentant une étanchéité à l'air suffisante.
- Le tout en bon état de fonctionnement pour un usage normal du logement.

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat pour des travaux de réparation et d'amélioration sur le BIEN objet des présentes.

SITUATION LOCATIVE

Le VENDEUR déclare que le BIEN présentement objet des présentes n'a jamais été loué à un locataire auquel il aurait donné un congé pour vendre ou pour reprise.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le VENDEUR déclare :

- que le BIEN ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure d'expropriation ;
- qu'il n'existe de son chef aucune inscription d'hypothèque, privilège, transcription, publication ou autres charges grevant le BIEN.

Ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire hors formalité délivré du chef des vendeurs, le 21 mai 2021 et certifié à la date du 18 mai 2021.

Cet état a été prorogé le 5 août 2021.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente vente ne donne pas ouverture au droit de préemption résultant des articles L. 211-1 et L. 213-1 du Code de l'urbanisme.

DROIT DE PREEMPTION SAFER

La présente mutation est soumise au droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER), institué par l'article L. 143-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance de la SAFER OCCITANIE, territorialement compétente, l'ensemble des informations prescrites par les articles R. 141-2-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Une copie de cette notification ainsi que l'avis de réception en date du 22 avril 2021 sont ci-annexés.

Plus de deux mois s'étant écoulé depuis la réception par la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural, de la lettre de notification, ce silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Conformément à l'article R. 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime, les parties reconnaissent que le notaire soussigné :

- leur a rappelé les dispositions des articles R. 141-2-1 à R. 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime, relative aux conditions de transmission des informations nécessaires à l'exercice des missions de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural ;
- et que ces dispositions ont bien été observées.

INFORMATIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION, AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

Le VENDEUR déclare :

- que la construction du BIEN objet des présentes a été achevée depuis plus de dix ans ;
- qu'il n'a réalisé depuis son acquisition ou au cours des dix années qui précèdent, aucuns travaux entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des assurances.

En conséquence, il n'est pas soumis aux obligations résultant des dispositions du Code des assurances relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

Il résulte de l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme, ci-après littéralement retranscrit, savoir :

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

En conséquence, le notaire soussigné a informé l'ACQUEREUR :

1°) que pour être « régulièrement édifié », le bâtiment détruit ou démoli doit avoir été édifié, en vertu, soit :

- en vertu d'un permis de construire légalement délivré ;
- en vertu d'un permis de construire illégalement délivré mais devenu définitif car n'ayant fait l'objet dans les délais et selon les modalités prescrits, ni d'une annulation contentieuse, ni d'une mesure de retrait ;
- sans permis de construire, mais à une époque où une telle formalité n'était pas exigible.

En outre, l'immeuble bâti ayant fait l'objet d'un permis de construire, devra avoir bénéficié d'un certificat de conformité.

2°) et, que la reconstruction à l'identique après sinistre, nécessite l'obtention d'un nouveau permis de construire, qui peut être refusé au regard, des contraintes imposées par le pouvoir réglementaire lors de l'élaboration, de la carte communale, du plan local d'urbanisme ou du plan de prévention des risques naturels prévisibles, de la commune dans laquelle le bâtiment doit être reconstruit.

L'ACQUEREUR déclare être parfaitement informé des modalités d'exercice de ce principe et entend vouloir en faire son affaire personnelle.

DOSSIER INCOMPLET DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES RELATIFS A L'ETAT DU BIEN

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostics techniques fourni par le VENDEUR est ci-annexé.

Afin de respecter les dispositions de l'article R. 271-3 du Code de la construction et de l'habitation, chacun des diagnostiqueurs a remis au VENDEUR l'attestation sur l'honneur ci-annexée certifiant qu'il répond aux conditions de compétence, de garantie et d'assurance prévues à l'article L. 271-6 du code susvisé et qu'il dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à sa prestation.

Ce dossier est incomplet en ce qui concerne les diagnostics termites, en raison de :

- l'absence de visite par le diagnostiqueur de 1er étage : grenier en raison de isolant soufflé au sol ;

Du fait de la délivrance incomplète des différents diagnostics ci-après relatés, et notamment en ce qui concerne les diagnostics électricité, et en complément de ce qui est indiqué au paragraphe « Charges et conditions générales », VENDEUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné qu'il ne pourra pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante conformément aux dispositions du II de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Le VENDEUR déclare que le BIEN objet du présent acte ayant été construit avant le 1er janvier 1949 et étant destiné, en tout ou partie, par l'ACQUEREUR à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application de la réglementation sur la lutte contre le saturnisme.

Les parties déclarent que le notaire soussigné les a parfaitement informées des obligations imposées aux propriétaires d'immeubles bâtis, en matière de lutte contre le saturnisme, par les articles L.1334-1 à L.1334-12 et R.1334-1 à R.1334-13 du Code de la santé publique.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 1334-6 dudit code, le VENDEUR a fait établir, depuis moins d'un an par la société d'expertises ADOUR DIAGNOSTICS dont le siège social est à ARBLADE LE BAS (32720) lieudit L'Arche, le 25 mars 2021, un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) faisant apparaître la présence de revêtements contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil autorisé mais qu'aucun revêtement ne présentait de facteur de dégradation.

Il résulte de ce constat ce qui suit :

« Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future ».

Le VENDEUR reconnaît avoir pris connaissance des recommandations figurant dans ce constat, rappelant l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements afin d'éviter leur dégradation future.

Son attention a été également attirée par le notaire soussigné sur les mesures de précaution préconisées par la notice d'information résultant des dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au CREP.

Ce constat de risque d'exposition au plomb est ci-annexé et a été remis à l'ACQUEREUR qui le reconnaît.

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Le BIEN, objet des présentes, ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997, entre dans le champ d'application des articles L. 1334-13 et R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante.

En conséquence et conformément aux dispositions prévues par les articles L. 1334-13 et R. 1334-15 du Code de la santé publique, un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante mentionnées à l'annexe 13-9 du même code doit être effectué.

Un repérage a été effectué par la société BLM DIAG, située à ARBLADE LE HAUT (32110) lieudit Le Teys, le 16 août 2018.

Il en résulte :

Dans la maison principale et dans les gîtes:

« Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante ».

Aucuns travaux n'ayant été réalisés depuis l'établissement de ce diagnostic, le VENDEUR n'a pas fait établir de nouveau repérage.

Etant ici observé que l'opérateur de repérage dispose d'une certification avec mention, dont copie du certificat de compétence est ci-annexée.

ETAT RELATIF A L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Le VENDEUR déclare que le BIEN objet des présentes dépend d'un immeuble à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans.

Par conséquent, il entre dans le champ d'application de la réglementation sur la sécurité des installations intérieures d'électricité.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation qui prévoit pour le propriétaire l'obligation de produire lors de toute vente un état de cette installation en vue d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes ; cet état doit avoir été établi depuis moins de trois ans (L. 271-5 et D. 271-5 du Code de la construction et de l'habitation).

Le VENDEUR a fait établir un état sur l'installation intérieure d'électricité par la société BLM DIAG, située à ARBLADE LE HAUT (32110) lieudit Le Teys personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 dudit code, le 16 août 2018.

Il a été établi en conformité avec les dispositions de l'article R. 134-11 du Code de la construction et de l'habitation.

De cet état il résulte que l'installation comporte l'anomalie ou les anomalies suivantes :

Maison (dossier n° 309/1) « Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible (Domino). ».

Gîte 1 (dossier n° 309/2)

« - Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.

Remarques : l'AGCP (appareil général de commande et de de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement (placé dans la maison principale).

- La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.

Remarque : valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) (1800 Ohms). »

Gîte 2 (dossier n° 309/3)

« - *Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.*

Remarques : l'AGCP (appareil général de commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement (placé dans la maison principale).

- La section du conducteur principal de protection est insuffisante. »

L'ACQUEREUR déclare être informé des risques encourus et vouloir faire son affaire personnelle de la remise en état de l'installation.

ETAT RELATIF A L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Le BIEN objet des présentes comporte une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans.

Conformément à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, un état de l'installation intérieure de gaz datant de moins de trois ans établi par la société BLM DIAG, située à ARBLADE LE HAUT (32110) lieudit Le Teys, le 16 août 2018, est ci-annexé.

Il résulte de ce document que l'état de l'installation intérieure de gaz du BIEN objet des présentes les anomalies suivantes :

Chaudière *Le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air. Risque constaté : risque d'intoxication au monoxyde de carbone causée par une mauvaise combustion.*

Cuisinière Rosières : *Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. Risque constaté : risque d'intoxication au monoxyde de carbone causée par une mauvaise combustion. Le local n'est pas pourvu de sortie d'air.*

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas à ce jour entrepris les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

L'ACQUEREUR déclare accepter d'en faire son affaire personnelle et renonce à exercer de ce chef quelque recours que ce soit à l'encontre du VENDEUR.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le BIEN objet des présentes entre dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 126-26 du Code de la construction et de l'habitation.

En conséquence, un diagnostic de performance énergétique établi par la société dénommée ACTIV'EXPERTISE, le 21 août 2021, est ci-annexé.

Celui-ci a une durée de validité de dix ans, conformément aux dispositions de l'article D. 126-19 du même code.

Il en résulte ce qui suit :

Consommations énergétiques : 366 kWh/m²/an (classe F)

Émissions de gaz à effet de serre : 52 kgco₂/m²/an (classe E).

En conséquence, compte tenu du double seuil de l'étiquette performance énergétique le BIEN se trouve classé en F, la plus mauvaise des deux performances étant retenue pour le classement du logement.

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'article L. 271-4-II in fine du Code de la construction et de l'habitation, seules les recommandations accompagnant le diagnostic de performance énergétique ont un caractère informatif, les autres dispositions du DPE étant quant à elles opposables.

Le VENDEUR déclare que depuis l'établissement de ce diagnostic aucune modification du BIEN objet des présentes de nature à affecter la validité de ce diagnostic n'est, à sa connaissance, intervenue.

ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Le BIEN objet des présentes est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article L. 133-5 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

En application de l'article L. 133-6 du code précité, un état relatif à la présence de termites datant de moins de six mois établi par la société d'expertises ADOUR DIAGNOSTICS dont le siège social est à ARBLADE LE BAS (32720) lieudit L'Arche, le 25 mars 2021, est ci-annexé.

Il résulte de cet état que diverses parties du BIEN vendu sont effectivement contaminées, à savoir :

« Présence d'indices d'infestation de termites, termites souterrains ; altérations du bois ».

L'ACQUEREUR reconnaît avoir pris personnellement connaissance de ce document et en posséder une copie.

Le VENDEUR précise qu'il n'a pas procédé à la déclaration en mairie exigée par les articles L. 133-4 et R. 133-3 du Code de la construction et de l'habitation.

L'ACQUEREUR en prend acte et accepte de prendre en charge cette déclaration, qui devra être effectuée dans les plus brefs délais. Il est ici rappelé que l'absence de déclaration est sanctionnée par l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe (CCH, art. R. 133-6, al. 1) et que cette déclaration doit être établie dans le mois suivant les constatations (CCH, art. R. 133-3, al 1).

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas à ce jour entrepris les travaux nécessaires à l'éradication des termites.

Il appartiendra à l'ACQUEREUR d'effectuer ces travaux, ce qu'il accepte.

Il est rappelé à l'ACQUEREUR qu'il peut être mis en demeure par le Maire, dans les conditions et sous les sanctions prévues par les articles R. 133-1 et R. 133-2 du Code de la construction et de l'habitation. L'ACQUEREUR reconnaît avoir été parfaitement informé des obligations qui pèsent sur lui, étant au surplus en possession du texte intégral des articles L. 133-1 à L. 133-6 et R. 133-1 à D. 133-8 du Code de la construction et de l'habitation, qui lui ont été remis par le notaire soussigné.

ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE MERULE

Le BIEN objet des présentes n'est pas inclus dans une zone de présence d'un risque de mэрule prévue à l'article L. 133-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas eu connaissance de la présence de mэрule, à ce jour ou dans le passé.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Le BIEN objet des présentes est situé :

- dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques miniers ;

- dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat ;

- dans une zone à potentiel radon définie par voie réglementaire ;

En conséquence, un état des risques datant de moins de six mois, a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet du département de situation du BIEN.

Cet état accompagné des extraits de documents et de dossiers, permettant la localisation du BIEN objet des présentes au regard des risques encourus, est ci-annexé.

Il en résulte :

CONCERNANT LES RISQUES NATURELS :

- que le BIEN est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels approuvé, mis en place le 20 juin 2014, concernant les risques naturels, selon Mouvement de terrain ;

- qu'il ne fait pas l'objet de prescription de travaux.

CONCERNANT LES RISQUES MINIERS :

- que le BIEN n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

CONCERNANT LES RISQUES TECHNOLOGIQUES :

- que le BIEN n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

CONCERNANT LES RISQUES SISMIQUES :

- que le BIEN est situé dans une commune soumise à risque sismique, classée en zone 1 conformément aux dispositions de l'article R. 563-4 du Code de l'environnement.

CONCERNANT LES CATASTROPHES NATURELLES, MINIERES OU TECHNOLOGIQUES :

A titre informatif, il est indiqué que la commune a fait l'objet d'arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

CONCERNANT LE RADON :

Le BIEN est situé dans une commune définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, comme à potentiel radon classée en Zone 1 conformément aux dispositions de l'article R. 1333-29 du Code de la santé publique.

ALEA RETRAIT GONFLEMENT D'ARGILE

Le VENDEUR déclare qu'au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du Département, le BIEN objet des présentes est concerné par la cartographie de l'aléa-retrait gonflement des argiles dans le département du Gers établie par le Ministère concerné et la direction départementale des territoires du Gers.

Il résulte de cette cartographie dont une copie est ci-annexée que le BIEN est situé en zone d'aléa fort.

ETAT RELATIF AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Le BIEN objet du présent acte n'est pas soumis à l'obligation de raccordement prévue par les articles L. 1331-1 et suivants du Code de la santé publique, pour être situé dans une zone d'assainissement non collectif dépourvue de réseau. Il est équipé d'un dispositif individuel d'assainissement.

Le VENDEUR indique que ce dispositif a fait l'objet d'une vérification par les services compétents en date du 21 août 2018 conformément aux articles L. 1331-11-1 du Code de la santé publique, L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation et L. 2224-8, III du Code général des collectivités territoriales. Mais il précise que ce contrôle a révélé les défauts de conformité ci-après mentionnés et auxquels il n'a pas été remédié à ce jour :

Il résulte de ce diagnostic que le système est non conforme et que les travaux suivants doivent être effectués :

Maison principale

« Dispositif non conforme

Conclusion visite :

Système de traitement des eaux usées sous dimensionné par rapport à la capacité d'accueil de l'habitation et présentant une zone de rejet non prévue pour ce type de dispositif.

Travaux à réaliser :

Renouvellement du système de traitement pour l'ensemble des eaux usées. »

Gîtes

« « Dispositif non conforme

Conclusion visite :

Absence de prétraitement pour l'ensemble des eaux usées ménagères

Absence de système de traitement des eaux usées.

Travaux à réaliser :

*Mise en place d'un système de prétraitement pour les eaux ménagères »
Mise en place d'un système de traitement pour l'ensemble des eaux usées. »*

L'ACQUEREUR, pleinement informé de cette situation, des travaux prescrits par le compte rendu de contrôle annexé aux présentes et de ses conséquences, déclare toutefois vouloir en faire son affaire personnelle, sans recours contre le VENDEUR. Il reconnaît notamment être parfaitement informé des dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation imposant notamment à l'ACQUEREUR la réalisation des travaux de mise en conformité exigés, dans le délai maximal d'un an après l'acte de vente.

ETAT RELATIF AUX NUISANCES SONORES AERIENNES

Le VENDEUR déclare que le BIEN, objet des présentes, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 112-11 du Code de l'urbanisme.

INFORMATION AU TITRE DES DIAGNOSTICS REVELANT DES ANOMALIES

L'ACQUEREUR déclare ici avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent acte de vente des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question ;
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions de ces diagnostics ;
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'ACQUEREUR pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L. 113-8 du Code des assurances :

« Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

INFORMATIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS INTERIEURS ET EXTERIEURS DE L'IMMEUBLE SOUMIS A DES NORMES SPECIFIQUES

INFORMATION RELATIVE A LA REGLEMENTATION DES CHAUDIERES

Le notaire soussigné a attiré l'attention de l'ACQUEREUR sur les dispositions des articles R. 224-41-4 à R. 224-41-9 du Code de l'environnement relatifs à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW. Cet entretien est effectué à l'initiative du propriétaire ou du syndicat des propriétaires du BIEN et doit faire l'objet d'une attestation d'entretien.

A cet égard, le VENDEUR déclare qu'actuellement aucun contrat d'entretien n'a été souscrit.

L'ACQUEREUR se déclare parfaitement informé de cette situation et entend en faire son affaire personnelle.

A titre purement informatif, le VENDEUR précise que la chaudière est une chaudière alimentée au gaz.

A ce sujet, il est indiqué que :

- la présente vente intervient sans qu'il y ait lieu à aucun remboursement relatif au taux de remplissage de ladite cuve entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR.

- que la cuve de gaz est louée en vertu d'un contrat souscrit par le VENDEUR avec le fournisseur d'énergie TOTALGAZ, dont la copie est remis ce jour, à l'ACQUEREUR.

- que VENDEUR et l'ACQUEREUR feront directement entre eux, le transfert de ce contrat et de la récupération de l'éventuel dépôt de garantie versé par le VENDEUR, lors de la souscription du contrat.

L'entretien de la chaudière a été réalisé par l'EURL FOSSIER Jean-Pierre dont le siège social est à VIELLA (32400) 25 rue Yvette Sourdois le 25 juin 2021 dont la facture est demeurée ci-annexée.

INFORMATION RELATIVE A LA REGLEMENTATION DE POSE DE DETECTEURS DE FUMEE NORMALISES

Le notaire soussigné rappelle que depuis le 1er janvier 2016, tout lieu d'habitation doit être équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé, installé et entretenu dans les conditions prévues par les articles R. 142-2 à 142-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Le VENDEUR déclare que le BIEN n'est pas équipé d'un détecteur de fumée.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné que l'obligation d'équipement de l'habitation incombe au propriétaire du logement en vertu des textes précités.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ;
- la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ;
- la base de données GEORISQUES ;
- la base des installations classées soumises à déclaration, à autorisation ou à enregistrement du ministère de la transition écologique et solidaire.

Une copie des résultats de ces consultations est ci-annexée.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ENVIRONNEMENTALES DE L'IMMEUBLE

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent être parfaitement informés des dispositions des articles L. 512-18, L. 514-20 et L. 125-7 du Code de l'environnement.

À cet égard, le VENDEUR déclare s'être toujours conformé à la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et de santé publique.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance :

- aucune installation soumise à autorisation ou à enregistrement ou à simple déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ou activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement n'a été exploitée sur le BIEN objet des présentes ;
- aucune activité susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour la santé ou l'environnement n'a été exercée sur le BIEN ;
- il n'a pas été exercé d'activité dans le BIEN ayant entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives ;
- il n'a jamais été exercé, dans le BIEN dont il s'agit, d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;
- il n'y a pas eu dans le BIEN d'incident ou accident présentant un danger pour la santé, la salubrité publique, la sécurité civile ou l'alimentation en eau potable de la population prévues par les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- le terrain ne comporte pas de transformateur à pyralène ;
- il n'a reçu aucune injonction administrative sur le fondement des articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement, en sa qualité de « détenteur » ;
- il n'existe pas de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les BIEN et droits immobiliers objet des présentes appartiennent au VENDEUR pour les avoir acquis de la Société dénommée SCI LABARBE, Société civile immobilière au capital de 4.000,00 € ayant son siège social à LANNE SOUBIRAN (Gers) Maison Labarbe identifiée sous le numéro SIREN 481 279 164 RCS AUCH,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Laurent DELZANGLES, notaire à EAUZE (32800), le 3 juin 2019,

Moyennant le prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 €), payé comptant et quittancé dans l'acte, sans recours à un prêt ayant fait l'objet d'une garantie hypothécaire.

Audit acte il a été fait les déclarations d'usage concernant l'état civil et la capacité des parties.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de AUCH 2, le 2 juillet 2019, volume 2019 P numéro 1135.

ORIGINE ANTERIEURE

Antérieurement, le BIEN présentement vendu appartenait à la SCI LABARBE par suite de l'acquisition faite de :

Monsieur Pierre marie PERINETTI, agriculteur, demeurant à LANNE SOUBIRAN (32110) lieudit Maison Labarbe, né à MARSEILLE (Bouches du Rhône) le 26 décembre 1946, époux de Madame Charlette MEDIC,

Suivant acte reçu par Maître Bernard BARES, notaire à NOGARO (Gers), le 24 mars 2005,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE EUROS (399.000,00 €)

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte, dont une partie, soit la somme de TROIS CENT SEPT MILLE EUROS (307.000,00 €) au moyen d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Service de la publicité foncière de AUCH 2 le 16 mai 2005, volume 2005 P, numéro 897.

Et inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise le 16 mai 2005 volume 2005 V numéro 262.

LE VENDEUR déclare qu'il ne s'est pas encore entièrement libéré de sa dette mais qu'il entend le faire au moyen du produit de la présente vente..

ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE

Les biens vendus appartenaient à Monsieur Pierre PERINETTI, précédent propriétaire, pour les avoir acquis de Monsieur Henri Pierre Victor DUCAMIN, propriétaire agriculteur demeurant à LANNE SOUBIRAN (Gers), époux de Madame Madeleine Paule Geneviève ROCA et de Monsieur Robert Jean Joseph DUCAMIN, exploitant agricole, demeurant à NOGARO (Gers),

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard BARES, notaire à NOGARO (Gers), le 9 octobre 1996 publié au Service de la publicité foncière d'AUCH 2 le 9 décembre 1996 volume 1996 P numéro 2667.

Cette acquisition a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 45.735,00 euros (300.000,00 francs).

ORIGINE DE PROPRIETE ENCORE PLUS ANTERIEURE

Parcelles cadastrées section A numéros 848, 850, 852, 441, 444 à 447

Les biens vendus appartenaient en propre à Monsieur Robert DUCAMIN par suite de la donation qui lui en a été faite , en avancement d'hoirie, par Monsieur Henri Pierre Victor DUCAMIN, son père,

Suivant acte reçu par Maître Bernard BARES, notaire à NOGARO (Gers), le 24 janvier 1992, publié au service de la publicité foncière d'AUCH 2 le 6 mars 1992 volume 1992 P numéro 370.

Antérieurement, les biens appartenaient en propre à Monsieur Henri Pierre Victor DUCAMIN pour les avoir recueillis dans la succession de Madame Christine Marie Joséphine DUCAMIN, en son vivant demeurant à LANNE SOUBIRAN (Gers), née à LANNE SOUBIRAN le 1^{er} mars 1908, décédée à AIRE SUR L'ADOUR (Landes) le 5 octobre 1986, laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur Henri Pierre Victor DUCAMIN, son frère germain ;
- Monsieur Henri Charles DUCAMIN, demeurant à SARTROUVILLE, venant par représentation de son père Monsieur Jean DUCAMIN, frère germain de la défunte, prédécédé. Précision ici faite que Monsieur Henri Charles DUCAMIN a renoncé à ladite succession.

L'attestation de propriété a été dressée par Maître Bernard BARES, notaire à NOGARO (Gers), le 30 juin 1989, publié au service de la publicité foncière d'AUCH 2 le 22 août 1989 volume 3265 numéro 22.

Parcelles cadastrées section A numéros 438, 439, 853 et 856

Les biens vendus appartenait en propre à Monsieur Henri Pierre Victor DUCAMIN pour les avoir recueillis dans la succession de Madame Christine Marie Joséphine DUCAMIN, en son vivant demeurant à LANNE SOUBIRAN (Gers), née à LANNE SOUBIRAN le 1^{er} mars 1908, décédée à AIRE SUR L'ADOUR (Landes) le 5 octobre 1986, laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur Henri Pierre Victor DUCAMIN, son frère germain ;
- Monsieur Henri Charles DUCAMIN, demeurant à SARTRVILLE, venant par représentation de son père Monsieur Jean DUCAMIN, frère germain de la défunte, prédécédé. Précision ici faite que Monsieur Henri Charles DUCAMIN a renoncé à ladite succession.

L'attestation de propriété a été dressée par Maître Bernard BARES, notaire à NOGARO (Gers), le 30 juin 1989, publié au service de la publicité foncière d'AUCH 2 le 22 août 1989 volume 3265 numéro 22.

FRAIS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, conformément aux dispositions de l'article 1593 du Code civil.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera soumise par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière du ressort du BIEN, conformément aux prescriptions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et aux textes subséquents, et ce, aux frais de l'ACQUEREUR.

Si le BIEN est grevé d'une inscription, transcription, publication ou autres empêchements, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais les mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu.

L'ACQUEREUR sera au surplus indemnisé de tous frais extraordinaires de purge.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

RENONCIATION A LA REVISION DU CONTRAT POUR IMPREVISION

Les parties reconnaissent être informées des dispositions de l'article 1195 du Code civil qui dispose :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.»

Les parties souhaitant expressément que le présent contrat ne puisse être remis en cause quel que soit le ou les évènements qui pourrai(en)t intervenir et rendre son exécution excessivement onéreuse, déclarent expressément en assumer le risque et en conséquence, dans une telle circonstance, renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Dès que le présent acte sera revenu du service de la publicité foncière, le Notaire soussigné délivrera à l'ACQUEREUR la copie authentique du présent acte revêtue des mentions de publication.

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, VENDEUR et ACQUEREUR déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

A ce titre, les parties conviennent que les informations obtenues à l'occasion des négociations du présent contrat doivent rester confidentielles à l'exception de celles nécessaires à son exécution.

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

ELECTION DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective, tel qu'indiqué en tête des présentes.

CONVENTIONS ANTERIEURES

Les parties attestent que les conditions essentielles et déterminantes du présent acte sont identiques à celles figurant dans l'avant-contrat et dans tous autres documents quelconques régularisés entre elles dès avant ce jour, en vue des présentes, à l'exception de tous états des lieux éventuellement dressés contradictoirement.

Si toutefois des différences sur des points mineurs subsistaient, les parties précisent qu'il ne s'agirait alors que de points détails sans effet sur les conditions essentielles et déterminantes visées ci-dessus.

BASE PERVAL

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, dénommée PERVAL, exploitée par Min.not et dont la diffusion a pour finalité de faciliter le suivi du marché et l'évaluation des biens immobiliers.

Ce traitement porte sur des données anonymes. L'inscription de la présente mutation dans cette base offre aux parties la possibilité de suivre l'évolution de la valeur de leur bien et aux professionnels du secteur de disposer d'informations fiables et mises à jour sur l'évolution du marché immobilier.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification auprès du correspondant informatique et libertés de Min.not.

Cette formalité donne droit à la perception par le notaire des émoluments prévus à l'article A. 444-171 du Code de commerce.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

TITRES, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, concernant le BIEN vendu et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse ci-après indiquée :

405 Chemin Labarbe

32110 LANNE-SOUBIRAN

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à l'adresse ci-après indiquée :

54/4 rue de la Mutualité

1180 UCCLE (Belgique).

REMISE DES CLEFS

L'ACQUEREUR reconnaît avoir reçu ce jour, l'ensemble des clefs afférentes au BIEN objet des présentes, qui lui ont été remise par l'agence immobilière.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant un changement au niveau du prix.

DESTRUCTION DE DOCUMENTS

Le notaire soussigné, est autorisé par les parties au présent acte à procéder à la destruction de tout avant contrat sous signature privée, toutes pièces ou documents ayant permis la réalisation des présentes, ces dernières reflétant leur volonté et la totalité des accords qu'elles souhaitent authentifier.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

En ce qui concerne la société dénommée SCI BME au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

AUTORISATION DE REMISE DE PIECES ET DOCUMENTS

Les PARTIES autorisent le notaire soussigné, à remettre à l'ACQUEREUR, qui accepte les originaux et/ou exemplaires dématérialisés de toutes pièces et documents figurant en annexe du présent acte établi sur support électronique, à l'exclusion de toute procuration et de toute notification ; considérant que le présent acte contient l'intégralité des conventions et pièces auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.


DONT ACTE


Sans renvoi.

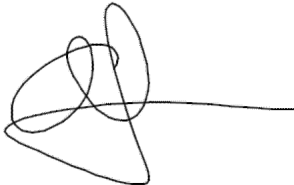
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

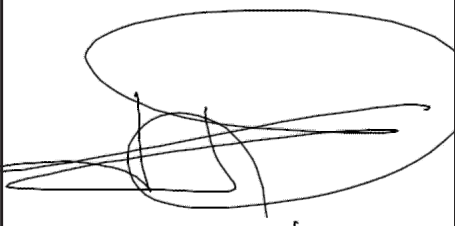
Recueil de signatures par Maître Jean-Laurent DELZANGLES

<p>Mme Béatrice LATRAUBE, représentante de : . M. Christian Henri Jean HUBERTY . Mme Colette Jeanne Yvonne HUBERTY A signé A l'office Le 23 août 2021</p>	
---	--

<p>Mme Annie EVRARD, représentante de SCI BME A signé A l'office Le 23 août 2021</p>	
--	--

<p>Mme Chloé MONSIGNY, représentante de SCI BME A signé A l'office Le 23 août 2021</p>	
--	--

<p>M. Ilias BELAROUSSI, représentant de SCI BME A signé A l'office Le 23 août 2021</p>	
--	--

<p>et le notaire Me DELZANGLES Jean-Laurent A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT-TROIS AOÛT</p>	
--	--

PROCURATION POUR VENDRE

PAR :

Madame Colette Jeanne Yvonne Marie **HUBERTY**, micro-entrepreneur, demeurant à LANNE-SOUBIRAN (32110), 405, chemin de Labarbe, 54/4 rue de la Mutualité
Née à IXELLES (BELGIQUE), le 3 décembre 1958. 5 1180-Uccle (Belgique)
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité belge.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le « MANDANT ».

AU PROFIT DE :

~~Monsieur Christian Henri Jean **HUBERTY**, Logisticien, demeurant à LANNE-SOUBIRAN (32110), 405, chemin de Labarbe,
Né à TOURNAI (BELGIQUE), le 16 septembre 1960.
Divorcé de Monsieur Myriam Sophie **HETZEL**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LYON le 17 décembre 2009, et non remarié.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité belge.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.~~

~~OU~~

~~A défaut tout collaborateur ou employé de l'office notarial sis à EAUZE, 8, rue Félix Soulès, dont est titulaire la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP SAINT SEVER/DELZANGLES".~~

Ci-après dénommé le « MANDATAIRE ».

Avec la faculté d'agir ensemble ou séparément.

POUVOIRS**A L'EFFET DE :**

- CONCLURE l'avant-contrat et la vente qui en découlera AU PROFIT DE :
Madame Annie Michèle Marcelle **EVARD**, retraitée, demeurant à FERRIERES (80470), 1, rue Eugène Lecaillot,
Née à LE CROTOY (80550), le 14 mars 1955.
Divorcée de Monsieur Marc Jean Noël **MONSIGNY**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de AMIENS le 7 juin 2005, et non remariée.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Aux charges et conditions ci-après énoncées, les biens et droits immobiliers lui appartenant ci-après désignés :

DESIGNATION**Sur la commune de LANNE-SOUBIRAN (32110), 405, chemin Labarbe,**

Une propriété rurale comprenant maison d'habitation, deux gîtes, dépendances et bâtiments d'exploitation et de gavage, terres de diverses natures,

C.H.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
A	438	champs grands	terre	0	79	90
A	439	champs grands	taillis	0	14	20
A	441	champs grands	sol	0	18	38
A	444	champs grands	jardin	0	26	32
A	445	champs grands	taillis	0	08	72
A	446	champs grands	sol	0	00	80
A	447	champs grands	taillis	0	34	88
A	848	405 chemin de Labarbe	sol	0	22	06
A	850	Labarbe	lande	0	05	86
A	852	champs grands	pré	0	40	17
A	853	champs grands	pré sol	0	41	83
A	856	champs grands	terre	1	09	63
Contenance Totale :				4ha 02a 75ca		

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Ci-après dénommé le « BIEN ».

DESIGNATION DES MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les biens meubles garnissant le BIEN, décrits article par article dans une liste qui demeurera ci-annexée.

PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (363 000,00 €)

Lequel prix s'applique au mobilier pour SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 €)

Et à l'immobilier pour TROIS CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (355 500,00 €).

NEGOCIATION

Le MANDANT déclare que les présentes ont été négociées par l'agence immobilière dénommée etta immo, rue paul saint martin, à simorre (32420), titulaire d'un mandat donné par le VENDEUR.

En conséquence, le VENDEUR qui en aura seul la charge, s'oblige à verser une rémunération toutes taxes comprises de dix-sept mille euros (17 000,00 €).

REGIME FISCAL

PERCEPTION DES DROITS

Le MANDANT déclare que la mutation projetée n'entre pas dans le champ d'application de l'article 257-7 du Code général des impôts et, par suite, ne sera pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, la vente, si elle se réalise, sera soumise à la taxe de publicité foncière au taux prévu par l'article 1594 D dudit Code.

TAXATION DES PLUS-VALUES

Le MANDANT reconnaît avoir été informé, par le rédacteur des présentes, des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts concernant l'imposition des plus-values résultant des ventes immobilières ou assimilées.

EN CONSEQUENCE :

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété ; faire dresser tous cahiers des charges ; faire toutes déclarations relatives à l'état du BIEN, aux locations, stipuler toutes conditions et toutes servitudes entre les différents lots qui pourraient être formés ;

En ce qui concerne l'état du BIEN faire établir et fournir tous les diagnostics nécessaires prévus par l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

- FAIRE OPERER toutes les formalités nécessaires à la purge des droits de préemption auxquels est ou pourra être soumise la mutation objet du présent mandat ; procéder ou faire précéder à cet effet à toutes notifications, signer tous imprimés et pièces quelconques ;

- OBLIGER le MANDANT, à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

- FIXER l'époque de l'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers inscrits sur le BIEN, consentir toutes subrogations ;

- FAIRE s'il y a lieu, tous échanges de la totalité ou de partie du BIEN, avec telles personnes, contre tels autres biens et à telles conditions que le MANDATAIRE avisera ; stipuler toutes soultes, les recevoir ou payer soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, ainsi que tous intérêts et accessoires ; vendre, comme il est dit ci-dessus, les immeubles reçus en contre échange ;

- CEDER et TRANSPORTER, avec ou sans garantie, tout ou partie des prix de ventes ou soultes d'échanges ; toucher les prix des transports ;

- ACCEPTER des acquéreurs ou échangistes, toutes garanties mobilières et immobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement des prix de ventes et soultes d'échanges, ainsi que le transport de toutes indemnités d'assurances ;

- REGLER et ARRETER tous comptes et prorata de charges, d'impôts, en payer ou recevoir le montant ;

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres ; déclarer notamment qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens, par suite d'une mesure de protection, de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement, liquidation judiciaire ou cessation de paiement ;

- FAIRE toutes déclarations sur la situation hypothécaire du BIEN ;

- FAIRE également toutes affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité des prix de ventes et de transports et des soultes d'échanges, ainsi que celles se rapportant à l'imposition des plus-values, déclarer qu'il dépend du service des Impôts de : CONDOM (32100) ;

Le MANDANT reconnaît, quant à lui, qu'il demeurera personnellement responsable de l'impôt et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

- REQUERIR toutes formalités de publicité foncière ;

- à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, EXERCER toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, à cet effet, mandater tous avocats, avoués, huissiers de justice et d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire ; produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations ; former toutes demandes en résolution de ventes ou d'échanges ; accepter toutes rétrocessions ou résolutions volontaires ;

- AUTORISER en tant que de besoin, à lui faire parvenir toutes notifications utiles et nécessaires concernant l'opération pour laquelle la procuration est présentement consentie, par Lettre Recommandée adressée par courrier électronique à l'adresse suivante : hubertyco@gmail.com.

- de toutes sommes reçues ou payées, DONNER ou RETIRER bonnes et valables quittances ; consentir mentions et subrogations totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres et consentir à la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatation de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharges.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus, PASSER et SIGNER tous actes et pièces, tous avants contrats, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MULTI-REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Par dérogation aux dispositions de cet article, le MANDANT autorise dès à présent le MANDATAIRE à agir pour le compte des deux parties au contrat ou contracter pour son propre compte avec le représenté.

DECHARGE DE MANDAT

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

-les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

-les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

-les établissements financiers concernés,

-les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

-le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

-les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à *Vocle*, le *17.04.2021*
Le

Bon pour pouvoir,



N'omettez pas :

- *d'apposer vos initiales au bas de chaque page, à l'exception de la dernière ;*
- *de porter la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » suivie de votre signature sur la dernière page.*

Votre signature est à faire certifier soit à la mairie de votre domicile, soit chez le notaire de votre choix.

PROCURATION POUR VENDRE

PAR :

Monsieur Christian Henri Jean **HUBERTY**, Logisticien, demeurant à LANNE-SOUBIRAN (32110), 405, chemin de Labarbe,

Né à TOURNAI (BELGIQUE), le 16 septembre 1960.

Divorcé de Madame Myriam Sophie **HETZEL**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LYON le 17 décembre 2009, et non remarié.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité belge.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le « MANDANT ».

AU PROFIT DE :

Tout notaire ou collaborateur de l'Office notarial sis à EAUZE, 8, rue Félix Soulès, dont est titulaire la Société civile professionnelle dénommée "SCP SAINT SEVER/DELZANGLES".

Ci-après dénommé le « MANDATAIRE ».

POUVOIRS**A L'EFFET DE :**

- VENDRE AU PROFIT DE :

La société dénommée **SCI BME**, Société civile immobilière au capital de 101 EUROS, ayant son siège social à VINCENNES (94300), 11, rue Guynemer, identifiée au SIREN sous le numéro 897550828 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL.

Aux charges et conditions ci-après énoncées, les biens et droits immobiliers lui appartenant dans la proportion de 60%, ci-après désignés :

DESIGNATION

Sur la commune de LANNE-SOUBIRAN (32110), 405, chemin Labarbe,

Une propriété rurale comprenant maison d'habitation, deux gîtes, dépendances et bâtiments d'exploitation et de gavage, terres de diverses natures,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :


CH

Section	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
A	438	champs grands	terre	0	79	90
A	439	champs grands	taillis	0	14	20
A	441	champs grands	sol	0	18	38
A	444	champs grands	jardin	0	26	32
A	445	champs grands	taillis	0	08	72
A	446	champs grands	sol	0	00	80
A	447	champs grands	taillis	0	34	88
A	848	405 chemin de Labarbe	sol	0	22	06
A	850	Labarbe	lande	0	05	86
A	852	champs grands	pré	0	40	17
A	853	champs grands	pré sol	0	41	83
A	856	champs grands	terre	1	09	63
Contenance Totale :				4ha 02a 75ca		

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Ci-après dénommé le « BIEN ».

DESIGNATION DES MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les biens meubles garnissant le BIEN, décrits article par article dans une liste qui demeurera ci-jointe.

EFFET RELATIF

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Laurent DELZANGLES, notaire à EAUZE (32800), le 3 juin 2019 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de AUCH 2, le 2 juillet 2019, volume 2019 P numéro 1135.

PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (363 000,00 €)

Lequel prix s'applique au mobilier pour SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 €)

Et à l'immobilier pour TROIS CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (355 500,00 €).

NEGOCIATION

Le MANDANT déclare que les présentes ont été négociées par l'agence immobilière dénommée ETTA IMMO, rue Paul Saint Martin, à SIMORRE (32420), titulaire d'un mandat de vente donné par le PROMETTANT, sous le numéro EI966 en date du 21 janvier 2021.

En conséquence, le VENDEUR qui en aura seul la charge, s'oblige à verser une rémunération toutes taxes comprises de dix-sept mille euros (17 000,00 €).

REGIME FISCAL

PERCEPTION DES DROITS

Le MANDANT déclare que la mutation projetée n'entre pas dans le champ d'application de l'article 257-7 du Code général des impôts et, par suite, ne sera pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, la vente, si elle se réalise, sera soumise à la taxe de publicité foncière au taux prévu par l'article 1594 D dudit Code.



C.H.

TAXATION DES PLUS-VALUES

Le MANDANT reconnaît avoir été informé, par le rédacteur des présentes, des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts concernant l'imposition des plus-values résultant des ventes immobilières ou assimilées.

EN CONSEQUENCE :

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété ; faire toutes déclarations relatives à l'état du BIEN, aux locations, stipuler toutes conditions et toutes servitudes entre les différents lots qui pourraient être formés ;

En ce qui concerne l'état du BIEN faire établir et fournir tous les diagnostics nécessaires prévus par l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

- FAIRE OPERER toutes les formalités nécessaires à la purge des droits de préemption auxquels est ou pourra être soumise la mutation objet du présent mandat ; procéder ou faire précéder à cet effet à toutes notifications, signer tous imprimés et pièces quelconques ;

- OBLIGER le MANDANT, à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

- FIXER l'époque de l'entrée en jouissance au jour de la signature de l'acte authentique de vente par la prise de possession réelle, convenir du mode de paiement comptant du prix; recevoir le prix comptant; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers inscrits sur le BIEN, consentir toutes subrogations ;

- REGLER et ARRETER tous comptes et prorata de charges, d'impôts, en payer ou recevoir le montant ;

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres ; déclarer notamment qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens, par suite d'une mesure de protection, de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement, liquidation judiciaire ou cessation de paiement ;

- FAIRE toutes déclarations sur la situation hypothécaire du BIEN ;

- FAIRE également toutes affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité des prix de ventes et de transports et des soultes d'échanges, ainsi que celles se rapportant à l'imposition des plus-values, déclarer qu'il dépend du service des Impôts de : CONDOM (32100) ;

Le MANDANT reconnaît, quant à lui, qu'il demeurera personnellement responsable de l'impôt et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

- REQUERIR toutes formalités de publicité foncière ;

- à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, EXERCER toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, à cet effet, mandater tous avocats, avoués, huissiers de justice et d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire ; produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations; former toutes demandes en résolution de ventes ou d'échanges; accepter toutes rétrocessions ou résolutions volontaires ;

- AUTORISER en tant que de besoin, à lui faire parvenir toutes notifications utiles et nécessaires concernant l'opération pour laquelle la procuration est présentement consentie, par Lettre Recommandée adressée par courrier électronique à l'adresse suivante : christian.huberty.69@gmail.com ;

- de toutes sommes reçues ou payées, DONNER ou RETIRER bonnes et valables quittances ; consentir mentions et subrogations totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres et consentir à la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatation de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharges.



Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus, PASSER et SIGNER tous actes et pièces, tous avants contrats, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MULTI-REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Par dérogation aux dispositions de cet article, le MANDANT autorise dès à présent le MANDATAIRE à agir pour le compte des deux parties au contrat ou contracter pour son propre compte avec le représenté.

DECHARGE DE MANDAT

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

-les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

-les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

-les établissements financiers concernés,

-les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

-le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

-les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

CH

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à Ueck
Le 9 août 2021

N'omettez pas :
- d'apposer vos initiales au bas de chaque page, à l'exception de la dernière ;
- de porter la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour pouvoir » suivie de votre signature sur la dernière page.

Votre signature est à faire certifier soit à la mairie de votre domicile, soit chez le notaire de votre choix.

Lu et Approuvé, bon pour pouvoir.

Vu pour la légalisation de la signature de M. HUBERTY
L'égalisateur ne comporte aucune vérification de
l'exactitude des faits mentionnés dans la présente
attestation. 592-7386224-46

Ueck, le 09-08-2021
Pour le Bourgmestre,
Le fonctionnaire délégué



MAHIA P.

Département :
GERS

Commune :
LANNE-SOUBIRAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BUREAU ANTENNE DE CONDOM
2, rue ANATOLE FRANCE 32100 CONDOM
32100 CONDOM
tél. 05 62 68 31 75 -fax 05 62 28 19 90
sip-sie.condom@dgfip.finances.gouv.fr

Section : A
Feuille : 000 A 02

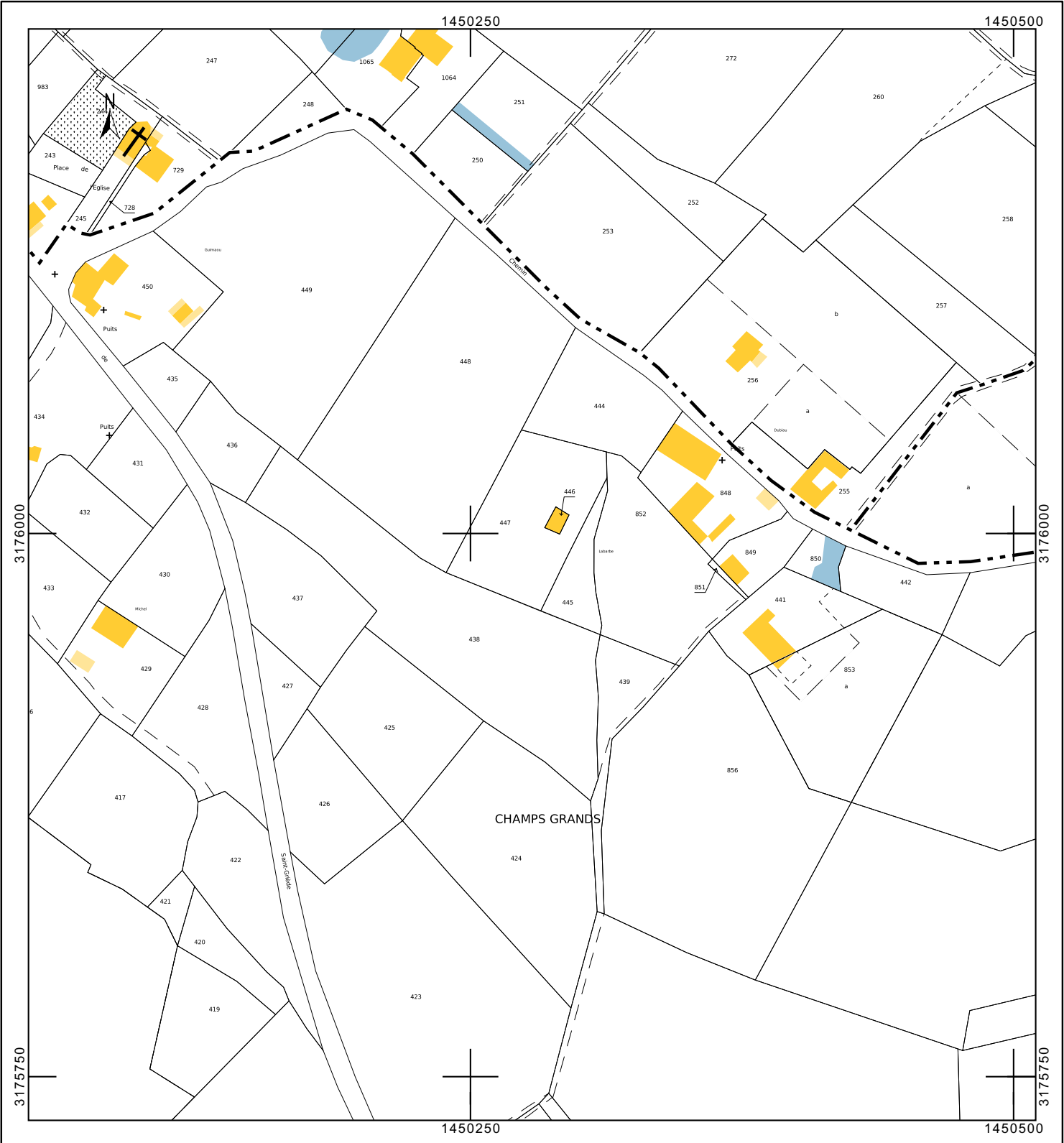
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 16/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Date d'édition: 16/04/2021

Echelle: 1/2434

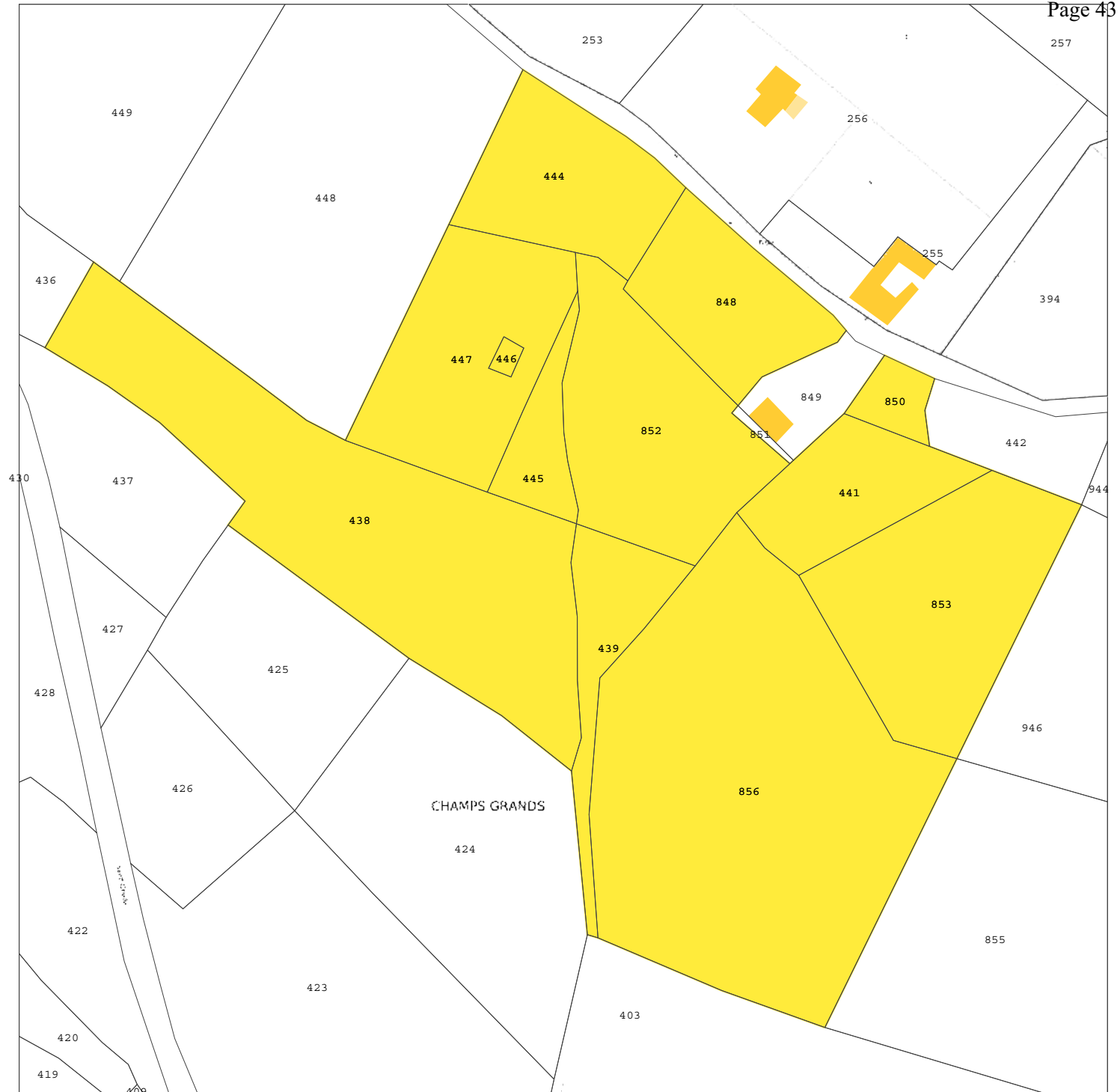
Nombre de parcelles: 12

Contenance totale: 04ha02a75ca

Couleur	Nombre	Nom	Contenance
■	12	Lot 1	04ha02a75ca

32110 - Lanne-Soubiran

■	000	A	438	■	000	A	439	■	000	A	441
■	000	A	444	■	000	A	445	■	000	A	446
■	000	A	447	■	000	A	848	■	000	A	850
■	000	A	852	■	000	A	853	■	000	A	856



Liste des biens mobiliers

1 structure de lits superposés de deux sommiers 90 et 140 cms + matelas	€ 250,00
1 structure de lits superposés de deux sommiers 90 cms + matelas	€ 200,00
3 sommiers de lits doubles en 160 + matelas	€ 450,00
11 sommiers de lit simple en 90 + matelas	€ 880,00
1 lit d'appoint pliable avec matelas	€ 60,00
14 tables de chevet	€ 280,00
10 lampes de chevet	€ 100,00
22 oreillers carrés	€ 110,00
1 lot de couvertures et couettes	€ 500,00
1 lot de couvre-lits	€ 150,00
1 lot de protège-matelas	€ 150,00
1 lot de sous-taies	€ 50,00
1 lot de draps-housses et draps simples	€ 200,00
1 lot de serviettes éponges et tapis de bain	€ 100,00
1 gazinière	€ 200,00
1 plaque de cuisson 2 feux électriques	€ 40,00
2 micro-ondes	€ 100,00
2 petits frigos Top	€ 250,00
1 congélateur coffre	€ 180,00
2 lots de cafetières, bouilloires, grille-pains	€ 150,00
2 lots de vaisselle, couverts et ustensiles de cuisine	€ 250,00
7 chauffages électriques à bain d'huile	€ 350,00
1 lave-vaisselle	€ 300,00
1 canapé convertible	€ 150,00
3 tables de cuisine	€ 150,00
27 chaises - 1 banc	€ 300,00
5 tables basses	€ 100,00
4 commodes	€ 120,00
4 fauteuils	€ 200,00
1 bureau	€ 100,00
3 meubles vaisseliers	€ 75,00
1 bonnetière	€ 55,00
3 armoires lingères	€ 150,00
1 bibliothèque	€ 200,00
1 meuble de salle-de-bain	€ 50,00
2 meubles sous-évier	€ 100,00

CH
C.H.

1 lot de petits meubles/accessoires divers : miroirs, étagères sur pied ou n:	€ 350,00
2 tables de jardin en PVC	€ 50,00
1 lot de chaises PVC	€ 50,00
	€ 7 500,00

Vu pour la légalisation de la signature de D. L. HUBERTY
... n'ayant ni ... comporte aucune vérification de
l'exactitude des faits mentionnés dans la présente
attestation. 582-7386224-46



Uccle, le 09-08-2021
Pour le Edouard
Le fonctionnaire délégué



MAHIA P.



EURL FOSSIER JEAN PIERRE
Chauffage - Sanitaire & Energies Nouvelles
25 Rue de Yvette Sourdois
32400 VIELLA

Tél : 05 62 69 90 52

Mob : 06 81 69 00 67

E-mail : fossierchauffage@orange.fr

Facture	Mme Mr HUBERTY Colette Christian. " L'ane Soubiran" 32110 LANNE SOUBIRAN
VIELLA, le 25 juin 2021	
Référence : 00004357	
Objet : ENTRETIEN CHAUDIERE.	

Réf.	Désignation	Un	Quantité	P.U.	Montant H.T.
	INTERVENTION du 25 JUIN 2021.				
1	Entretien complet d'une chaudière au sol gaz propane et conduit, mise en service.	En	1,00	93,80	93,80
2	Déplacement sur site. Chaudière en bon état de fonctionnement.	U	1,00	22,00	22,00

Total H.T.	115,80
TVA : 10,00 %	11,58
Total T.T.C.	127,38
Net à payer (Euro)	127,38

Règlement au comptant à la réception de la facture

IBAN: FR76 1780 7000 1815 4217 3999 506
BIC: CCBPFRPPTLS

De convention expresse, les marchandises resteront notre propriété jusqu'au dernier jour de leur paiement, ceci conformément aux termes de la loi n° 80-335 du 12 mai 1980

Conformément à la loi 2012-387 du 22 mars 2012, tout retard de paiement entraînera une indemnité forfaitaire de 40 € en sus des pénalités de retard.

Assurance professionnelle décennale souscrite auprès de AVIVA - contrat n° 74332257.
 Couverture géographique : FRANCE Métropolitaine

Chère Madame,

Concernant le dossier cité en références, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, l'avant-contrat authentique contenant vente de la maison située sur la commune de LANNE-SOUBIRAN (32110), 405, chemin Labarbe, qui vous a été consentie par Madame Colette HUBERTY et Monsieur Christian HUBERTY le 20 avril 2021.

Le présent envoi est destiné à satisfaire aux dispositions des articles L.271-1 et L.271-2 du Code de la construction et de l'habitation, ci-après littéralement rapportés :

Article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation :

« Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.

Les actes mentionnés au présent article indiquent, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de rétractation ou de réflexion.

Tout manquement à l'obligation d'information mentionnée à l'avant-dernier alinéa est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation. »

Article L. 271-2 du Code de la Construction et de l'habitation :

« Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quel titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue.

Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un

professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.

Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de dix jours.

Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus. »

La loi vous offre une faculté de rétractation dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de cette lettre.

En vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Cette faculté de rétractation doit être exercée au domicile élu dans l'avant-contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rétractation, les fonds versés vous seront restitués dans un délai de vingt-et-un jours à compter du lendemain de la date de rétractation, sur présentation de la copie de la notification de rétractation et de l'avis de réception.

Je vous rappelle que toute rétractation valablement exercée aura un caractère définitif, quand bien même le délai de dix jours susvisé ne serait pas expiré.

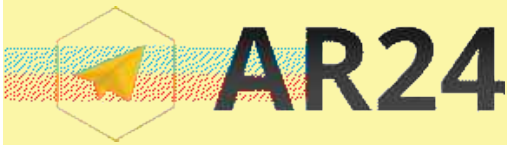
Je vous prie de trouver, également jointes aux présentes, les pièces suivantes :

- une copie du plan cadastral ;
- une copie des diagnostics immobiliers (DPE, Etat parasitaire, État des Risques et Pollutions) ;

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Chère Madame, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Maître Jean-Laurent DELZANGLES



PREUVE DE RÉCEPTION

D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE
AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

N° D'IDENTIFICATION

AR9423015-0fbc696717aaef28e97908932f0d968206775394d336c0dc7724759346d0d5b7



INFORMATIONS EXPÉDITEUR

eauze@notaires.fr
DANTEC Isabelle
8 RUE FELIX SOULES
32800 EAUZE

Informations complémentaires :
SCP SAINT SEVER DELZANGLES Phi...

DESTINATAIRE

Annie EVRARD
annievrard@wanadoo.fr
Statut : particulier
Réf. dossier : JLD/PM

DATE ET HEURE DE RÉCEPTION

22/04/2021
15:49:01 CET (Central European Time)

MOYEN D'AUTHENTIFICATION

OTP-4398006-EPNAPOSGEIP666ZKBHQZ
Statut du compte : particulier

PIÈCES JOINTES

- puv huberty.pdf (22.89 MB)

DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION

22/04/2021
15:06:10 CET (Central European Time)

RCS CRETEIL - 809 480 122

Lettre recommandée électronique eIDAS qualifiée respectant les articles L100 du Code des postes et des communications électroniques et 44 du règlement eIDAS - OID: 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2

Notification dématérialisée : formulaire simplifié

Type de formulaire : A
Code d'envoi : Nouvelle DIA [1]

Références de la notification

Emetteur : Perrine MERLE-MARFAING (*p.merle@notaires.fr*) [code CRPCEN : 032017] le 22/04/2021
SAFER Destinataire : OCC
(Message N°00002)
Version DIA : 1

Nature de l'acte : Vente

Etude de Maître SAINT SEVER DELZANGLES

Tel : 0562098011
Fax : 0562097691
Mel : eauze@notaires.fr
Notaire à :

0008 , RUE Félix Soulès
Code commune : 119
Département : 32
32800 EAUZE

Responsable du dossier : Maître Jean-Laurent DELZANGLES
Tel : 0562098011
Mel : j.l.delzangles@notaires.fr

Vendeur

Madame Colette Jeanne Yvonne Marie HUBERTY
Né le 03/12/1958 à IXELLES
Nationalité : belge
0405 , CHE de Labarbe
Code commune : 191
Département : 32
32110 LANNE SOUBIRAN
Profession : micro-entrepreneur []

Vendeur

Monsieur Christian Henri Jean HUBERTY
Né le 16/09/1960 à TOURNAI
Nationalité : belge
0405 , CHE de Labarbe
Code commune : 191
Département : 32
32110 LANNE SOUBIRAN
Profession : Logisticien []

Acquéreur**Madame Annie Michèle Marcelle EVRARD**

Né le 14/03/1955 à LE CROTOY (80550)

Nationalité : française

0001 , RUE Eugène Lecaillet

Code commune : 305

Département : 80

80470 FERRIERES

Profession : retraitée []

Localisation et désignation des biens

Dépt	Commune	Lieu-dit	Section	N° Plan	Superficie	Nature	Zone d'urbanisme	Division
32	LANNE SOUBIRAN	champs grands	A	438	0 ha 79 a 90 ca	Terres- sans précision [010]	Zone non constructible de carte communale [CN]	non
32	LANNE SOUBIRAN	champs grands	A	439	0 ha 14 a 20 ca	Bois- taillis [055]	Zone non constructible de carte communale [CN]	non
32	LANNE SOUBIRAN	champs grands	A	441	0 ha 18 a 38 ca	Sol- sans précision [130]	Zone non constructible de carte communale [CN]	non
32	LANNE SOUBIRAN	champs grands	A	444	0 ha 26 a 32 ca	Jardins- sans précision [090]	Zone non constructible de carte communale [CN]	non
32	LANNE SOUBIRAN	champs grands	A	445	0 ha 8 a 72 ca	Bois- taillis [055]	Zone non constructible de carte communale [CN]	non
32	LANNE SOUBIRAN	champs grands	A	446	0 ha 0 a 80 ca	Sol- sans précision [130]	Zone non constructible de carte communale [CN]	non
32	LANNE SOUBIRAN	champs grands	A	447	0 ha 34 a 88 ca	Bois- taillis [055]	Zone non constructible de carte communale [CN]	non
32	LANNE SOUBIRAN	405 chemin de Labarbe	A	848	0 ha 22 a 6 ca	Sol- sans précision [130]	Zone non constructible de carte communale [CN]	non
32	LANNE SOUBIRAN	Labarbe	A	850	0 ha 5 a 86 ca	Landes- sans précision [060]	Zone non constructible de carte communale [CN]	non
32	LANNE SOUBIRAN	champs grands	A	852	0 ha 40 a 17 ca	Prés- sans précision [020]	Zone non constructible de carte communale [CN]	non
32	LANNE SOUBIRAN	champs grands	A	853	0 ha 41 a 83 ca	Sol- sans précision [130]	Zone non constructible de carte communale [CN]	non
32	LANNE SOUBIRAN	champs grands	A	856	1 ha 9 a 63 ca	Terres- sans précision [010]	Zone non constructible de carte communale [CN]	non

Superficie totale : 4 ha 2 a 75 ca

Présence de bâti

(présence de bâtiment d'exploitation. / présence de bâtiment d'habitation :)

Bâtiments d'habitation et d'exploitation ensemble [4]

Prix principal et charges de l'acquéreur**Prix principal**

Montant Principal :(Trois cent soixante trois mille euros) (363000.00)

Montant TVA :

Base TVA :

Modalité de paiement : Paiement comptant [1]

Charges de l'acquéreur

Commission agence : 0.00

Frais de négociation : 0.00

Date et condition d'entrée en jouissance
Date d'entrée en jouissance : à la date de signature

Situation locative
Pas de location sur le bien

Droit de Préemption, Exemptions

Accord SAFER pour la réalisation de la vente

Accord automatique à la fin du délai (FORCÉLUSION)

Code : Non-préemption automatique après délai de 2 mois [1]

Références de la notification

Emetteur : Perrine MERLE-MARFAING (*p.merle@notaires.fr*) (code CRPCEN : 032017) le 22/04/2021

SAFER Destinataire : OCC

(Message N°0002)

Identifiant SAFCOM : **NO 02 21 0888 01**

Version DIA : 1

Accusé de réception d'une notification par la SAFER OCC

Accusé de réception avec fixation du délai de réponse [1]

Date de début du délai : 22/04/2021

Date limite de réponse : 22/08/2021

Références de la notification

Expéditeur : Perrine MERLE-MARFAING (p.merle@notaires.fr) [code CRPCEN : 032017] le 22/04/2021

SAFER Destinataire : OCC

(Message N°00002)

Identifiant SAFCOM : **HC 32 21 0005 01**

Version DIA : 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE LANNE-SOUBIRAN

DOSSIER : N° CU 032 191 21 A3004

Déposé le : **05/05/2021**

Demandeur : **SCP SAINT SEVER/DELZANGLES**

représentée par Maître DELZANGLES Jean-Laurent

Sur un terrain sis : 405 CHEMIN LABARBE à LANNE-SOUBIRAN (32110)

Référence(s) cadastrale(s) : **191 A 438, 191 A 439, 191 A 441, 191 A 444, 191 A 445, 191 A 446, 191 A 447, 191 A 848, 191 A 850, 191 A 852, 191 A 853, 191 A 856**

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de LANNE-SOUBIRAN

Vu la demande présentée le 05/05/2021 par la SCP SAINT SEVER/DELZANGLES représentée par Maître DELZANGLES Jean-Laurent, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 191 A 438, 191 A 439, 191 A 441, 191 A 444, 191 A 445, 191 A 446, 191 A 447, 191 A 848, 191 A 850, 191 A 852, 191 A 853, 191 A 856
- situé : 405 CHEMIN LABARBE à LANNE-SOUBIRAN (32110)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte Communale du 23/01/2017 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé en **Zone naturelle (ZN)** de la Carte Communale.

Le terrain est grevé des servitudes et contraintes suivantes :

- Plan de Prévention du Risque retrait-gonflement des argiles PM1
- Risque sismique : 2 - Faible
- T7 Protection aéronautique hors dégagement

Article 3

Le terrain n'est pas situé en zone de droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes et contributions suivantes pourront être exigées à compter de la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'Aménagement Communale	Taux = 2,50%
Taxe d'Aménagement Départementale	Taux = 1,50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 5

Les participations suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voirie et réseaux

Article 6

Les autorisations d'urbanisme pourront être soumises aux formalités suivantes :

Les demandes de permis pourront être soumises au dépôt d'une attestation certifiant qu'une étude de sol a été réalisée et que le projet la prend en compte, compte tenu de la situation du terrain dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement des sols Argileux.

LANNE-SOUBIRAN, le 12/05/2021
Le Maire,
Michel PONS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2/du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. R. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Maison peuplée

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : HUBERTY_03_2021_0275
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
 Date du repérage : 25/03/2021
 Heure d'arrivée : 09 h 00
 Temps passé sur site : 03 h 25

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gers**

Adresse : **405 CHEMIN LABARBE**

Commune : **32110 LANNE SOUBIRAN**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Lot numéro Non communiqué,
 Section cadastrale A, Parcelle numéro 848, A 441, A 447, A 852, A 445,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Présence de traitements antérieurs contre les termites

Présence de termites dans le bâtiment

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (maison individuelle)**

..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Nb. de niveaux : 2 (caves et combles inclus)

Nb. de bâtiments : 3

Nb. de cages d'escaliers principales : 1

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**

32110 LANNE-SOUBIRAN (Information au 27/01/2020)

Niveau d'infestation moyen

- Arrêté préfectoral

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Monsieur et madame HUBERTY**

Adresse : **405 CHEMIN LABARBE 32110 LANNE SOUBIRAN**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Agence**

Nom et prénom : **GASCOGNE IMMO**

Adresse :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic*Identité de l'opérateur de diagnostic :*Nom et prénom : **CHOUQUET Vincent**Raison sociale et nom de l'entreprise : **Adourdiagnostics**Adresse : **Lieu dit L'Arche
32720 Arblade le Bas**Numéro SIRET : **851 243 709 00017**Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**Numéro de police et date de validité : **10495521304 / 01/01/2021**Certification de compétence **16-669** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **15/01/2021**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Entrée,
 Rez de chaussée - Séjour + Cuisine,
 Rez de chaussée - Dégagement 1,
 Rez de chaussée - Chambre 1,
 Rez de chaussée - Dégagement 2,
 Rez de chaussée - Entrée 2,
 Rez de chaussée - Dégagement 3,
 Rez de chaussée - Wc,
 Rez de chaussée - Salle de bain,
 Rez de chaussée - Lingerie,
 Rez de chaussée - Chambre 2,
 Rez de chaussée - Salle de bain 2,
 Rez de chaussée - Chaufferie,

1er étage - Mezzanine,
 1er étage - Salle d'eau,
 1er étage - Wc 2,
 1er étage - Chambre 3,
 1er étage - Chambre 4,
 1er étage - Chambre 5,
 Extérieur - Ancien chai,
 Extérieur - Grange 1,
 Extérieur - Grange 2,
 Extérieur - Grange 3,
 Extérieur - Atelier,
 Extérieur - Débarras,
 Extérieur - Abris voiture

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
Rez de chaussée			
Entrée	Sol - Carrelage et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Séjour + Cuisine	Sol - Carrelage et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - pvc et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Dégagement 1	Sol - Carrelage et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
Chambre 1	Sol - Parquet et Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - enduit et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - enduit et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre - C - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
Dégagement 2	Sol - Carrelage et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - enduit et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	




Etat relatif à la présence de termites n° HUBERTY_03_2021_0275



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
Entrée 2	Embrasure porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Sol - Béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - enduit et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre - C - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure porte - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Dégagement 3	Porte 2 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Sol - Carrelage et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Wc	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Sol - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - enduit et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Salle de bain	Embrasure porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Sol - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - enduit et peinture et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Lingerie	Embrasure porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Sol - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre avec volets 1 - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre avec volets 2 - 1 - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Chambre 2	Embrasure porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Sol - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre 1 - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre 2 - 1 - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Poutre bois	Présence d'indices d'infestation de termites, Termites souterrains: altérations dans le bois	
Salle de bain 2	Embrasure porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Sol - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - enduit et peinture et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites	



Etat relatif à la présence de termites n° HUBERTY_03_2021_0275



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre 1 - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre 2 - 1 - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Boiseries	Présence d'indices d'infestation de termites, Termites souterrains: altérations dans le bois identifiés sur la photo : PhTer001	
	Boiseries	Présence d'indices d'infestation de termites, Termites souterrains: altérations dans le bois identifiés sur la photo : PhTer002	
Chaufferie	Sol - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
1er étage			
Mezzanine	Sol - Parquet et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - enduit et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - plâtre, bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre 1 - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre 2 - 1 - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Colombages	Présence d'indices d'infestation de termites, Termites souterrains: altérations dans le bois identifiés sur la photo : PhTer006	
Salle d'eau	Sol - Carrelage et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - enduit et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - plâtre, bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Wc 2	Sol - Parquet et lino	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - enduit et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - plâtre, bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

Etat relatif à la présence de termites n° HUBERTY_03_2021_0275



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
Chambre 3	Embrasure porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Sol - Parquet et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - enduit et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - plâtre, bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre 1 - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre 2 - 1 - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Poutre bois	Présence d'indices d'infestation de termites, Termites souterrains: altérations dans le bois identifiés sur la photo : PhTer004	
Colombage	Présence d'indices d'infestation de termites, Termites souterrains: altérations dans le bois identifiés sur la photo : PhTer005		
Chambre 4	Sol - Parquet et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - enduit et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - plâtre, bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre 1 - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre 2 - 1 - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Chambre 5	Sol - Parquet et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - enduit et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - plâtre, bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre 1 - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre 2 - 1 - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Extérieur			
Ancien chai	Sol - terre battue et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - bloc, pierres et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - charpente et tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte 1 - A - bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	

Etat relatif à la présence de termites n° HUBERTY_03_2021_0275



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
	Porte 2 - 1 - bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure porte - A - bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
Grange 1	Sol - terre battue et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - torchis, briques et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure porte - bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Colombage	Présence d'indices d'infestation de termites, Termites souterrains: altérations dans le bois	
Grange 2	Sol - terre battue et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - briques, torchis et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte 1 - A - bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte 2 - 1 - bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure porte - A - bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
Grange 3	Sol - terre battue et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - briques et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - charpente et tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
Atelier	Sol - béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - torchis et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure porte - bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
Débarras	Sol - Béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - enduit et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure porte - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Colombages	Présence d'indices d'infestation de termites, Termites souterrains: altérations dans le bois identifiés sur la photo : PhTer003	
Abris voiture	Sol - terre battue et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - pierres et brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - charpente et tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites	

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

Etat relatif à la présence de termites n° HUBERTY_03_2021_0275**E. – Catégories de termites en cause :**

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :**1er étage - Grenier (Isolant soufflé au sol)****G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
1er étage - Grenier	Toutes	Isolant soufflé au sol

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Etat relatif à la présence de termites n° HUBERTY_03_2021_0275**H. - Constatations diverses :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Les doublages des murs et espaces intérieurs des cloisons ainsi que les faces des bois de structure, des plinthes, des menuiseries ou des bois d'ornement en contact avec la maçonnerie n'ont pu être examinés car aucuns sondages destructifs n'est réalisé lors de la méthodologie de repérage termites avant vente. Si des travaux sont à prévoir il est recommandé de faire réaliser un repérage termites avant travaux pour pouvoir sonder les zones non visibles. Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique. Le présent rapport n'exonère pas le vendeur de son devoir de sincérité face à l'éventuelle présence d'agents de dégradation du bois dans le bâtiment. Aucun démontage n'a été effectué.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de travaux, vu le niveau d'infestation du département, il est conseillé de faire réaliser un traitement du bâti (également si le bien a fait l'objet d'un traitement qui n'est plus sous garanti). - En cas d'indices d'infestation de termites sans présence d'individus et en l'absence de traitement curatif sous garantie, prévoir une surveillance régulière ou une action de traitement adéquat. - En cas de présence de termites, mettre en œuvre une action curative après déclaration en mairie.

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Propriétaire : Mr

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire
Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès
Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles**

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Visite effectuée le **25/03/2021**.

Fait à **Arblade le Bas**, le **25/03/2021**

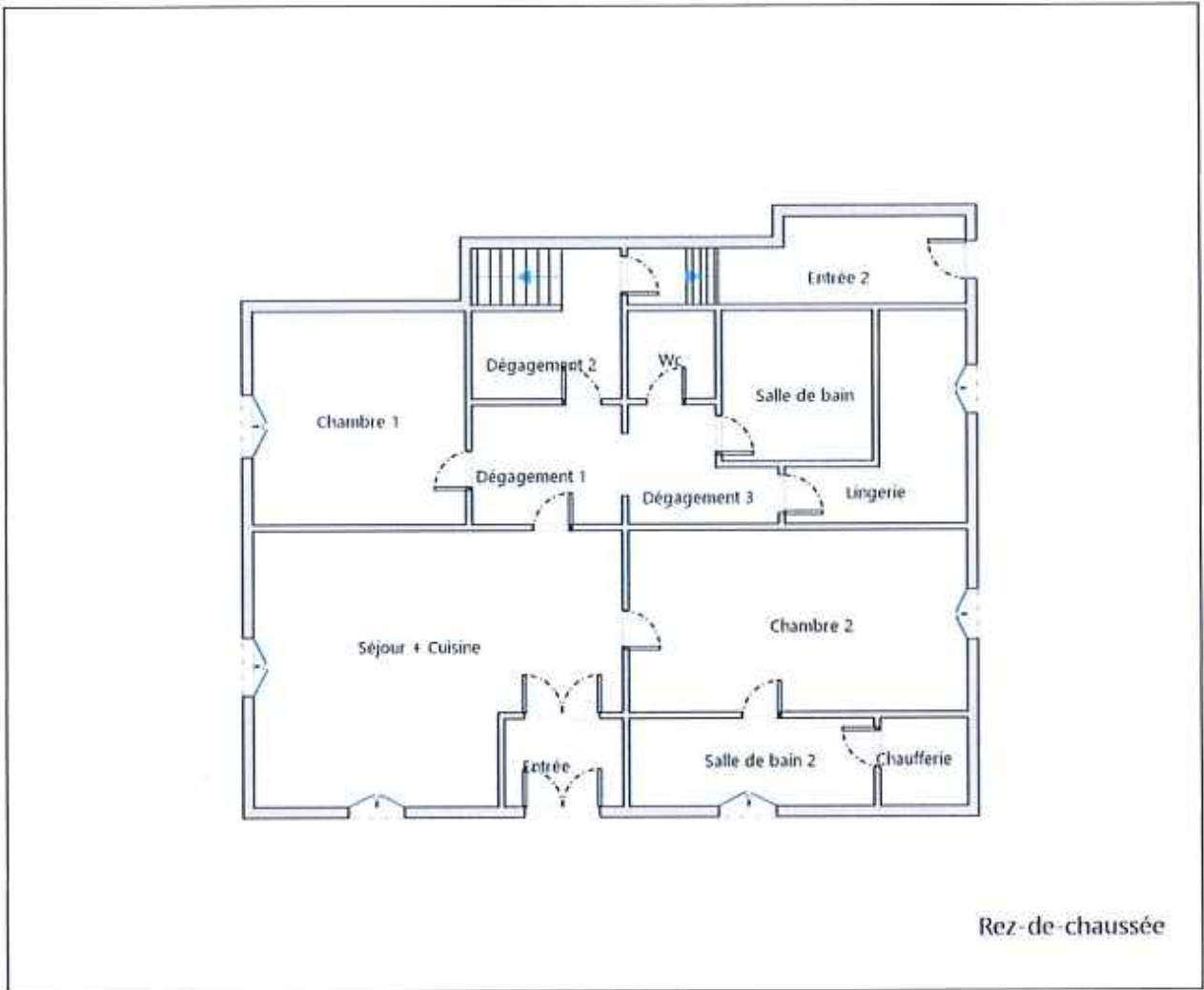
Par : **CHOUQUET Vincent**

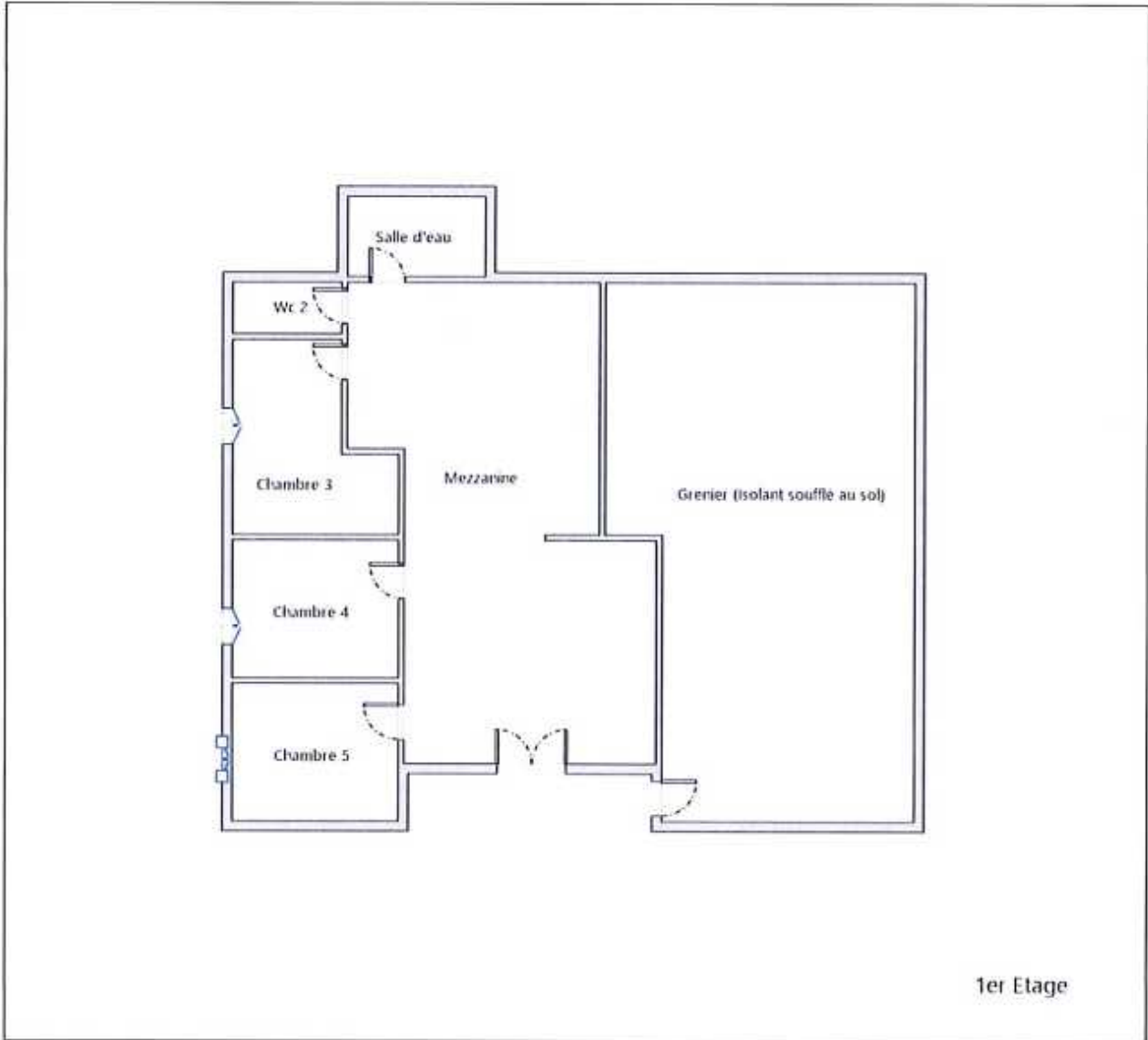


Signature du représentant :

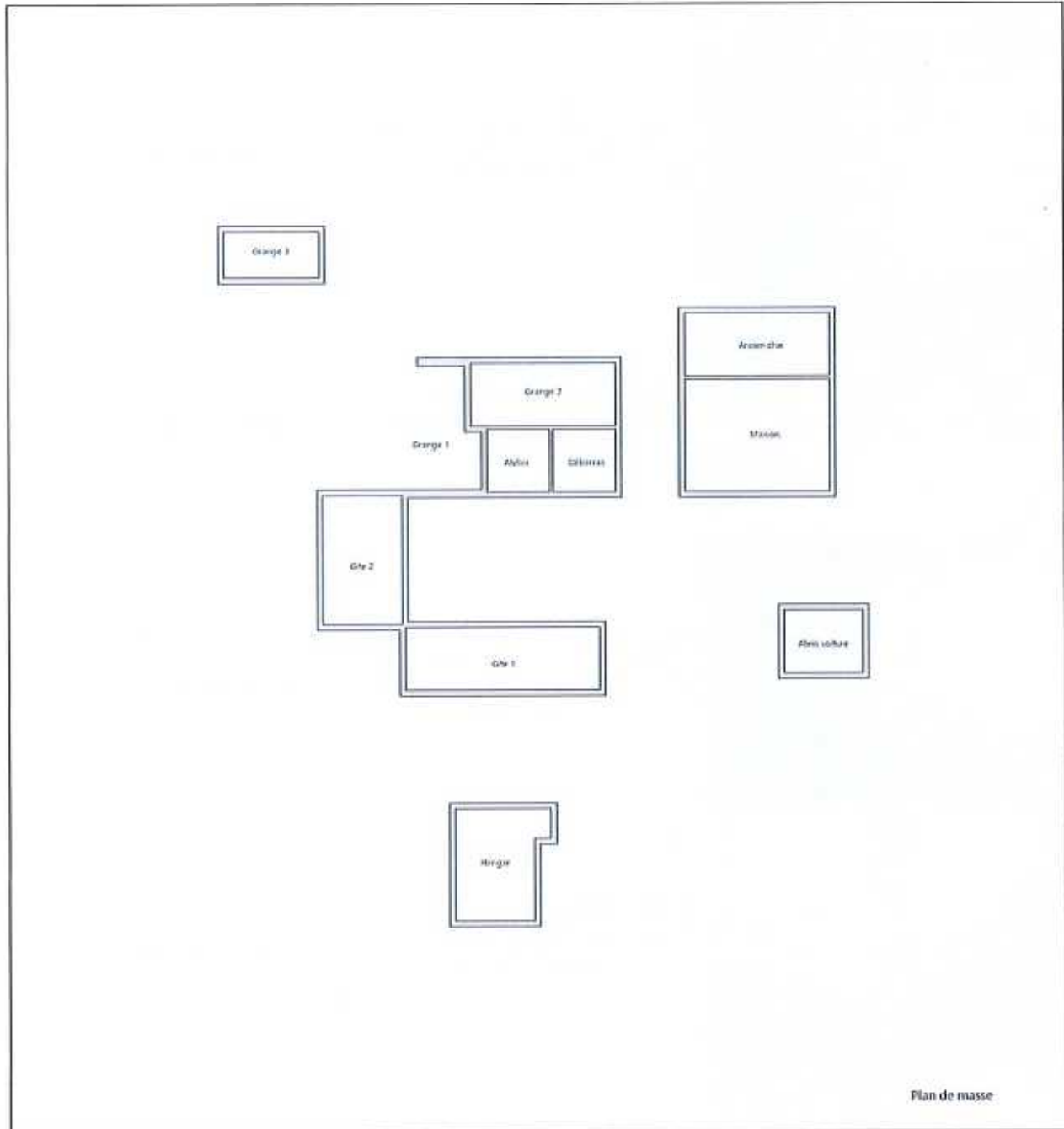
--

Annexe - Plans - croquis





1er Etage



Annexe – Photos



Photo n° PhTer001
 Localisation : Rez de chaussée - Salle de bain 2
 Ouvrage : Boiseries
 Parasite : Présence d'indices d'infestation de termites, Termites souterrains
 Indices : altérations dans le bois.

Etat relatif à la présence de termites n° HUBERTY_03_2021_0275



	<p>Photo n° PhTer002 Localisation : Rez de chaussée - Salle de bain 2 Ouvrage : Boiseries Parasite : Présence d'indices d'infestation de termites, Termites souterrains Indices : altérations dans le bois</p>
	<p>Photo n° PhTer003 Localisation : Extérieur - Débarras Ouvrage : Colombages Parasite : Présence d'indices d'infestation de termites, Termites souterrains Indices : altérations dans le bois</p>
	<p>Photo n° PhTer004 Localisation : 1er étage - Chambre 3 Ouvrage : Poutre bois Parasite : Présence d'indices d'infestation de termites, Termites souterrains Indices : altérations dans le bois</p>
	<p>Photo n° PhTer005 Localisation : 1er étage - Chambre 3 Ouvrage : Colombage Parasite : Présence d'indices d'infestation de termites, Termites souterrains Indices : altérations dans le bois</p>
	<p>Photo n° PhTer006 Localisation : 1er étage - Mezzanine Ouvrage : Colombages Parasite : Présence d'indices d'infestation de termites, Termites souterrains Indices : altérations dans le bois</p>

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Votre Agent Général
M BEAUMONT CEDRIC
 45 RUE DE GASCOGNE
 BP 01
 32150 CAZAUBON
 ☎ 05 62 69 50 43
 📠 05 62 69 50 43

N°ORIAS 13 003 724 (CEDRIC
 BEAUMONT)
 Site ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

SASU „ADOUR DIAGNOSTICS
 LIEU DIT A L ARCHE
 32720 ARBLADE LE BAS

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
 Souscrit le 05/06/2019

Vos références

Contrat
 10495521304
 Client
 1816996204

Date du courrier
 07 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
 ADOUR DIAGNOSTICS

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10495521304 ayant pris effet le 05/06/2019.
 Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait
 de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du 07/01/2021 au 01/01/2022 et ne peut engager l'assureur
 au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borle
 Directeur Général Délégué

Vos références

Contrat
10495521304
Client
1916996204

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 067 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 007 480 • AXA France Vie, S.A. au capital de 487 735 073,50 €. 310 499 959 R.C.S. Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 • AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et/ou les évènements divers Stran 776 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 20 776 699 300 • AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur le vie et de capitalisation à cotisations fixes. Stran 353 457 245 • TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 • Siège social : 913 Terrasse de l'Arche 92727 Nanterre cedex • Entreprise régie par le Code des Assurances. Opérations d'assurance exemptées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

2/2



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

CHOUQUET Vincent
sous le numéro 16-669

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention | Prise d'effet : 14/01/2020 | Validité : 13/01/2027 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante avec mention | Prise d'effet : 14/01/2020 | Validité : 13/01/2027 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel | Prise d'effet : 15/01/2021 | Validité : 14/01/2028 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 15/01/2021 | Validité : 14/01/2028 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP | Prise d'effet : 15/01/2021 | Validité : 14/01/2028 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites
Métropole | Prise d'effet : 15/01/2021 | Validité : 14/01/2028 |
| | <i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i>
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 15/01/2021 | Validité : 14/01/2028 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |



Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Couraille de Saint-Paul - Bat. 46 - 4e étage - B.P. n° 60011
192, route de Livron - 71470 Saint-Denis-Illy-Cherrieux - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

EMR 06 16 du 02 avril 2014

ADOUR DIAGNOSTICS



Ordre de mission

Objet de la mission :

- | | | |
|--|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité |

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type : **Agence**
 Nom / Société : **GASCOGNE IMMO**
 Adresse :
 Téléphone :
 Port. :
 Mail :

Désignation du propriétaire

Nom / Société : **Monsieur et madame HUBERTY**
 Adresse : **405 CHEMIN LABARBE**
 CP : **32110**
 Ville : **LANNE SOUBIRAN**
 Tel :
 Mail :

Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **405 CHEMIN LABARBE**
 Code Postal : ... **32110**
 Ville : **LANNE SOUBIRAN**
 Département : .. **Gers**
 Précision :

Mission

Personne à contacter (avec tel) : .. **Sans accompagnateur**
 Type de bien à expertiser : **Habitation (maison individuelle)**
 Catégorie du bien : **(IGH/ERP) Autres**
 Date du permis de construire : **< 1949**
 Section cadastrale :
 Numéro de lot(s) : **Lot numéro Non communiqué,**
 Lots rattachés : Cave , Garage , Terrain , Autre
 Périmètre de repérage :
 Autres informations : Ascenseur, Animaux
 335 m²
 Remise des clefs :
 Date et heure de la visite : **25/03/2021 à 09 h 00** durée approximative **03 h 25**
 Précisions :

Locataire

Nom / Société :
 Adresse :
 Code Postal :
 Ville :
 Téléphone :
 Mail :

Paraphe du donneur d'ordre :

Administratif

Facturation : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire
 Facturation adresse : **Monsieur et madame HUBERTY - 405 CHEMIN LABARBE - 32110 LANNE
 SOUBIRAN**
 Destinataire(s) des rapports : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Agence
 Destinataire(s) adresse : **Monsieur et madame HUBERTY - 405 CHEMIN LABARBE - 32110 LANNE
 SOUBIRAN**
 Destinataire(s) e-mail :
 Impératif de date : **26/03/2021**

Information relative à tout diagnostic :

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- * En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au diagnostic Installations Intérieures Gaz :

- * Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à _____ le _____
Signature du donneur d'ordre :

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	ADOURDIAGNOSTICS
Numéro de dossier	HUBERTY_03_2021_0275
Date de réalisation	25/03/2021

Localisation du bien	405 CHEMIN LABARBE 32110 LANNE SOUBIRAN
Section cadastrale	A 848, A 441, A 447, A 852, A 445
Altitude	126.66m
Données GPS	Latitude 43.741911 - Longitude -0.100136

Désignation du vendeur	HUBERTY
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **ADOURDIAGNOSTICS** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Mouvement de terrain Argile	Approuvé	EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ **	-
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)				
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de LANNE SOUBIRAN				
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Mention 15 ne s'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2013087-0007 du 28/03/2013

mis à jour le

Adresse de l'immeuble
405 CHEMIN LABARBE
32110 LANNE SOUBIRAN

Cadastre
A 848, A 441, A 447, A 852, A 445

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date
- ¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone ramontée de nappe feux de forêt séisme volcan
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date
- ³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé
oui non
- > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription
⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui non

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
NC* oui non
* Non Constaté (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/MT**

- ** catastrophe naturelle, minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente
oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Mouvement de terrain Argile

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	HUBERTY		
Acquéreur			
Date	25/03/2021	Fin de validité	25/09/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalrisks.com>
© 2021 Modis Immo, Siège social : 124 rue Louis Baudan 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Gers
Adresse de l'immeuble : 405 CHEMIN LABARBE 32110 LANNE SOUBIRAN
En date du : 25/03/2021

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/12/1993	01/10/1996	17/10/1996	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	10/06/2007	10/06/2007	27/07/2007	01/08/2007	
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	

Cochez les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : HUBERTY

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

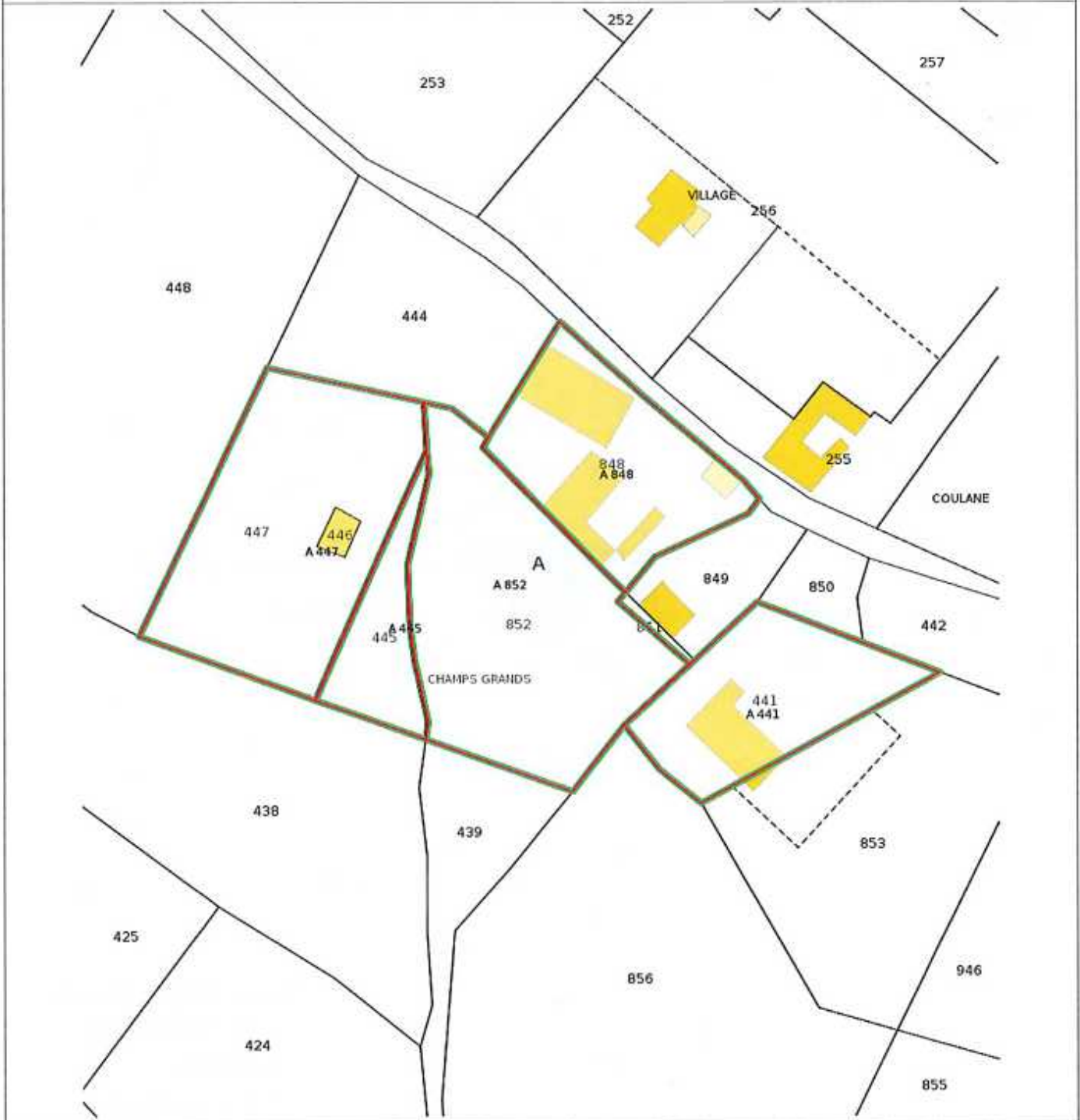
Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

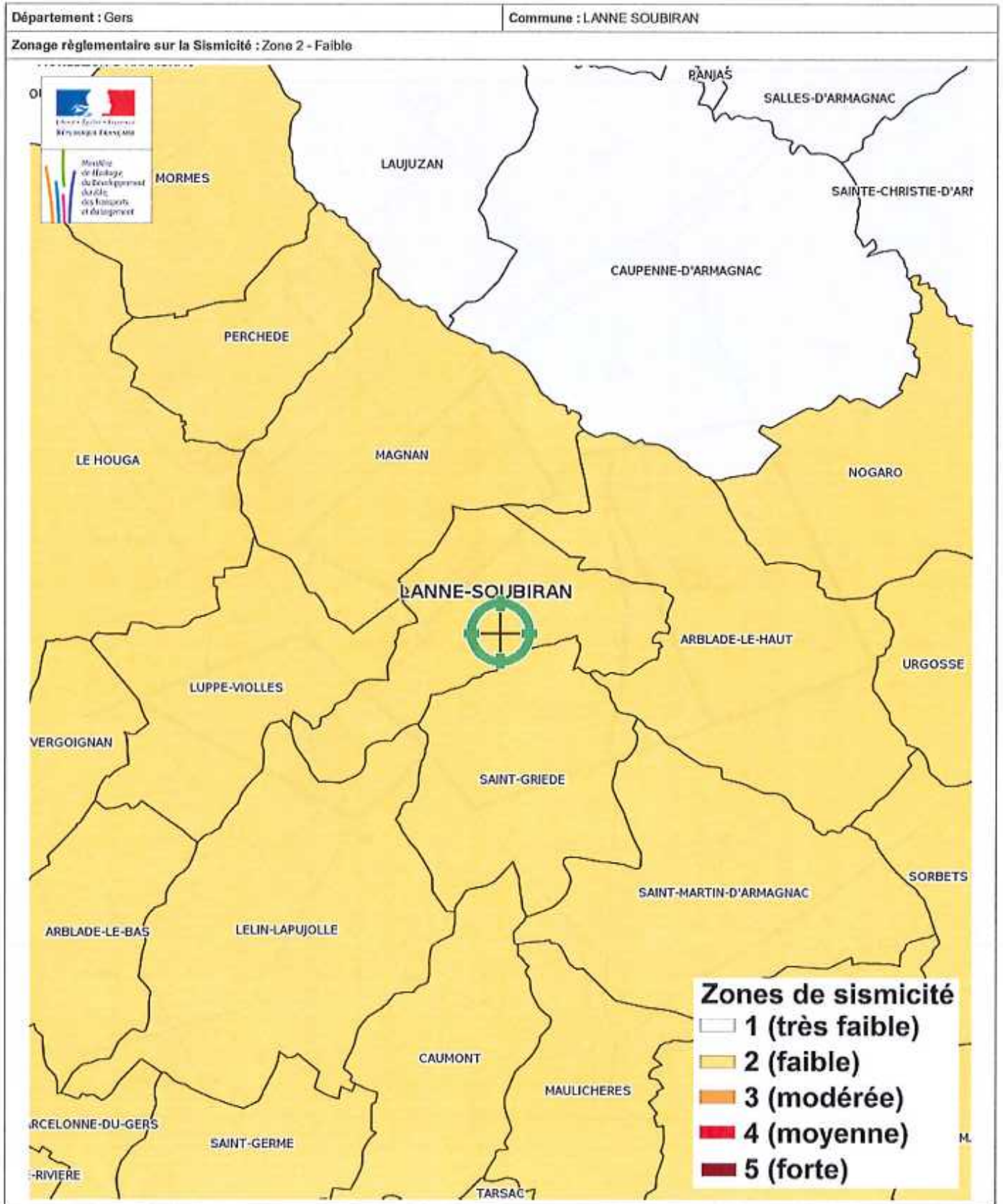
Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

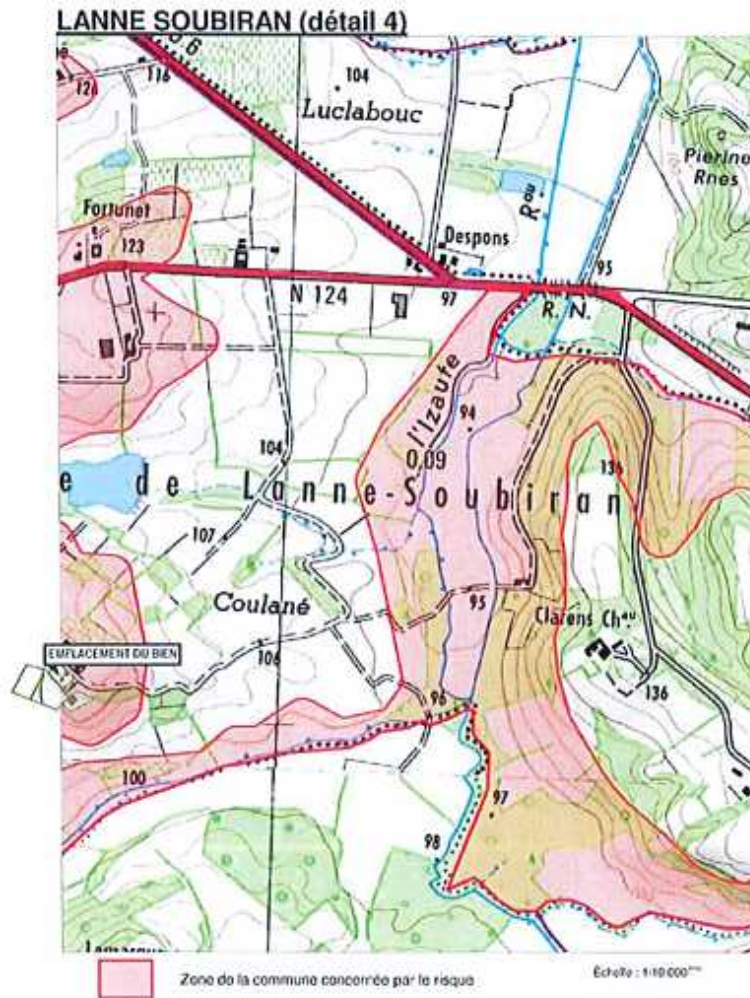
Département : Gers	Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr
Commune : LANNE SOUBIRAN	IMG REPERE
Parcelles : A 848, A 441, A 447, A 852, A 445	



Zonage réglementaire sur la Sismicité



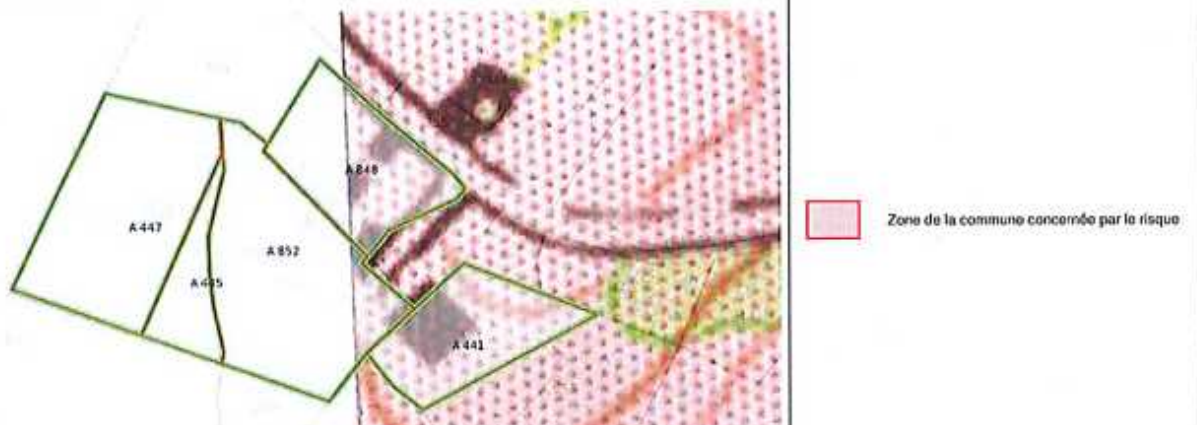
Carte Mouvement de terrain Argile



Mouvement de terrain Argile Approuvé

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte Mouvement de terrain Argile

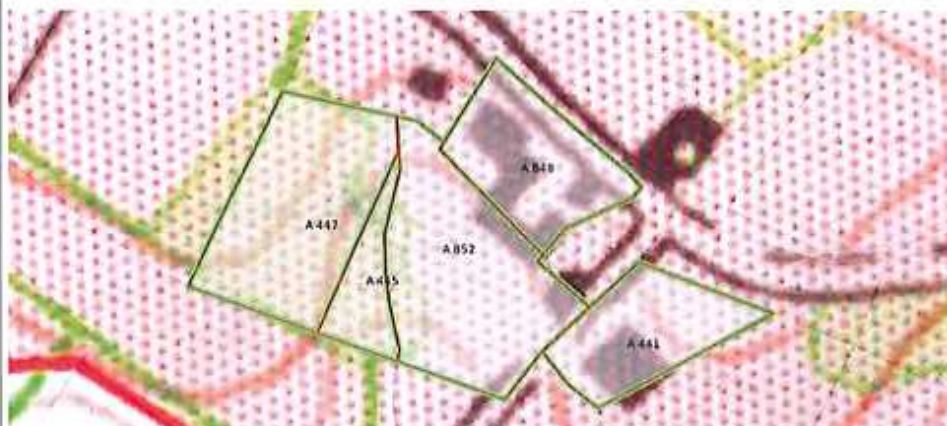
LANNE SOUBIRAN (détail 3)



Mouvement de terrain Argile Approuvé

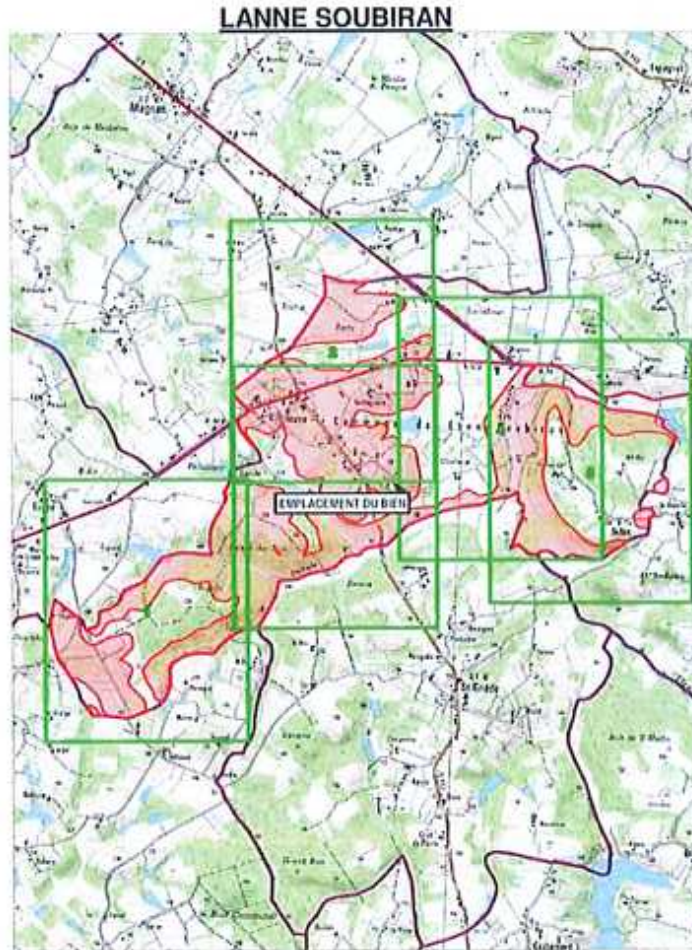
EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Zone de la commune concernée par le risque

Carte Mouvement de terrain Argile

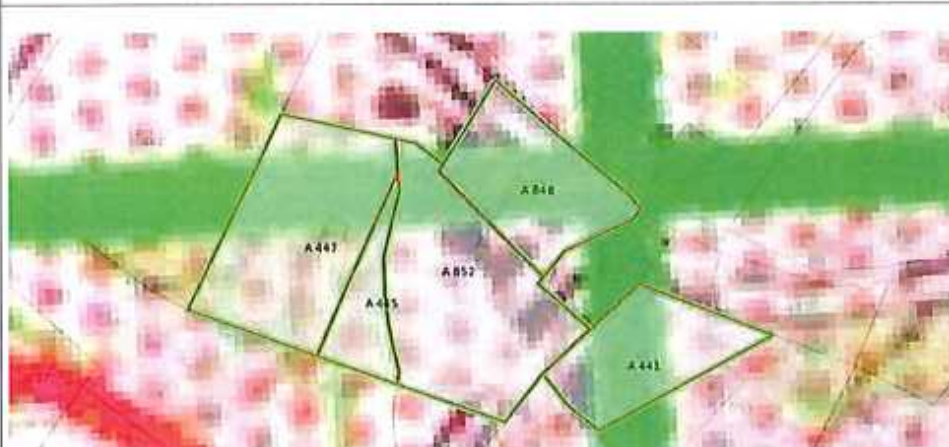


Le territoire de la commune est en grande partie concerné par le risque
(Voir pages suivantes le détail des secteurs exclus)

Mouvement de terrain Argile Approuvé

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



 Zone de la commune concernée par le risque

Carte Mouvement de terrain Argile

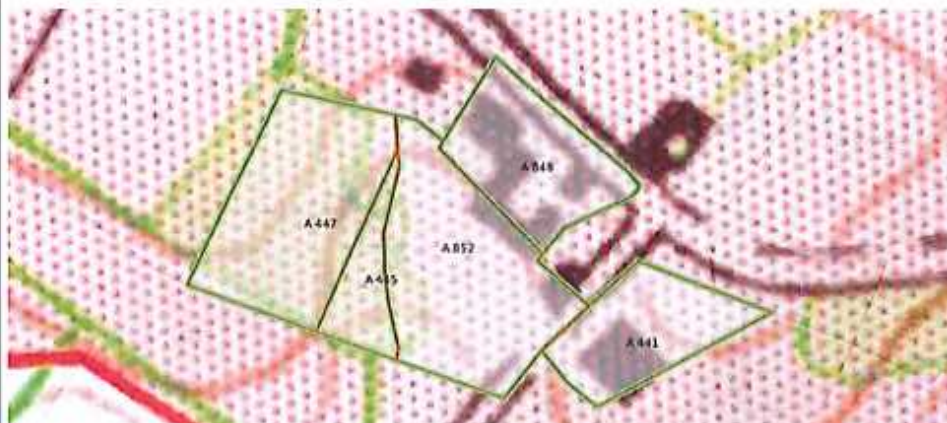
LANNE SOUBIRAN (détail 2)




Mouvement de terrain Argile Approuvé

EXPOSÉ

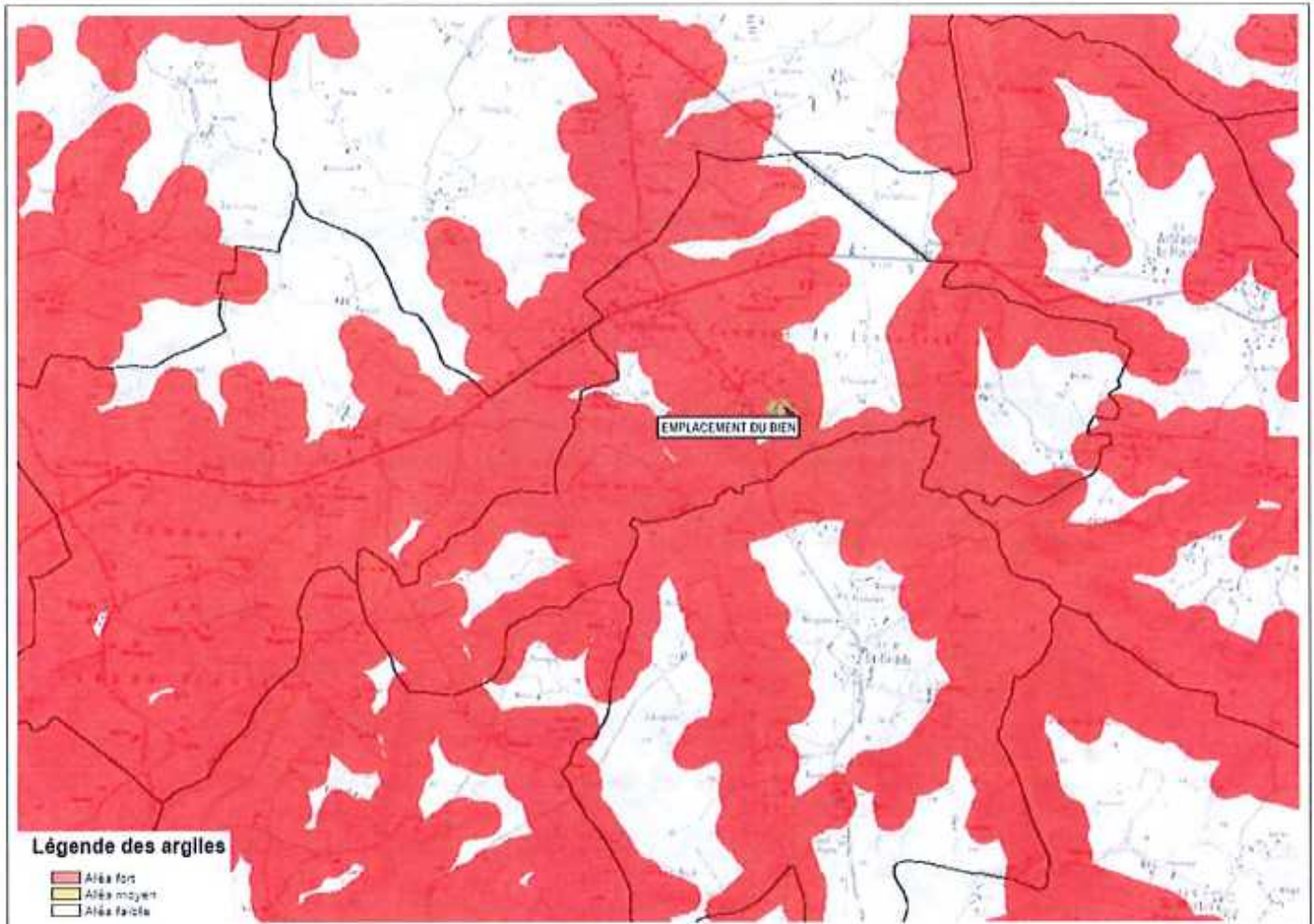
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



 Zone de la commune concernée par le risque

Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes Arrêtés



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1255 portant détermination des nouvelles zones de sismicité sur le territoire français ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département du Gers et fait l'objet d'une liste figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels ou en zone de sismicité sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en Préfecture, Sous-Préfectures et mairies concernées.

Article 4 : L'obligation d'information prévue à l'article L.125-5-IV du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 1.

Article 5 : La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6 : L'obligation d'information portant notamment sur la réglementation sismique s'applique à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 7 : Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, mentionné dans les quotidiens « La Dépêche du Midi » et « Sud-Ouest », et accessible sur les sites Internet de la préfecture du Gers (<http://www.gers.mpf.gouv.fr>) et de la direction départementale des territoires (<http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-préfets de Condom et Mirande, M. le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 juin 2011

Le préfet,

Signé : Etienne GUÉPRATTE

Annexes
 Arrêtés

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrain	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32165	Juilles	28/09/1995 07/02/2000 29/10/2002	15/10/1995 26/02/2000 10/11/2002	02/02/1996 21/01/1999 30/04/2003 22/11/2005 13/12/2010	14/02/1996 05/02/1999 22/05/2003 13/12/2005 13/01/2011		
32166	Justian	07/02/2000	26/02/2000	19/05/1999	05/06/1999		
32167	Luas	08/01/1996	28/01/1996	02/02/1996 22/06/1999 13/12/2010	14/02/1996 14/07/1999 13/01/2011		
32168	Labarrère	05/01/1994	21/01/1994	04/12/1991 17/06/1996 15/07/1998	27/12/1991 09/07/1996 29/07/1998		
32169	Labarthe			18/08/1995 12/06/1998 25/08/2004	08/09/1995 01/07/1998 26/08/2004		
32170	Labarthète	27/07/2007	01/08/2007	12/03/1998	28/03/1998		
32171	Labastide Savès			12/01/1995 15/07/1998 11/01/2005	31/01/1995 29/07/1998 01/02/2005		
32172	Labéjan			10/06/1991 03/05/1995 19/05/1999	19/07/1991 07/05/1995 05/06/1999		
32173	Labrihe			02/02/1998 11/01/2005	18/02/1998 01/02/2005		
32174	Ladevèze Rivière						
32175	Ladevèze Ville			08/03/1994	24/03/1994	27/05/1994	10/06/1994
32176	Lagarde Fimarcon			21/01/1999 27/05/2005	03/02/1999 31/05/2005		
32177	Lagarde Hachan			26/12/1995	07/01/1996		
32178	Lagardère			11/01/2005 27/05/2005	01/02/2005 31/05/2005		
32180	Lagraulet du Gers	17/11/2003	30/11/2003	10/06/1991 17/06/1996 12/06/1998 22/06/1999 30/04/2003	19/07/1991 09/07/1996 01/07/1998 14/07/1999 22/05/2003		
32181	Laguian Mazous			26/05/1998	11/06/1998		
32182	Lahas	07/10/1988	23/10/1988	10/06/1991 03/05/1995 30/04/2002 27/07/2006	19/07/1991 07/05/1995 05/05/2002 08/08/2006		
32183	Lahitte	29/11/1999	04/12/1999	18/09/1998 11/01/2005 07/10/2008	03/10/1998 01/02/2005 10/10/2008		
32184	Lalaune			12/01/1995 22/11/2005	31/01/1995 13/12/2005		
32185	Lalaune Arqué	15/07/1985	27/07/1985	27/05/1994	10/06/1994		
32186	Lamaguère			18/09/1998	03/10/1998		
32187	Lamazère			26/12/1995 25/08/2004	07/01/1996 26/08/2004		
32188	Lamothe Goss			19/11/1998 22/02/2007	11/12/1998 10/03/2007		
32189	Lannemaignan			05/02/2004	26/02/2004		

Annexes

Arrêtés

Insee	Commune	RISQUE TECHNOLOGIQUE					RISQUE NATUREL					
		Barrage/ Digues(*)	Industrie	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond. (**)	RGA	Séisme			
									1	2	3	
32171	LABASTIDE SAVES						X	X	X			
32172	LABEJAN							X		X		
32173	LABRIHE	x (0)					x	X	X			
32174	LADEVEZE RIVIERE						X	X		X		
32175	LADEVEZE VILLE							X		X		
32176	LAGARDE FIMARCON							X	X			
32177	LAGARDE HACHAN							X		X		
32178	LAGARDERE							X	X			
32180	LAGRAULET DU GERS							X	X			
32181	LAGUIAN MAZOUS							X			X	
32182	LAHAS							X	X			
32183	LAHITTE							X	X			
32184	LALANNE						X	X	X			
32185	LALANNE ARQUE							X		X		
32186	LAMAGUERE							X		X		
32187	LAMAZERE							X		X		
32188	LAMOTHE GOAS							X	X			
32191	L'ANNE SOUBIRAN					X		X		X		
32189	LANNEMAIGNAN							X	X			
32190	L'ANNEPAX							X	X			
32192	L'ANNUX							X		X		
32193	L'AREE							X	X			
32194	L'ARRESSINGLE							X	X			
32195	L'ARROQUE ENGALIN							X	X			
32196	L'ARROQUE SAINT SERVIN							X	X			
32197	L'ARROQUE SUR L'OSSE							X	X			
32198	L'ARTIGUE							X	X			
32199	L'ASSERADE						X	X	X			

Annexes Arrêtés



**Direction
Départementale des
Territoires**

Service Eau et Risques

Unité Risques Naturels et
Technologiques

ARRÊTÉ N° 2013087-0007

relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L124-1, L125-5, R125-23 à R125-27 ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;
VU le code des assurances et notamment ses articles L125-1, L128-1 et L128-2 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques
VU l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;
VU les arrêtés préfectoraux listés ci dessous portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité;

AIGNAN	2006-44-2
ANSAN	2006-44-3
ANTRAS	2006-44-4
ARBLADE LE BAS	2006-44-5
ARBLADE LE HAUT	2006-44-6
ARDIZAS	2006-44-7
ARMENTIEUX	2006-44-8
ARMOUS ET CAU	2006-44-9
ARROUEDE	2006-44-10
AUBIET	2006-44-11
AUCH	2006-44-12
AUGNAX	2006-44-13
AUJAN-MOURNEDE	2006-44-14
AURADE	2006-44-15
AURENSAN	2006-44-16
AURIMONT	2006-44-17
AUSSOS	2006-44-18
AUTERRIVE	2006-44-19
AUX-AUSSAT	2006-44-20

AVENSAC	2006-44-21
AVERON BERGELLE	2006-44-22
AVEZAN	2006-44-23
AYGUETINTE	2006-44-24
AYZIEU	2006-44-25
BAJONNETTE	2006-44-26
BARCELONNE DU GERS	2006-44-27
BARCUGNAN	2006-44-28
BARRAN	2006-44-29
BARS	2006-44-30
BASCOUS	2006-44-31
BASSOUES	2006-44-32
BAZIAN	2006-44-33
BAZUGUES	2006-44-34
BEAUCAIRE	2006-44-35
BEAUMARCHES	2006-44-36
BEAUMONT	2006-44-37
BEAUPUY	2006-44-38
BECCAS	2006-44-39
BEDECHAN	2006-44-40
BELLEGARDE-	2006-44-41

ADOULINS	
BELLOC SAINT CLAMENS	2006-44-42
BELMONT	2006-44-43
BERAUT	2006-44-44
BERDOUES	2006-44-45
BERNEDE	2006-44-46
BERRAC	2006-44-47
BETCAVE AGUIN	2006-44-48
BETOUS	2006-44-49
BETPLAN	2006-44-50
BEZERIL	2006-44-51
BEZOLLES	2006-44-52
BEZUES-BAJON	2006-44-53
BIRAN	2006-44-54
BIVES	2006-44-55
BLANQUEFORT	2006-44-56
BLAZIERT	2006-44-57
BLOUSSON SERIAN	2006-44-58
BONAS	2006-44-59
BOUCAGNERES	2006-44-60
BOULAUUR	2006-44-61

Préfecture du Gers - 3, Place du Préfet Claude Erigaut - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - <http://www.gers.pref.gouv.fr>

Annexes

Arrêtés

LAVEZE VILLE	2006-44-173
LAGARDE FIMARCON	2006-44-175
LAGARDE HACHAN	2006-44-176
LAGARDERE	2006-44-177
LAGRAULET DU GERS	2006-44-178
LAGUIAN MAZOUS	2006-44-179
LAHAS	2006-44-474
LAHITTE	2006-44-181
LALANNE	2006-44-183
LALANNE ARQUE	2006-44-182
LAMAGUERE	2006-44-185
LAMAZERE	2006-44-186
LAMOTHE GOAS	2006-44-187
LANNE SOUBIRAN	2006-44-188
LANNEMAIGNAN	2006-44-189
LANNEPAX	2006-44-190
LANNUX	2006-44-191
LAREE	2006-44-192
LARRESSINGLE	2006-44-193
LARROQUE ENGALIN	2006-44-194
LARROQUE SAINT SERNIN	2006-44-195
LARROQUE SUR L'OSSE	2006-44-196
LARTIGUE	2006-44-197
LASSERADE	2006-44-198
LASSERAN	2006-44-199
LASSEUBE PROPRE	2006-44-200
LAUJUZAN	2006-44-201
LAURAET	2006-44-202
LAVARDENS	2006-44-203
LAVERAET	2006-44-204
LAYMONT	2006-44-205
LE BROUILH MONBERT	2006-44-90
LE HOUGA	2006-44-206
LEBOULIN	2006-44-208
LECTOURE	2006-44-

	209
LELIN-LAPUJOLLE	2006-44-210
LIAS	2006-44-212
LIAS D'ARMAGNAC	2006-44-211
LIGARDES	2006-44-213
LOMBEZ	2006-44-218
LOUBEDAT	2006-44-219
LOUBERSAN	2006-44-220
LOURTIES MONBRUN	2006-44-221
LOUSLITGES	2006-44-222
LOUSSOUS DEBAT	2006-44-223
LUPIAC	2006-44-224
LUPPE VIOLLES	2006-44-225
LUSSAN	2006-44-226
MAGNAN	2006-44-227
MAGNAS	2006-44-228
MAIGNAUT TAUZIA	2006-44-229
MALABAT	2006-44-230
MANAS BASTANOUS	2006-44-231
MANCIET	2006-44-232
MANENT MONTANE	2006-44-233
MANSEMPUY	2006-44-234
MANSENCOME	2006-44-235
MARAMBAT	2006-44-236
MARAVAT	2006-44-237
MARCIAC	2006-44-238
MARESTAING	2006-44-239
MARGOUE MEYMES	2006-44-241
MARGUESTAU	2006-44-240
MARSAN	2006-44-242
MARSEILLAN	2006-44-243
MARSOLAN	2006-44-244
MAS D'AUVIGNON	2006-44-246
MASCARAS	2006-44-245
MASSEUBE	2006-44-247

MAULEON D'ARMAGNAC	2006-44-248
MAULICHERES	2006-44-249
MAUMUSSON LAGUIAN	2006-44-250
MAUPAS	2006-44-251
MAURENS	2006-44-252
MAUROUX	2006-44-253
MAUVEZIN	2006-44-254
MEILHAN	2006-44-255
MERENS	2006-44-256
MIELAN	2006-44-257
MIRADOUX	2006-44-258
MIRAMONT D'ASTARAC	2006-44-259
MIRAMONT LATOUR	2006-44-260
MIRANDE	2006-44-261
MIRANNES	2006-44-262
MIREPOIX	2006-44-263
MONBARDON	2006-44-264
MONBLANC	2006-44-265
MONBRUN	2006-44-266
MONCASSIN	2006-44-267
MONCLAR D'ARMAGNAC	2006-44-268
MONCLAR SUR L'OSSE	2006-44-269
MONCORNEIL GRAZAN	2006-44-270
MONFERRAN PLAVES	2006-44-271
MONFERRAN SAVES	2006-44-272
MONFORT	2006-44-273
MONGAUZY	2006-44-274
MONGUILHEM	2006-44-275
MONLAUR BERNET	2006-44-276
MONLEZUN	2006-44-277
MONLEZUN D'ARMAGNAC	2006-44-278
MONPARDIAC	2006-44-279
MONT D'ASTARAC	2006-44-280
MONT DE MARRAST	2006-44-281

.../...

Annexes
 Arrêtés

PLANTE	384
SAINTE LOUBE AMADES	2006-44-385
SAINTE MARTIN	2006-44-389
ST MARTIN D'ARMAGNAC	2006-44-386
SAINTE MARTIN DE GOYNE	2006-44-387
SAINTE MARTIN GIMOIS	2006-44-388
SAINTE MAUR SOULES	2006-44-390
SAINTE MEDARD	2006-44-391
SAINTE MEZARD	2006-44-392
SAINTE MICHEL	2006-44-393
SAINTE MONT	2006-44-394
SAINTE ORENS	2006-44-396
SAINTE ORENS POUY PETIT	2006-44-395
SAINTE OST	2006-44-397
SAINTE PAUL DE BAISE	2006-44-398
SAINTE PIERRE D'AUBEZIES	2006-44-399
SAINTE PUY	2006-44-400
SAINTE SAUVY	2006-44-401
SAINTE SOULAN	2006-44-402
SAINTE ANNE	2006-44-403
SAINTE AURENCE CAZAUX	2006-44-404
SAINTE CHRISTIE	2006-44-406
STE CHRISTIE D'ARMAGNAC	2006-44-405
SAINTE DODE	2006-44-407
SAINTE GEMME	2006-44-408
SAINTE MARIE	2006-44-409
SAINTE MERE	2006-44-410
SAINTE RADEGONDE	2006-44-411
SALLES D'ARMAGNAC	2006-44-412
SAMARAN	2006-44-

SAMATAN	2006-44-414
SANSAN	2006-44-415
SARAMON	2006-44-416
SARCOS	2006-44-417
SARRAGACHIES	2006-44-418
SARRAGUZAN	2006-44-419
SARRANT	2006-44-420
SAUVETERRE	2006-44-421
SAUVIAC	2006-44-422
SAUVIMONT	2006-44-423
SAVIGNAC MONA	2006-44-424
SCIEURAC ET FLOURES	2006-44-425
SEAILLES	2006-44-426
SEOS	2006-44-427
SEGOUFIELLE	2006-44-428
SEISSAN	2006-44-429
SEMBOUES	2006-44-430
SEMEZIES CACHAN	2006-44-431
SEMPESSE	2006-44-432
SERE	2006-44-433
SEREMPUY	2006-44-434
SEYSSES-SAVES	2006-44-435
SIMORRE	2006-44-436
SION	2006-44-437
SIRAC	2006-44-438
SOLOMIAC	2006-44-439
SORBETS	2006-44-440
TACHOIRES	2006-44-441
TARSAC	2006-44-

TASQUE	2006-44-442
TAYBOSC	2006-44-443
TERMES D'ARMAGNAC	2006-44-444
TERRAUBE	2006-44-445
THOUX	2006-44-447
TIESTE URAGNOUX	2006-44-448
TILLAC	2006-44-449
TIRENT PONTEJAC	2006-44-450
TOUGET	2006-44-451
TOUJOUSE	2006-44-452
TOURDUN	2006-44-453
TOURNAN	2006-44-454
TOURNECOUPE	2006-44-455
TOURRENQUETS	2006-44-456
TRAVERSERES	2006-44-457
TRONCENS	2006-44-458
TUELLE	2006-44-459
URDENS	2006-44-460
URGOSSE	2006-44-461
VALENCE SUR BAISE	2006-44-462
VERGOIGNAN	2006-44-463
VERLUS	2006-44-464
VIC FEZENSAC	2006-44-465
VIELLA	2006-44-466
VILLECOMTAL SUR ARROS	2006-44-467
VILLEFRANCHE D'ASTARAC	2006-44-468
VIOZAN	2006-44-469

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir de documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L125-2 du code des assurances ;

CONSIDÉRANT l'absence de risque minier sur le département du Gers ;

.../...

Annexes

Arrêtés

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité visés ci-dessus.

Article 2 : Information sur les risques en zone PPR et/ou sismique

Article 2.1 : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, pour toutes les communes du département du Gers, les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs ou des locataires de biens immobiliers sont consignés, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- une copie du présent arrêté;
- une copie de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;
- une fiche synthétique descriptive des risques avec mention des risques présents dans le département (Inondations, retrait-gonflement des argiles, sismique et technologiques) ;
- un ou plusieurs extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées;
- le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques dès lors que la commune concernée est couverte par un tel plan ;
- un modèle d'imprimé d'état des risques naturels, miniers et technologiques

- 5 -

Article 2.2 : Sur la base de ces éléments, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini ci dessus à paraître dans le Journal Officiel de la République Française, pour les biens immobiliers situés en zone de risque.

Article 3 : Information sur les sinistres résultant d'une catastrophe naturelle ou technologique reconnue

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les sinistres prévue à l'article L122-5-IV du code de l'environnement s'applique à toutes les communes du département du Gers. Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés au titre des articles L125-1, L128-1 et L128-2 du code des assurances et dont il a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

Le vendeur ou le bailleur peut se référer aux arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultables sur Internet depuis le site www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »

Article 4 : Les documents et dossiers mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public en mairie.

Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant le cas échéant une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir une copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L124-1 du code de l'environnement.

Le dossier d'information mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté est également consultable sur le site Internet de la préfecture du Gers : www.gers.gouv.fr ou directement sur celui de la direction départementale des territoires du Gers: www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr dans la rubrique « Domaines d'activité \ Risques naturels et technologiques \ Les risques sur votre commune - IAL ».

Annexes

Arrêtés

Article 5 : Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 6 : Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à chaque commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies des communes du département du Gers. L'accomplissement de cette publicité incombe aux maires.

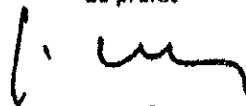
Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur des services du cabinet, MM les Sous-préfets d'arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 mars 2013

Le préfet



Etienne GUÉPRATTE

Annexes

Arrêtés



CABINET DU PRÉFET

SERVICE DE SÉCURITÉ INTÉRIÈURE

Unité Défense et sécurité civile

N° 2021 AH. 0023

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX »

Commune de LANNE SOUBIRAN

Le Préfet du Gers,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;
- VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Annexes

Arrêtés

- VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de LANNE SOUBIRAN, pour le risque retrait gonflement des argiles;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de LANNE SOUBIRAN, pour le risque retrait gonflement des argiles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de LANNE SOUBIRAN;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;
- VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;
- VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de LANNE SOUBIRAN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Annexes

Arrêtés

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de LANNE SOUBIRAN.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de LANNE SOUBIRAN de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3. - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de LANNE SOUBIRAN qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

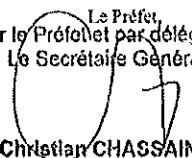
- en mairie de LANNE SOUBIRAN;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de LANNE SOUBIRAN, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

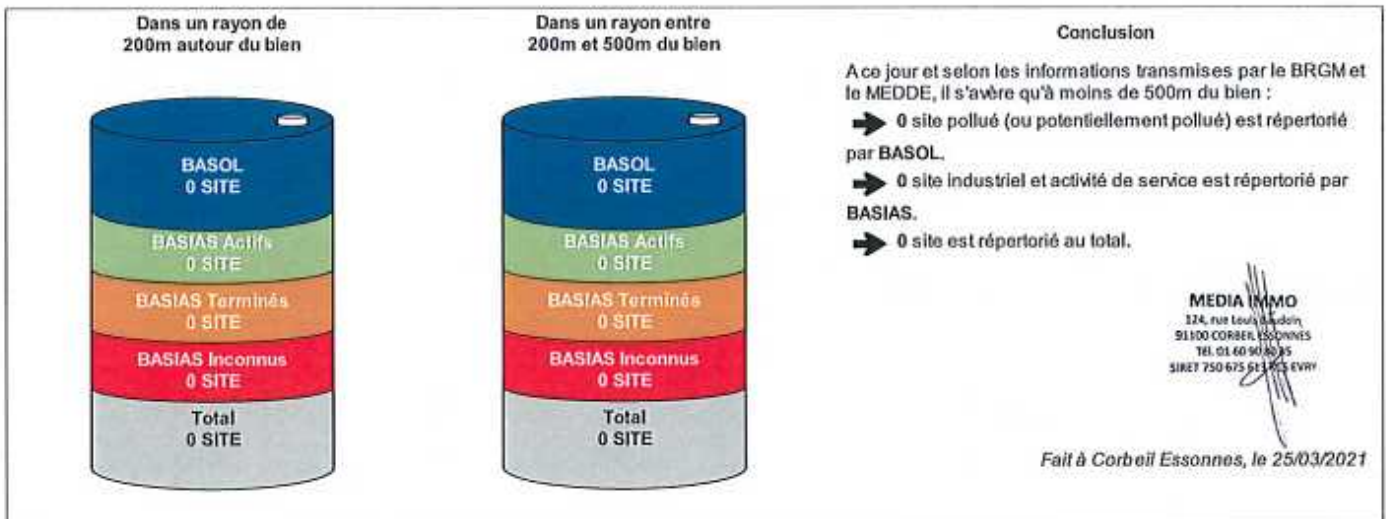
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	ADOURDIAGNOSTICS
Numéro de dossier	HUBERTY_03_2021_0275
Date de réalisation	25/03/2021

Localisation du bien	405 CHEMIN LABARBE 32110 LANNE SOUBIRAN
Section cadastrale	A 848, A 441, A 447, A 852, A 445
Altitude	126.66m
Données GPS	Latitude 43.741911 - Longitude -0.100136

Désignation du vendeur	HUBERTY
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données BASIAS et BASOL
(gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

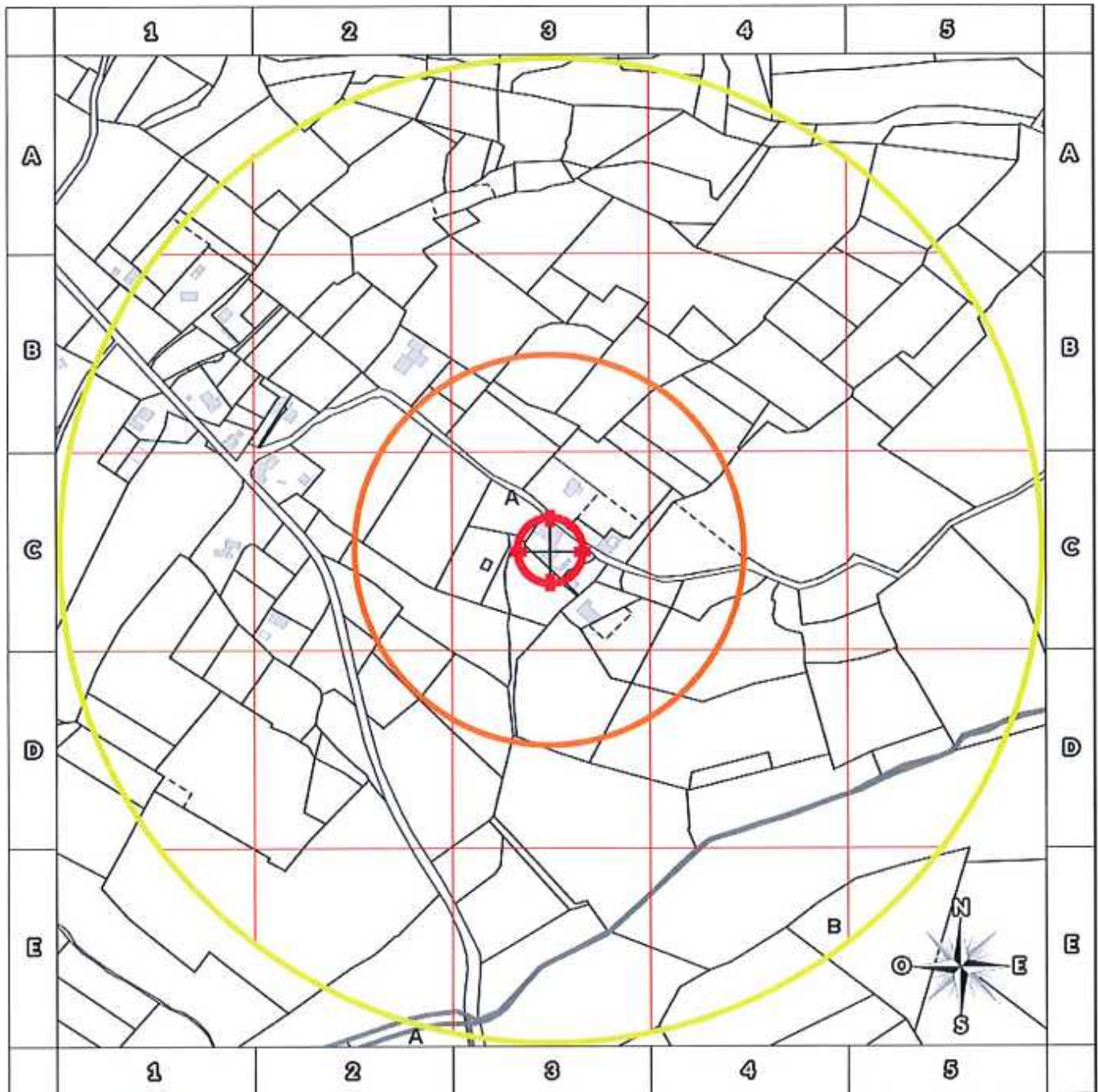
Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés








Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

<p>Dolt-on prévoir de prochains changements ?</p>
<p>Oui : En application du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les SIS et seront intégrés à l'ERP.</p>
<p>Dans quels délais ?</p>
<p>Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.</p>
<p>Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?</p>
<p>Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS.</p>
<p>Que signifient BASOL et BASIAS ?</p>
<p>➔ BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.</p> <p>➔ BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.</p>
<p>Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?</p>
<p>Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.</p>
<p>Qu'est-ce qu'un site pollué ?</p>
<p>Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.</p>
<p>Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?</p>
<p><i>« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)</i></p>

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m				

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m				

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
EUROSAMA (SARL) / FABRICATION MLACHINES AGRICOLES	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation	CLERETTE (LDT) LANNE-SOUBIRAN

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	ADOURDIAGNOSTICS
Numéro de dossier	HUBERTY_03_2021_0275
Date de réalisation	25/03/2021
Localisation du bien	405 CHEMIN LABARBE 32110 LANNE SOUBIRAN
Section cadastrale	A 848, A 441, A 447, A 852, A 445
Altitude	126.66m
Données GPS	Latitude 43.741911 - Longitude -0.100136
Désignation du vendeur	HUBERTY
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

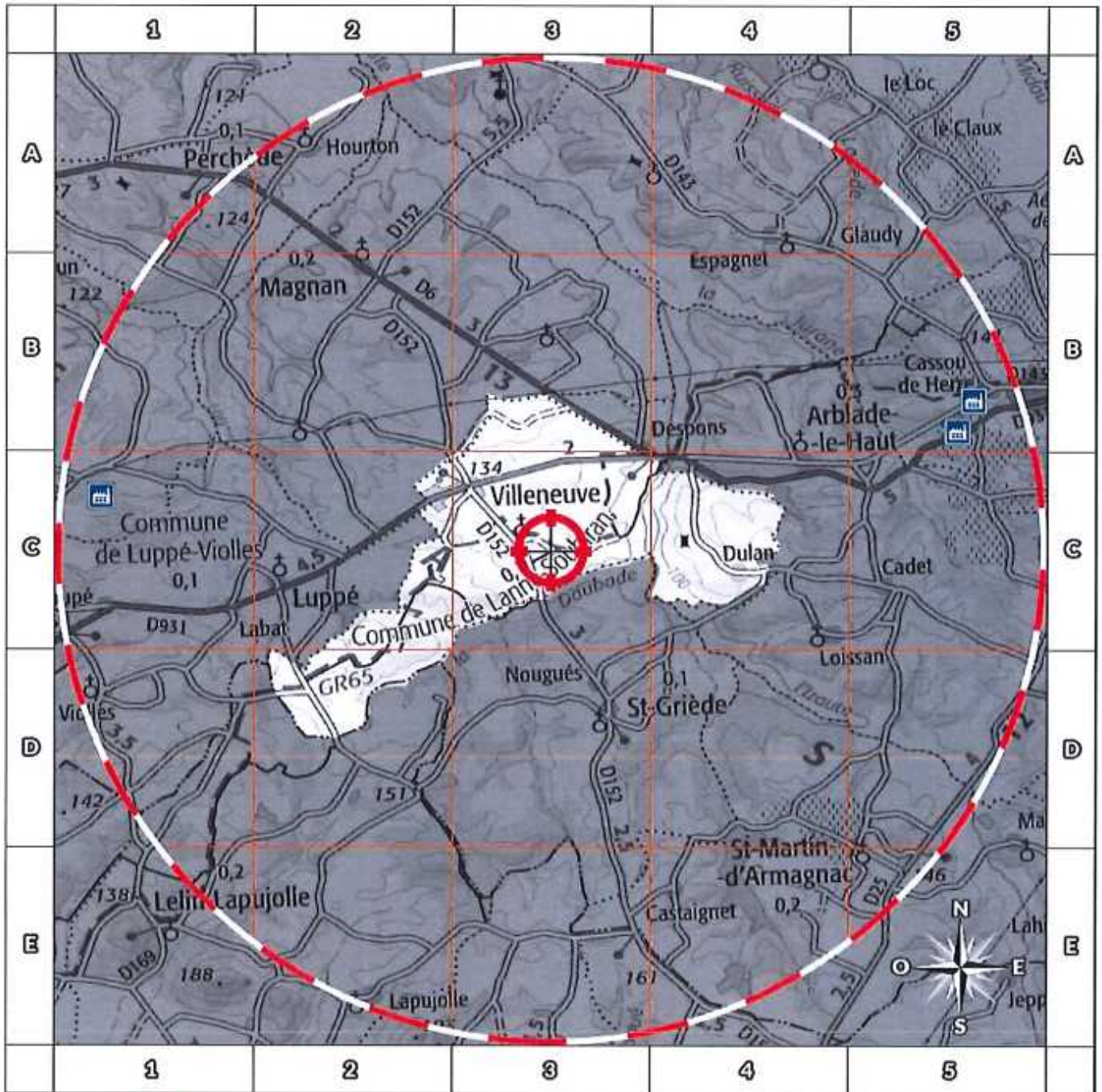
* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

SOMMAIRE



Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE







Cartographie des ICPE Commune de LANNE SOUBIRAN



2000m

-  Usine Seveso
-  Usine non Seveso
-  Carrière
-  Emplacement du bien

-  Elevage de porc
-  Elevage de bovin
-  Elevage de volaille
-  Zone de 5000m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos      et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE
Commune de LANNE SOUBIRAN

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
Aucun ICPE à moins de 5000m du bien sur la commune LANNE SOUBIRAN					

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune LANNE SOUBIRAN			

Etat des nuisances sonores aériennes*En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme*

Réalisé en ligne* par	ADOURDIAGNOSTICS
Numéro de dossier	HUBERTY_03_2021_0275
Date de réalisation	25/03/2021

Localisation du bien	405 CHEMIN LABARBE 32110 LANNE SOUBIRAN
Section cadastrale	A 848, A 441, A 447, A 852, A 445
Altitude	126.66m
Données GPS	Latitude 43.741911 - Longitude -0.100136

Désignation du vendeur	HUBERTY
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 A 848, 000 A 441, 000 A 447, 000 A 852, 000 A 445
------------	---

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____

mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble
405 CHEMIN LABARBE
32110 LANNE SOUBIRAN

Cadastre
A 848, A 441, A 447, A 852, A 445

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non

révisé

approuvé

date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non

révisé

approuvé

date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
forte

zone B ²
forte

zone C ³
modérée

zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 55 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 59)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au 1 de l'article 9300 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'art de L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont la norme de créneaux horaires attribués fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque la bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de LANNE SOUBIRAN

Vendeur - Acquéreur

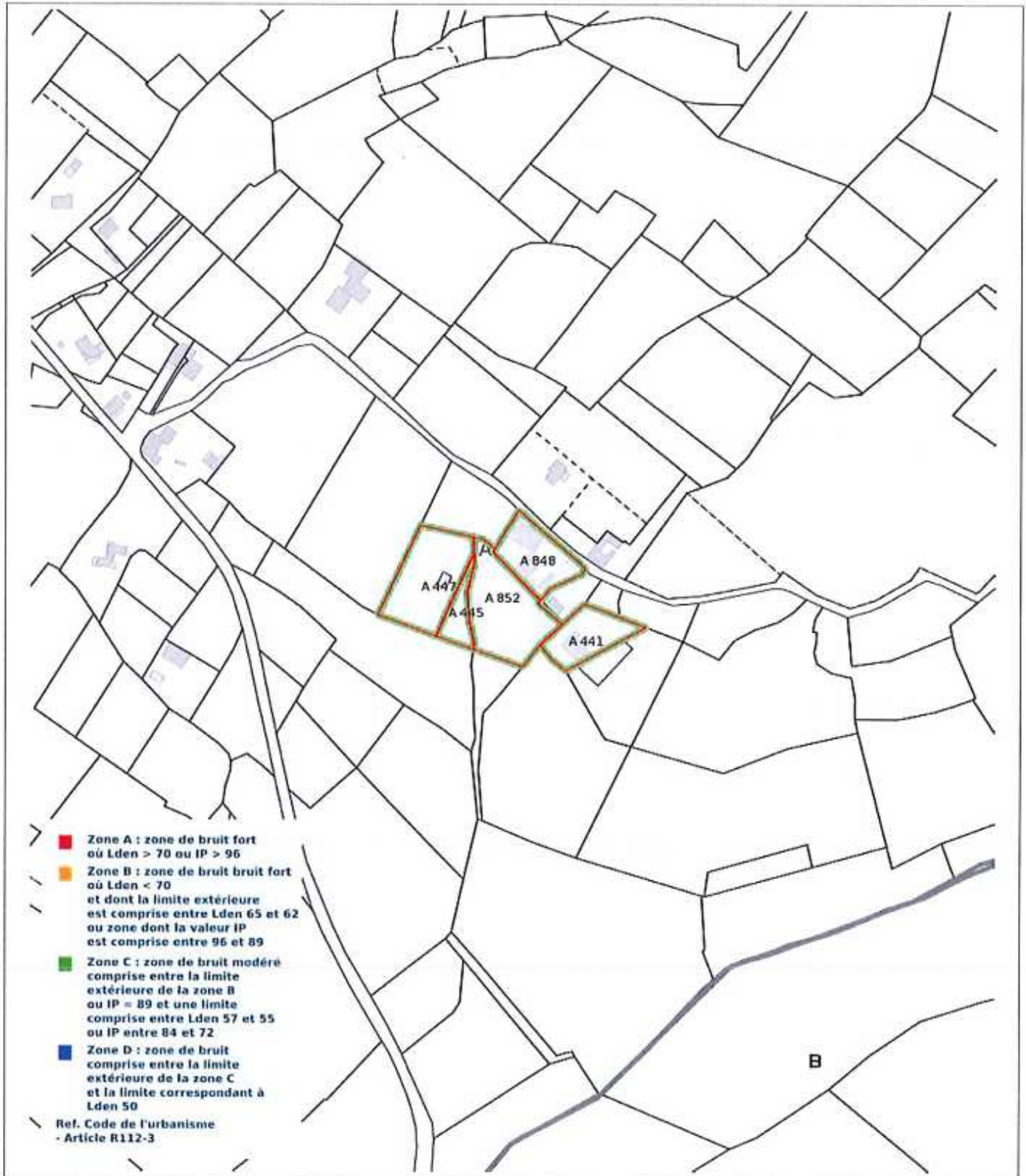
Vendeur	HUBERTY		
Acquéreur			
Date	25/03/2021	Fin de validité	25/09/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalisfrance.com>
© 2021 Media Immo, Siège social : 124 rue Louis Baudon 91109 CORBEIL ERMONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 558 258

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroдрomes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé


© DGAC 2004


ADOUR DIAGNOSTICS



Dossier de Diagnostic Technique



Désignation du ou des bâtiments	Désignation du diagnostiqueur
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Adresse : 405 CHEMIN LABARBE Commune : 32110 LANNE SOUBIRAN</p>	<p><i>Diagnostic réalisé par :</i></p> <p>Vincent CHOUQUET</p> <p>06.32.92.60.59</p> 

	Prestations	Conclusion
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **HUBERTY_03_2021_0275_Hangar** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 405 CHEMIN LABARBE 32110 LANNE SOUBIRAN.

Je soussigné, **CHOUQUET Vincent**, technicien diagnostiqueur pour la société **Adourdiagnostics** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	14/01/2028 (Date d'obtention : 15/01/2021)
Gaz	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	14/01/2028 (Date d'obtention : 15/01/2021)
Plomb	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	14/01/2028 (Date d'obtention : 15/01/2021)
Termites	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	14/01/2028 (Date d'obtention : 15/01/2021)
DPE	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	14/01/2028 (Date d'obtention : 15/01/2021)
Amiante	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	13/01/2027 (Date d'obtention : 14/01/2020)
Amiante TVX	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	13/01/2027 (Date d'obtention : 14/01/2020)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10495521304 valable jusqu'au 01/01/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à Arblade le Bas, le 25/03/2021

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Etat relatif à la présence de termites n°

HUBERTY_03_2021_0275_Hangar

**D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Entrée,**Rez de chaussée - Pièce**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Entrée	Sol - Béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - isolant et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Métal et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce	Sol - Béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - panneaux isolant et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - isolant et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Métal et brut	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont inclinés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

Etat relatif à la présence de termites n°

HUBERTY_03_2021_0275_Hangar



F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Les doublages des murs et espaces intérieurs des cloisons ainsi que les faces des bois de structure, des plinthes, des menuiseries ou des bois d'ornement en contact avec la maçonnerie n'ont pu être examinés car aucuns sondages destructifs n'est réalisé lors de la méthodologie de repérage termites avant vente. Si des travaux sont à prévoir il est recommandé de faire réaliser un repérage termites avant travaux pour pouvoir sonder les zones non visibles. Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique. Le présent rapport n'exonère pas le vendeur de son devoir de sincérité face à l'éventuelle présence d'agents de dégradation du bois dans le bâtiment. Aucun démontage n'a été effectué.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de travaux, vu le niveau d'infestation du département, il est conseillé de faire réaliser un traitement du bâti (également si le bien a fait l'objet d'un traitement qui n'est plus sous garanti). - En cas d'indices d'infestation de termites sans présence d'individus et en l'absence de traitement curatif sous garantie, prévoir une surveillance régulière ou une action de traitement adéquat. - En cas de présence de termites, mettre en œuvre une action curative après déclaration en mairie.

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Etat relatif à la présence de termites n°

HUBERTY_03_2021_0275_Hangar



Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Propriétaire : Mr

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant**J. – VISA et mentions :**

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Visite effectuée le **25/03/2021**.Fait à **Arblade le Bas**, le **25/03/2021**Par : **CHOUQUET Vincent**

Signature du représentant :

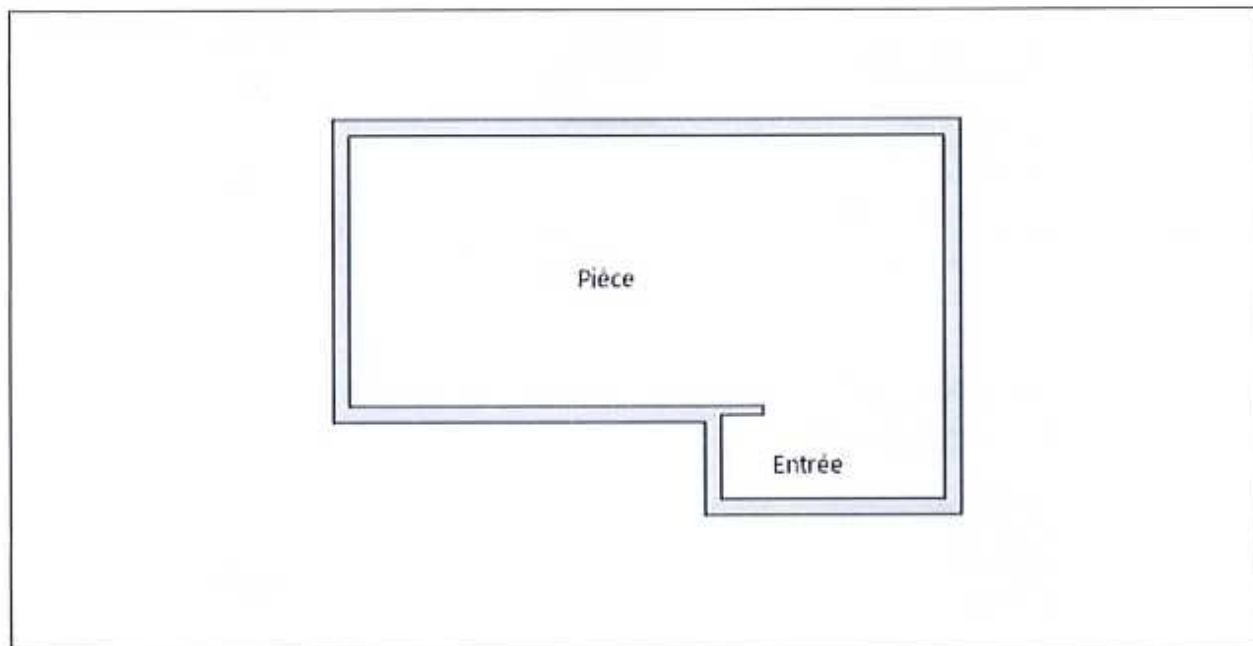
--

Etat relatif à la présence de termites n°

HUBERTY_03_2021_0275_Hangar



Annexe - Plans - croquis



Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Etat relatif à la présence de termites n°

HUBERTY_03_2021_0275_Hangar



Votre Agent Général
M BEAUMONT CEDRIC
 45 RUE DE GASCOGNE
 BP 01
 32150 CAZAUBON
 ☎ 05 62 69 50 43
 📠 05 62 69 50 43

N°ORIAS 13 008 724 (CEDRIC
 BEAUMONT)
 Site ORIAS www.orias.fr

**Assurance et Banque**

SASU ADOUR DIAGNOSTICS
 LIEU DIT A L ARCHE
 32720 ARBLADE LE BAS

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
 Souscrit le 05/06/2019

Vos références

Contrat
 10495521304
 Client
 1016996204

Date du courrier
 07 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
 ADOUR DIAGNOSTICS

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10495521304** ayant pris effet le **05/06/2019**.
 Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **07/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
 Directeur Général Délégué

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 000 €. 722 057 480 R.C.S. PARIS. TVA Intracomunitaire n° FR 14 22 057 480. • Entreprise Régulée par le Code des Assurances. Opérations d'assurance exonérées de TVA - art. 205-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

1/2

Etat relatif à la présence de termites n°

HUBERTY_03_2021_0275_Hangar

**Vos références**

Contrat
10495521304
Client
1916996204

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € per sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € per sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € per sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

AXA France MRD, S.A. au capital de 214 799 000 €. 722 067 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 067 460 • AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 969 R.C.S. Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959 • AXA Assurances MRD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 776 609 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 776 609 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 - Siège social : 313 Terrasse de l'Arche 92727 Nanterre cedex • Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 201-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

2/2

Etat relatif à la présence de termites n°

HUBERTY_03_2021_0275_Hangar



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

CHOUQUET Vincent
sous le numéro 16-669

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

<input checked="" type="checkbox"/>	Amiante sans mention	Prise d'effet : 14/01/2020	Validité : 13/01/2027
	<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>		
<input checked="" type="checkbox"/>	Amiante avec mention	Prise d'effet : 14/01/2020	Validité : 13/01/2027
	<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>		
<input checked="" type="checkbox"/>	DPE individuel	Prise d'effet : 15/01/2021	Validité : 14/01/2028
	<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>		
<input checked="" type="checkbox"/>	Gaz	Prise d'effet : 15/01/2021	Validité : 14/01/2028
	<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>		
<input checked="" type="checkbox"/>	CREP	Prise d'effet : 15/01/2021	Validité : 14/01/2028
	<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>		
<input checked="" type="checkbox"/>	Termites Métropole	Prise d'effet : 15/01/2021	Validité : 14/01/2028
	<i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i>		
	<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>		
<input checked="" type="checkbox"/>	Electricité	Prise d'effet : 15/01/2021	Validité : 14/01/2028
	<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>		



colfrac
UNION
NATIONALE
DES
PROFESSEURS
FRANCAIS
DE
DIAGNOSTIC
IMMOBILIER

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 08

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Rab - Parc - Parc A6 - 4^e étage - B.M. 11 - 69011

068 route de Larnas - 26240 Saint-Benoît - France - Tél : 04 75 89 25 71

www.abcidia-certification.fr - abcidia-certification.com

Etat de Vincent Chouquet 2021

Site 60m²


ADOUR


DIAGNOSTICS



Dossier de Diagnostic Technique



Désignation du ou des bâtiments	Désignation du diagnostiqueur
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Adresse : 405 CHEMIN LABARBE Commune : 32110 LANNE SOUBIRAN</p>	<p><i>Diagnostic réalisé par :</i></p> <p>Vincent CHOUQUET</p> <p>06.32.92.60.59</p> 

	Prestations	Conclusion
	Etat Terme/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **HUBERTY_03_2021_0275_Gîte N°2** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 405 CHEMIN LABARBE 32110 LANNE SOUBIRAN.

Je soussigné, **CHOUQUET Vincent**, technicien diagnostiqueur pour la société **Adourdiagnostics** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	14/01/2028 (Date d'obtention : 15/01/2021)
Gaz	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	14/01/2028 (Date d'obtention : 15/01/2021)
Plomb	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	14/01/2028 (Date d'obtention : 15/01/2021)
Termites	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	14/01/2028 (Date d'obtention : 15/01/2021)
DPE	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	14/01/2028 (Date d'obtention : 15/01/2021)
Amiante	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	13/01/2027 (Date d'obtention : 14/01/2020)
Amiante TVX	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	13/01/2027 (Date d'obtention : 14/01/2020)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10495521304 valable jusqu'au 01/01/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à Arblade le Bas, le 25/03/2021

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Etat relatif à la présence de termites n°

HUBERTY_03_2021_0275_Gîte N°2

**D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

Liste des pièces visitées :

**Rez de chaussée - Séjour + Cuisine,
Rez de chaussée - Salle d'eau,**
**Rez de chaussée - Wc,
1er étage - Mezzanine,
1er étage - Chambre**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Séjour + Cuisine	Sol - Carrelage et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et peinture et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Mezzanine	Sol - parquet bois et Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - enduit et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - pvc et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre	Sol - parquet bois et Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - enduit et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - pvc et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

Etat relatif à la présence de termites n°

HUBERTY_03_2021_0275_Gîte N°2



- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :**Néant****G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Les doublages des murs et espaces intérieurs des cloisons ainsi que les faces des bois de structure, des plinthes, des menuiseries ou des bois d'ornement en contact avec la maçonnerie n'ont pu être examinés car aucuns sondages destructifs n'est réalisé lors de la méthodologie de repérage termites avant vente. Si des travaux sont à prévoir il est recommandé de faire réaliser un repérage termites avant travaux pour pouvoir sonder les zones non visibles. Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique. Le présent rapport n'exonère pas le vendeur de son devoir de sincérité face à l'éventuelle présence d'agents de dégradation du bois dans le bâtiment. Aucun démontage n'a été effectué.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de travaux, vu le niveau d'infestation du département, il est conseillé de faire réaliser un traitement du bâti (également si le bien a fait l'objet d'un traitement qui n'est plus sous garanti). - En cas d'indices d'infestation de termites sans présence d'individus et en l'absence de traitement curatif sous garantie, prévoir une surveillance régulière ou une action de traitement adéquat. - En cas de présence de termites, mettre en œuvre une action curative après déclaration en mairie.

Etat relatif à la présence de termites n°

HUBERTY_03_2021_0275_Gîte N°2



Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Propriétaire : Mr

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire
Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès
Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles**

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Visite effectuée le **25/03/2021**.

Fait à **Arblade le Bas**, le **25/03/2021**

Par : **CHOUQUET Vincent**

Signature du représentant :

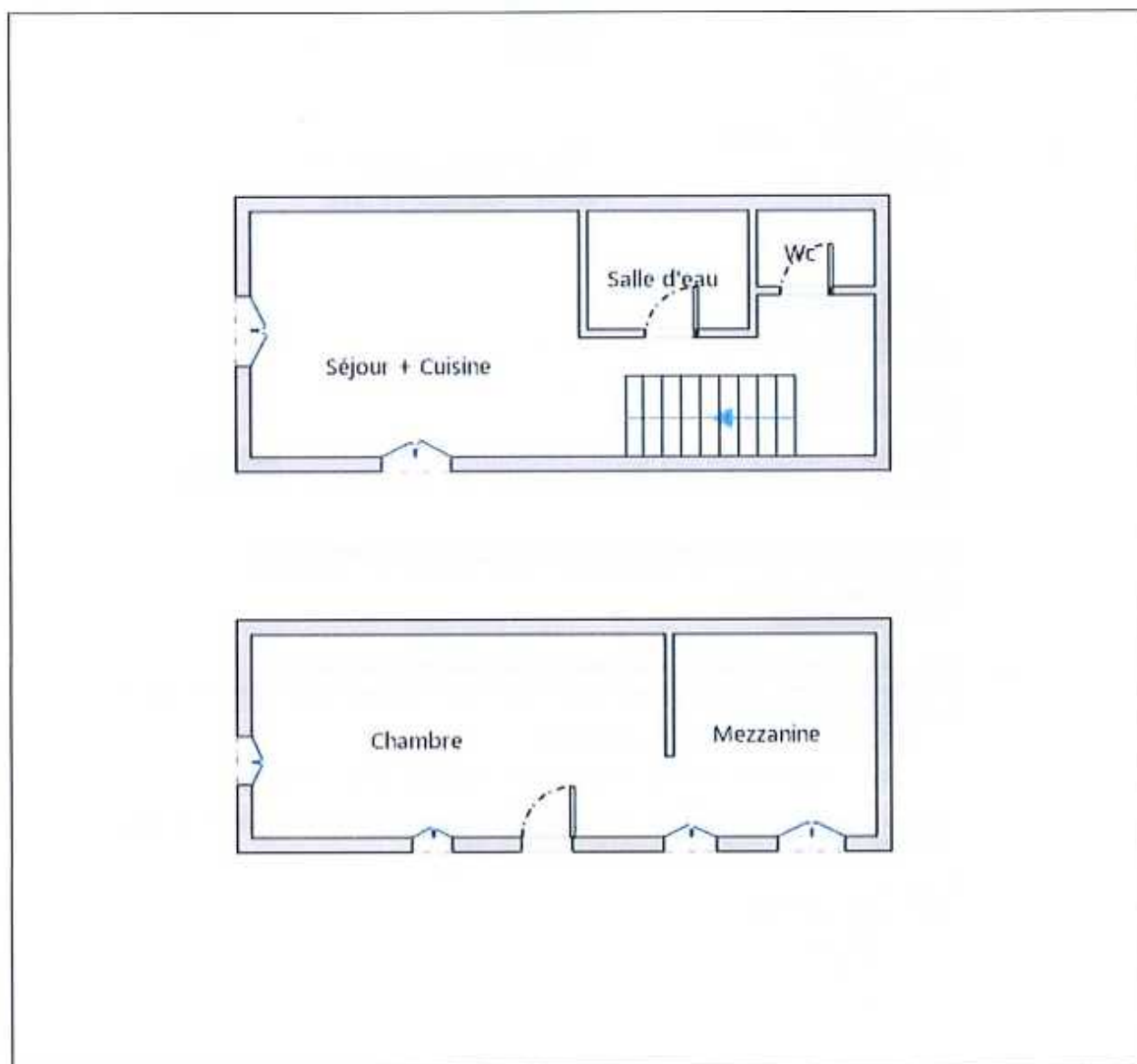
--

Etat relatif à la présence de termites n°

HUBERTY_03_2021_0275_Gîte N°2



Annexe – Plans – croquis



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Etat relatif à la présence de termites n°

HUBERTY_03_2021_0275_Gîte N°2



Votre Agent Général
M BEAUMONT CEDRIC
 45 RUE DE GASCOGNE
 BP 01
 32150 CAZAUBON
 ☎ 05 62 69 50 43
 📠 05 62 69 50 43

N°ORIAS 13 008 724 (CEDRIC
 BEAUMONT)
 Site ORIAS www.orias.fr

**Assurance et Banque**

SASU ADOUR DIAGNOSTICS
 LIEU DIT A L ARCHE
 32720 ARBLADE LE BAS

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
 Souscrit le 05/06/2019

Vos références

Contrat
 10495521304
 Client
 1616996204

Date du courrier
 07 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
 ADOUR DIAGNOSTICS

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10495521304** ayant pris effet le **05/06/2019**.
 Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait
 de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **07/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur
 au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borle
 Directeur Général Délégué

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA Intracommunautaire n° FR 14 22 067 480. • Entreprise régie par le Code des Assurances. Opérations d'assurance autorisées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances.

1/2

Etat relatif à la présence de termites n°

HUBERTY_03_2021_0275_Gîte N°2

**Vos références**

Contrat
10495521304
Client
1916996204

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € per sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € per sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 € 722 067 460 R.C.S. PARIS, TVA Intracommunautaire n° FR 54 32 067 450 • AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 € 310 499 069 R.C.S. Paris, TVA Intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 • AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques d'eau n° FR 775 699 309, TVA Intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes, Siren 353 457 245 - TVA Intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 - Siège social : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex • Informations régies par le Code des Assurances, Opérations d'assurances exécutées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assurances France Assurances

2/2

Etat relatif à la présence de termites n°

HUBERTY 03_2021_0275_Gîte N°2



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

CHOUQUET Vincent
sous le numéro 16-669

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

<input checked="" type="checkbox"/>	Amiante sans mention <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>	Prise d'effet : 14/01/2020	Validité : 13/01/2027
<input checked="" type="checkbox"/>	Amiante avec mention <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>	Prise d'effet : 14/01/2020	Validité : 13/01/2027
<input checked="" type="checkbox"/>	DPE individuel <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>	Prise d'effet : 15/01/2021	Validité : 14/01/2028
<input checked="" type="checkbox"/>	Gaz <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>	Prise d'effet : 15/01/2021	Validité : 14/01/2028
<input checked="" type="checkbox"/>	CREP <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>	Prise d'effet : 15/01/2021	Validité : 14/01/2028
<input checked="" type="checkbox"/>	Termites Métropole <i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i> <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>	Prise d'effet : 15/01/2021	Validité : 14/01/2028
<input checked="" type="checkbox"/>	Electricité <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>	Prise d'effet : 15/01/2021	Validité : 14/01/2028



Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance.
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 05

ABCIDIA CERTIFICATION - Compagnie de France - Paris - Bât. A6 - 42 avenue - BAI 11 01011

112 route de Lézignan - 31670 Lézignan-Magdeleine - France - 01 30 05 24 21

www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

CERT 01/19/02 - 01/01/2021


ADOUR


DIAGNOSTICS

Gite 35m²

Dossier de Diagnostic Technique



Désignation du ou des bâtiments	Désignation du diagnostiqueur
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Adresse : 405 CHEMIN LABARBE Commune : 32110 LANNE SOUBIRAN</p>	<p><i>Diagnostic réalisé par :</i></p> <p>Vincent CHOUQUET</p> <p>06.32.92.60.59</p> 

	Prestations	Conclusion
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **HUBERTY_03_2021_0275_Gîte N°1** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 405 CHEMIN LABARBE 32110 LANNE SOUBIRAN.

Je soussigné, **CHOUQUET Vincent**, technicien diagnostiqueur pour la société **Adourdiagnostics** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	14/01/2028 (Date d'obtention : 15/01/2021)
Gaz	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	14/01/2028 (Date d'obtention : 15/01/2021)
Plomb	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	14/01/2028 (Date d'obtention : 15/01/2021)
Termites	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	14/01/2028 (Date d'obtention : 15/01/2021)
DPE	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	14/01/2028 (Date d'obtention : 15/01/2021)
Amiante	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	13/01/2027 (Date d'obtention : 14/01/2020)
Amiante TVX	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	13/01/2027 (Date d'obtention : 14/01/2020)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10495521304 valable jusqu'au 01/01/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à Arblade le Bas, le 25/03/2021

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : HUBERTY_03_2021_0275_Gîte N°1
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
 Date du repérage : 25/03/2021
 Heure d'arrivée : 09 h 00
 Temps passé sur site : 03 h 25

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gers**

Adresse : **405 CHEMIN LABARBE**

Commune : **32110 LANNE SOUBIRAN**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Lot numéro Non communiqué,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (maison individuelle)**

..... **Gîte de 35m2 en plain pied**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**

32110 LANNE-SOUBIRAN (Information au 27/01/2020)

Niveau d'infestation moyen

- Arrêté préfectoral

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Monsieur et madame HUBERTY**

Adresse : **405 CHEMIN LABARBE 32110 LANNE SOUBIRAN**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Agence**

Nom et prénom : **GASCOGNE IMMO**

Adresse :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **CHOUQUET Vincent**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Adourdiagnostics**

Adresse : **Lieu dit L'Arche**

32720 Arblade le Bas

Numéro SIRET : **851 243 709 00017**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**

Numéro de police et date de validité : **10495521304 / 01/01/2021**

Certification de compétence **16-669** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION, le 15/01/2021**

Etat relatif à la présence de termites n°

HUBERTY_03_2021_0275_Gîte N°1

**D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

Liste des pièces visitées :

**Rez de chaussée - Séjour + Cuisine,
Rez de chaussée - Salle d'eau,****Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Chambre**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Séjour + Cuisine	Sol - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - enduit et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - enduit et peinture et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - enduit et peinture et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre	Sol - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - enduit et peinture et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartient au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,

Etat relatif à la présence de termites n°

HUBERTY_03_2021_0275_Gîte N°1



- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont inclinés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :**Néant****G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Les doublages des murs et espaces intérieurs des cloisons ainsi que les faces des bois de structure, des plinthes, des menuiseries ou des bois d'ornement en contact avec la maçonnerie n'ont pu être examinés car aucuns sondages destructifs n'est réalisé lors de la méthodologie de repérage termites avant vente. Si des travaux sont à prévoir il est recommandé de faire réaliser un repérage termites avant travaux pour pouvoir sonder les zones non visibles. Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique. Le présent rapport n'exonère pas le vendeur de son devoir de sincérité face à l'éventuelle présence d'agents de dégradation du bois dans le bâtiment. Aucun démontage n'a été effectué.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de travaux, vu le niveau d'infestation du département, il est conseillé de faire réaliser un traitement du bâti (également si le bien a fait l'objet d'un traitement qui n'est plus sous garanti). - En cas d'indices d'infestation de termites sans présence d'individus et en l'absence de traitement curatif sous garantie, prévoir une surveillance régulière ou une action de traitement adéquat. - En cas de présence de termites, mettre en œuvre une action curative après déclaration en mairie.

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature,

Etat relatif à la présence de termites n°

HUBERTY_03_2021_0275 Gîte N°1



le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Propriétaire : Mr

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire
Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès
Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Visite effectuée le **25/03/2021**.

Fait à **Arblade le Bas**, le **25/03/2021**

Par : **CHOUQUET Vincent**

Signature du représentant :

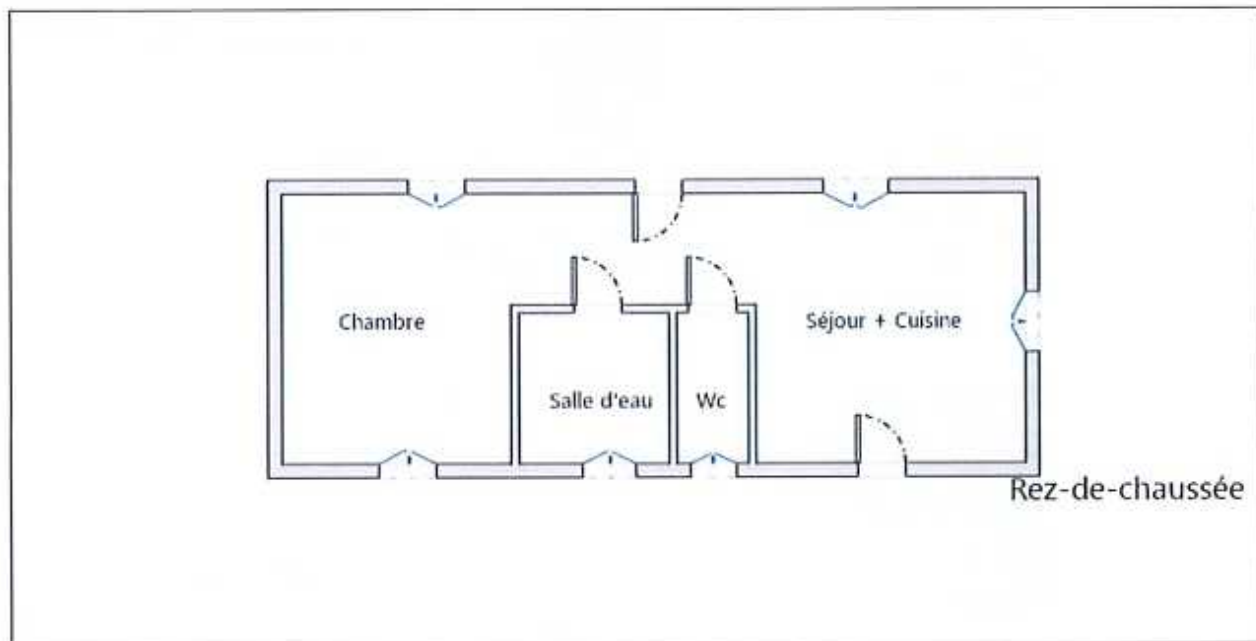
--

Etat relatif à la présence de termites n°

HUBERTY_03_2021_0275_Gîte N°1



Annexe - Plans - croquis



Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Etat relatif à la présence de termites n°

HUBERTY_03_2021_0275_Gîte N°1



Votre Agent Général
M BEAUMONT CEDRIC
 45 RUE DE GASCOGNE
 BP 01
 32150 CAZAUBON

☎ **05 62 69 50 43**

☎ **05 62 69 50 43**

N°ORIAS **13 003 724 (CEDRIC BEAUMONT)**

Site ORIAS www.orias.fr

**Assurance et Banque**

SASU ,ADOUR DIAGNOSTICS
 LIEU DIT A L ARCHE
 32720 ARBLADE LE BAS

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
 Souscrit le **05/08/2019**

Vos références

Contrat
10495521304
 Client
1816996204

Date du courrier
07 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
ADOUR DIAGNOSTICS

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10495521304** ayant pris effet le **05/08/2019**.
 Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incombent du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **07/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
 Directeur Général Délégué

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 000 €. 722 057 460 R.C.S. PARIS, TVA Intracommunautaire n° FR 14 22 067 460 - Entreprise Régulée par le Code des Assurances, Opérations d'assurance exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

1/2

Etat relatif à la présence de termites n°

HUBERTY_03_2021_0275_Gîte N°1

**Vos références**

Contrat
10495521304
Client
1016996204

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 067 460 R.C.S. PARIS. TVA Intracommunautaire n° FR 54 22 067 460 • AXA France Vie, S.A. au capital de 487 733 073,50 €. 350 499 959 R.O.S. Paris. TVA Intracommunautaire n° FR 63 310 499 550 • AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les vols et risques divers Siren 775 899 309. TVA Intracommunautaire n° FR 39 775 899 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245 - TVA Intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 - Siège social : 513 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex • Entreprises Régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurance exonérées de TVA - art. 201-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

2/2

Etat relatif à la présence de termites n°

HUBERTY_03_2021_0275_Gîte N°1



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

CHOUQUET Vincent
sous le numéro 16-669

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention | Prise d'effet : 14/01/2020 | Validité : 13/01/2027 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante avec mention | Prise d'effet : 14/01/2020 | Validité : 13/01/2027 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel | Prise d'effet : 15/01/2021 | Validité : 14/01/2028 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 15/01/2021 | Validité : 14/01/2028 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP | Prise d'effet : 15/01/2021 | Validité : 14/01/2028 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites
Métropole | Prise d'effet : 15/01/2021 | Validité : 14/01/2028 |
| | <i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i> | | |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 15/01/2021 | Validité : 14/01/2028 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |



Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance.
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint-Paul - Parc A6 - 4^e étage - BDL 41 09011

115, quai de Lorient - 33510 Sable-d'Olonne Les-Frères - FR - 33 45 25 21 71

www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

0103 50 16 00 02 - Juin 2014

ADOUR


DIAGNOSTICS






Maison peuplée

Dossier de Diagnostic Technique



Désignation du ou des bâtiments	Désignation du diagnostiqueur
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Adresse : 405 CHEMIN LABARBE Commune : 32110 LANNE SOUBIRAN Section cadastrale A, Parcelle numéro 848, A 441, A 447, A 852, A 445,</p>	<p><i>Diagnostic réalisé par :</i></p> <p>Vincent CHOUQUET</p> <p>06.32.92.60.59</p> 

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Etat Terme/Parasitaire	Il a été repéré des indices d'infestation de termites.
	Etat des Risques et Pollutions	<p>Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Sécheresse)</p> <p>Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers</p> <p>Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques</p> <p>Zone sismique définie en zone 2 selon la réglementation parasismique 2011</p> <p>ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits</p> <p>ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien</p>



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **HUBERTY_03_2021_0275** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 405 CHEMIN LABARBE 32110 LANNE SOUBIRAN.

Je soussigné, **CHOUQUET Vincent**, technicien diagnostiqueur pour la société **Adourdiagnostics** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	14/01/2028 (Date d'obtention : 15/01/2021)
Gaz	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	14/01/2028 (Date d'obtention : 15/01/2021)
Plomb	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	14/01/2028 (Date d'obtention : 15/01/2021)
Termites	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	14/01/2028 (Date d'obtention : 15/01/2021)
DPE	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	14/01/2028 (Date d'obtention : 15/01/2021)
Amiante	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	13/01/2027 (Date d'obtention : 14/01/2020)
Amiante TVX	CHOUQUET Vincent	ABCIDIA CERTIFICATION	16-669	13/01/2027 (Date d'obtention : 14/01/2020)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10495521304 valable jusqu'au 01/01/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à Arblade le Bas, le 25/03/2021

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : HUBERTY_03_2021_0275
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 25/03/2021


Adresse du bien immobilier Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Gers Adresse : 405 CHEMIN LABARBE Commune : 32110 LANNE SOUBIRAN Section cadastrale A, Parcelle numéro 848, A 441, A 447, A 852, A 445, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Lot numéro Non communiqué,	Donneur d'ordre / Propriétaire : Donneur d'ordre : GASCOGNE IMMO Propriétaire : Monsieur et madame HUBERTY 405 CHEMIN LABARBE 32110 LANNE SOUBIRAN
--	---

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	CHOUQUET Vincent
N° de certificat de certification	16-669^{te} 15/01/2021
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	ABCIDIA CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	10495521304
Date de validité :	01/01/2021

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Pb200i / 1360
Nature du radionucléide	Cobalt 57
Date du dernier chargement de la source	22/03/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	185 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	223	15	177	0	31	0
%	100	7 %	79 %	0 %	14 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par CHOUQUET Vincent le 25/03/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
--	---

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	13
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	13
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	13
6.3 <i>Commentaires</i>	14
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	14
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	14
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	15
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	15
8.1 <i>Textes de référence</i>	15
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	16
9. Annexes	16
9.1 <i>Notice d'Information</i>	16
9.2 <i>Illustrations</i>	17
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	17

Nombre de pages de rapport : 18

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

Constat de risque d'exposition au plomb n°

HUBERTY_03_2021_0275

**1. Rappel de la commande et des références réglementaires****Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission**2.1 L'appareil à fluorescence X**

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Pb200i	
N° de série de l'appareil	1360	
Nature du radionucléide	Cobalt 57	
Date du dernier chargement de la source	22/03/2019	Activité à cette date et durée de vie : 185 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T320288	Date d'autorisation 07/06/2019
	Date de fin de validité de l'autorisation	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	CHOUQUET Vincent	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Bureau de la pcr	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	25/03/2021	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	393	25/03/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	405 CHEMIN LABARBE 32110 LANNE SOUBIRAN
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction Nb. de niveaux : 2 (caves et combles inclus) Nb. de bâtiments : 3 Nb. de cages d'escaliers principales : 1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale A, Parcelle numéro 848, A 441, A 447, A 852, A 445,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Monsieur et madame HUBERTY 405 CHEMIN LABARBE 32110 LANNE SOUBIRAN
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	25/03/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Entrée,	1er étage - Mezzanine,
Rez de chaussée - Séjour + Cuisine,	1er étage - Salle d'eau,
Rez de chaussée - Dégagement 1,	1er étage - Wc 2,
Rez de chaussée - Chambre 1,	1er étage - Chambre 3,
Rez de chaussée - Dégagement 2,	1er étage - Chambre 4,
Rez de chaussée - Entrée 2,	1er étage - Chambre 5,
Rez de chaussée - Dégagement 3,	Extérieur - Ancien chai,
Rez de chaussée - Wc,	Extérieur - Grange 1,
Rez de chaussée - Salle de bain,	Extérieur - Grange 2,
Rez de chaussée - Lingerie,	Extérieur - Grange 3,
Rez de chaussée - Chambre 2,	Extérieur - Atelier,
Rez de chaussée - Salle de bain 2,	Extérieur - Débarras,
Rez de chaussée - Chaufferie,	Extérieur - Abris voiture

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

1er étage - Grenier (Isolant soufflé au sol)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;

Constat de risque d'exposition au plomb n°

HUBERTY_03_2021_0275



- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour + Cuisine	15	2 (13 %)	9 (60 %)	-	4 (27 %)	-
Rez de chaussée - Dégagement 1	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	13	-	13 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement 2	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Entrée 2	14	4 (29 %)	7 (50 %)	-	3 (21 %)	-
Rez de chaussée - Dégagement 3	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle de bain	8	4 (50 %)	4 (50 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Lingerie	18	-	8 (44 %)	-	10 (56 %)	-
Rez de chaussée - Chambre 2	16	-	13 (81 %)	-	3 (19 %)	-
Rez de chaussée - Salle de bain 2	16	4 (25 %)	1 (6 %)	-	11 (69 %)	-
Rez de chaussée - Chaufferie	8	-	8 (100 %)	-	-	-
1er étage - Mezzanine	13	-	13 (100 %)	-	-	-
1er étage - Salle d'eau	8	-	8 (100 %)	-	-	-
1er étage - Wc 2	9	-	9 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	16	-	16 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	16	-	16 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 5	16	-	16 (100 %)	-	-	-
TOTAL	223	15 (7 %)	177 (79 %)	-	31 (14 %)	-

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,59		0	
3					partie haute (> 1m)	0,11			
4	B	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43		0	
5					partie haute (> 1m)	0,58			
6	C	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
7					partie haute (> 1m)	0,11			
8	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
9					partie haute (> 1m)	0,5			
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,37		0	
11					mesure 2	0,39			

Constat de risque d'exposition au plomb n°

HUBERTY_03_2021_0275



12	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36			
13					partie haute (> 1m)	0,39		0	
14	A	Huissérie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,59			
15					partie haute (> 1m)	0,38		0	

Rez de chaussée - Séjour + Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
16	A	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,69		0	
17					partie haute (> 1m)	0,49			
18	B	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
19					partie haute (> 1m)	0,46			
20	C	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,66		0	
21					partie haute (> 1m)	0,46			
22	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
23					partie haute (> 1m)	0,21			
24		Plafond	enduit	Peinture	mesure 1	0,14		0	
25					mesure 2	0,28			
26	A	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,56	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
27	A	Huissérie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,99	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
28	A	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,38	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
29	A	Huissérie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,3	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
-	A	Porte	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Huissérie Porte	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
30	B	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,52		0	
31					partie haute	0,4			
32					mesure 3	0,62			
33	B	Huissérie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,61		0	
34					partie haute	0,7			
35					mesure 3	0,28			
36	B	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,22		0	
37					partie haute	0,32			
38					mesure 3	0,33			
39	B	Huissérie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,57		0	
40					partie haute	0,18			
41					mesure 3	0,19			

Rez de chaussée - Dégagement 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
42	A	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
43					partie haute (> 1m)	0,01			
44	B	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
45					partie haute (> 1m)	0,44			
46	C	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
47					partie haute (> 1m)	0,6			
48	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
49					partie haute (> 1m)	0,23			
50		Plafond	enduit	Peinture	mesure 1	0,24		0	
51					mesure 2	0,68			
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
52	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,42		0	
53					partie haute (> 1m)	0,38			
54	A	Huissérie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,23		0	
55					partie haute (> 1m)	0,22			
56	A	Embrasure porte	Bois	Vernis	mesure 1	0,69		0	
57					mesure 2	0,48			

Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
58	A	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
59					partie haute (> 1m)	0,15			
60	B	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
61					partie haute (> 1m)	0,44			
62	C	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
63					partie haute (> 1m)	0,62			
64	D	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
65					partie haute (> 1m)	0,23			
66		Plafond	enduit	peinture	mesure 1	0,25		0	
67					mesure 2	0,42			
68		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,28		0	
69					mesure 2	0,51			
70	C	Fenêtre Intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,14		0	
71					partie haute	0,44			
72	C	Huissérie Fenêtre Intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,58		0	
73					partie haute	0,14			
74	C	Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,56		0	
75					partie haute	0,38			
76	C	Huissérie Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,04		0	
77					partie haute	0,33			
78	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,25		0	
79					partie haute (> 1m)	0,11			
80	A	Huissérie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,3		0	
81					partie haute (> 1m)	0,19			
82	A	Embrasure porte	Bois	Vernis	mesure 1	0,13		0	
83					mesure 2	0,05			

Rez de chaussée - Dégagement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	-----------------------	---------------	-------------

Constat de risque d'exposition au plomb n°

HUBERTY 03 2021 0275



84	A	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,46			
85					partie haute (> 1m)	0,07		0	
86	B	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,42			
87					partie haute (> 1m)	0,18		0	
88	C	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,66			
89					partie haute (> 1m)	0,6		0	
90	D	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,19			
91					partie haute (> 1m)	0,08		0	
92		Plafond	Plâtre	peinture	mesure 1	0,51			
93					mesure 2	0,54		0	
94	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,24			
95					partie haute (> 1m)	0,55		0	
96	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,3			
97					partie haute (> 1m)	0,44		0	
98	A	Embrasure porte	Bois	Vernis	mesure 1	0,47			
99					mesure 2	0,14		0	

Rez de chaussée - Entrée 2

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	enduit	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	enduit	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	enduit	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	enduit	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
100		Plafond	Plâtre	peinture	mesure 1	0,28		0	
101					mesure 2	0,3			
102					partie basse	0,44			
103	C	Fenêtre intérieure	bois	Peinture	partie haute	0,57		0	
104					partie basse	0,31			
105	C	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	Peinture	partie haute	0,64		0	
106					partie basse	0,4			
107	C	Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie haute	0,04		0	
108					partie basse	0,02			
109	C	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie haute	0,37		0	
110	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,77	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
111	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,66	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
112	A	Embrasure porte	bois	Peinture	mesure 1	4,98	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
113					partie basse (< 1m)	0,16			
114	C	Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,08		0	
115					mesure 3 (> 1m)	0,25			
116					partie basse (< 1m)	0,11			
117	C	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,3		0	
118					mesure 3 (> 1m)	0,59			

Rez de chaussée - Dégagement 3

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
119					partie basse (< 1m)	0,24			
120	A	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
121					partie basse (< 1m)	0,48			
122	B	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,26		0	
123					partie basse (< 1m)	0,16			
124	C	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,56		0	
125					partie basse (< 1m)	0,05			
126	D	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,14		0	
127		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,25			
128					mesure 2	0,04		0	

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
129					partie basse (< 1m)	0,25			
130	A	Mur	enduit	peinture	partie haute (> 1m)	0,67		0	
131					partie basse (< 1m)	0,46			
132	B	Mur	enduit	peinture	partie haute (> 1m)	0,13		0	
133					partie basse (< 1m)	0,32			
134	C	Mur	enduit	peinture	partie haute (> 1m)	0,13		0	
135					partie basse (< 1m)	0,16			
136	D	Mur	enduit	peinture	partie haute (> 1m)	0,38		0	
137		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,5			
138					mesure 2	0,46		0	
139					partie basse (< 1m)	0,41			
140	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,17		0	
141					partie basse (< 1m)	0,51			
142	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,49		0	
143					mesure 1	0,34			
144	A	Embrasure porte	bois	peinture	mesure 2	0,38		0	

Rez de chaussée - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	enduit	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	enduit	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	enduit	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	enduit	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
145		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,26			
146					mesure 2	0,23		0	
147					partie basse (< 1m)	0,42			
148	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,37		0	
149					partie basse (< 1m)	0,02			
150	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
151	A	Embrasure porte	bois	peinture	mesure 1	0,61		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

HUBERTY 03 2021 0275



152					mesure 2	0,66			
-----	--	--	--	--	----------	------	--	--	--

Rez de chaussée - Lingerie

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
153	A	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
154					partie haute (> 1m)	0,52			
155	B	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
156					partie haute (> 1m)	0,01			
157	C	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,68		0	
158					partie haute (> 1m)	0,23			
159	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
160					partie haute (> 1m)	0,58			
161		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,29		0	
162					mesure 2	0,18			
163	C	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	3,64	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
164	C	Huissier Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	5,65	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
165	C	Fenêtre 1 volets	bois	peinture	partie basse	4,64	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
166	C	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	6,85	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
167	C	Huissier Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	7,79	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
168	I	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie basse	3,77	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
169	I	Huissier Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie basse	5,18	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
170	I	Fenêtre 2 volets	bois	peinture	partie basse	5,71	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
171	I	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie basse	4,84	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
172	I	Huissier Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie basse	3,17	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
173	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,59		0	
174					partie haute (> 1m)	0,44			
175	A	Huissier Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
176					partie haute (> 1m)	0,29			
177	A	Embrasement porte	bois	peinture	mesure 1	0,25		0	
178					mesure 2	0,42			

Rez de chaussée - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
179	A	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,61		0	
180					partie haute (> 1m)	0,64			
181	B	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,85		0	
182					partie haute (> 1m)	0,39			
183	C	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,57		0	
184					partie haute (> 1m)	0,23			
185	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
186					partie haute (> 1m)	0,3			
187		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,18		0	
188					mesure 2	0,45			
189	C	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	0,01		0	
190					partie haute	0,11			
191	C	Huissier Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	0,54		0	
192					partie haute	0,67			
193	C	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	0,41		0	
194					partie haute	0,04			
195	C	Huissier Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	0,5		0	
196					partie haute	0,14			
197	I	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie basse	0,28		0	
198					partie haute	0,23			
199	I	Huissier Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie basse	0,27		0	
200					partie haute	0,67			
201	I	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie basse	0,48		0	
202					partie haute	0,65			
203	I	Huissier Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie basse	0,21		0	
204					partie haute	0,14			
205	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,18	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
206	A	Huissier Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,52	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
207	A	Embrasement porte	bois	peinture	mesure 1	4,08	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

Rez de chaussée - Salle de bain 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	enduit	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	enduit	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	enduit	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	enduit	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
208		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,48		0	
209					mesure 2	0,28			
210	C	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	6,63	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
211	C	Huissier Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	2,63	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
212	C	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	4,78	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
213	C	Huissier Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	5,78	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
214	I	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie basse	8,39	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

HUBERTY 03 2021 0275



215	1	Huissierie Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie basse	7,99	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
216	1	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie basse	3,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
217	1	Huissierie Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie basse	7,72	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
218	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,05	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
219	A	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,76	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
220	A	Embrasure porte	bois	peinture	mesure 1	6,85	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

Rez de chaussée - Chaufferie

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
221	A	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
222					partie haute (> 1m)	0,04			
223	B	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
224					partie haute (> 1m)	0,3			
225	C	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
226					partie haute (> 1m)	0,37			
227	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
228					partie haute (> 1m)	0,43			
229		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,25		0	
230					mesure 2	0,3			
231	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
232					partie haute (> 1m)	0,68			
233	A	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
234					partie haute (> 1m)	0,28			
235	A	Embrasure porte	bois	peinture	mesure 1	0,7		0	
236					mesure 2	0,39			

1er étage - Mezzanine

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
237	A	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
238					partie haute (> 1m)	0,39			
239	B	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,63		0	
240					partie haute (> 1m)	0,42			
241	C	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,57		0	
242					partie haute (> 1m)	0,46			
243	D	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
244					partie haute (> 1m)	0,29			
245		Plafond	plâtre, bois	peinture	mesure 1	0,15		0	
246					mesure 2	0,45			
247	C	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	0,21		0	
248					partie haute	0,54			
249	C	Huissierie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	0,3		0	
250					partie haute	0,65			
251	C	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	0,62		0	
252					partie haute	0,28			
253	C	Huissierie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	0,26		0	
254					partie haute	0,13			
255	1	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie basse	0,42		0	
256					partie haute	0,07			
257	1	Huissierie Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie basse	0,16		0	
258					partie haute	0,08			
259	1	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie basse	0,11		0	
260					partie haute	0,49			
261	1	Huissierie Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie basse	0,09		0	
262					partie haute	0,24			

1er étage - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
263	A	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
264					partie haute (> 1m)	0,04			
265	B	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
266					partie haute (> 1m)	0,35			
267	C	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
268					partie haute (> 1m)	0,35			
269	D	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0	
270					partie haute (> 1m)	0,02			
271		Plafond	plâtre, bois	peinture	mesure 1	0,7		0	
272					mesure 2	0,07			
273	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
274					partie haute (> 1m)	0,05			
275	A	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
276					partie haute (> 1m)	0,38			
277	A	Embrasure porte	bois	peinture	mesure 1	0,44		0	
278					mesure 2	0,14			

1er étage - Wc 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
279	A	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
280					partie haute (> 1m)	0,37			
281	B	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
282					partie haute (> 1m)	0,47			
283	C	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
284					partie haute (> 1m)	0,43			
285	D	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
286					partie haute (> 1m)	0,4			
287		Plafond	plâtre, bois	peinture	mesure 1	0,6		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

HUBERTY 03 2021 0275



288					mesure 2	0,41			
289					mesure 1	0,63			
290		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,43		0	
291					partie basse (< 1m)	0,09			
292	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,29		0	
293					partie basse (< 1m)	0,08			
294	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,23		0	
295					mesure 1	0,68			
296	A	Embrasure porte	bois	peinture	mesure 2	0,44		0	

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
297					partie basse (< 1m)	0,06			
298	A	Mur	enduit	peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
299					partie basse (< 1m)	0,36			
300	B	Mur	enduit	peinture	partie haute (> 1m)	0,16		0	
301					partie basse (< 1m)	0,63			
302	C	Mur	enduit	peinture	partie haute (> 1m)	0,16		0	
303					partie basse (< 1m)	0,68			
304	D	Mur	enduit	peinture	partie haute (> 1m)	0,64		0	
305					mesure 1	0,7			
306		Plafond	plâtre, bois	peinture	mesure 2	0,34		0	
307					partie basse	0,29			
308	C	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0,42		0	
309					partie basse	0,46			
310	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0,16		0	
311					partie basse	0,67			
312	C	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0,14		0	
313					partie basse	0,4			
314	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0,32		0	
315					partie basse	0,32			
316	1	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie haute	0,05		0	
317					partie basse	0,18			
318	1	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie haute	0,62		0	
319					partie basse	0,25			
320	1	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie haute	0,01		0	
321					partie basse	0,35			
322	1	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie haute	0,32		0	
323					partie basse (< 1m)	0,18			
324	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,22		0	
325					partie basse (< 1m)	0,62			
326	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,43		0	
327					mesure 1	0,11			
328	A	Embrasure porte	bois	peinture	mesure 2	0,2		0	

1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
329					partie basse (< 1m)	0,53			
330	A	Mur	enduit	peinture	partie haute (> 1m)	0,07		0	
331					partie basse (< 1m)	0,31			
332	B	Mur	enduit	peinture	partie haute (> 1m)	0,03		0	
333					partie basse (< 1m)	0,34			
334	C	Mur	enduit	peinture	partie haute (> 1m)	0,18		0	
335					partie basse (< 1m)	0,39			
336	D	Mur	enduit	peinture	partie haute (> 1m)	0,19		0	
337					mesure 1	0,22			
338		Plafond	plâtre, bois	peinture	mesure 2	0,44		0	
339					partie basse	0,07			
340	C	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0,38		0	
341					partie basse	0,53			
342	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0,07		0	
343					partie basse	0,49			
344	C	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0,32		0	
345					partie basse	0,69			
346	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0,27		0	
347					partie basse	0,19			
348	1	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie haute	0,06		0	
349					partie basse	0,25			
350	1	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie haute	0,13		0	
351					partie basse	0,33			
352	1	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie haute	0,23		0	
353					partie basse	0,46			
354	1	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie haute	0,56		0	
355					partie basse (< 1m)	0,14			
356	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,28		0	
357					partie basse (< 1m)	0,35			
358	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,25		0	
359					mesure 1	0,08			
360	A	Embrasure porte	bois	peinture	mesure 2	0,56		0	

1er étage - Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
361					partie basse (< 1m)	0,26			
362	A	Mur	enduit	peinture	partie haute (> 1m)	0,13		0	
363					partie basse (< 1m)	0,26			
364	B	Mur	enduit	peinture	partie haute (> 1m)	0,53		0	
365					partie basse (< 1m)	0,64			
366	C	Mur	enduit	peinture	partie haute (> 1m)	0,18		0	
367					partie basse (< 1m)	0,67			
368	D	Mur	enduit	peinture	partie haute (> 1m)	0,58		0	
369					mesure 1	0,63			
370		Plafond	plâtre, bois	peinture	mesure 2	0,3		0	
371	C	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	0,35		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

HUBERTY 03 2021_0275

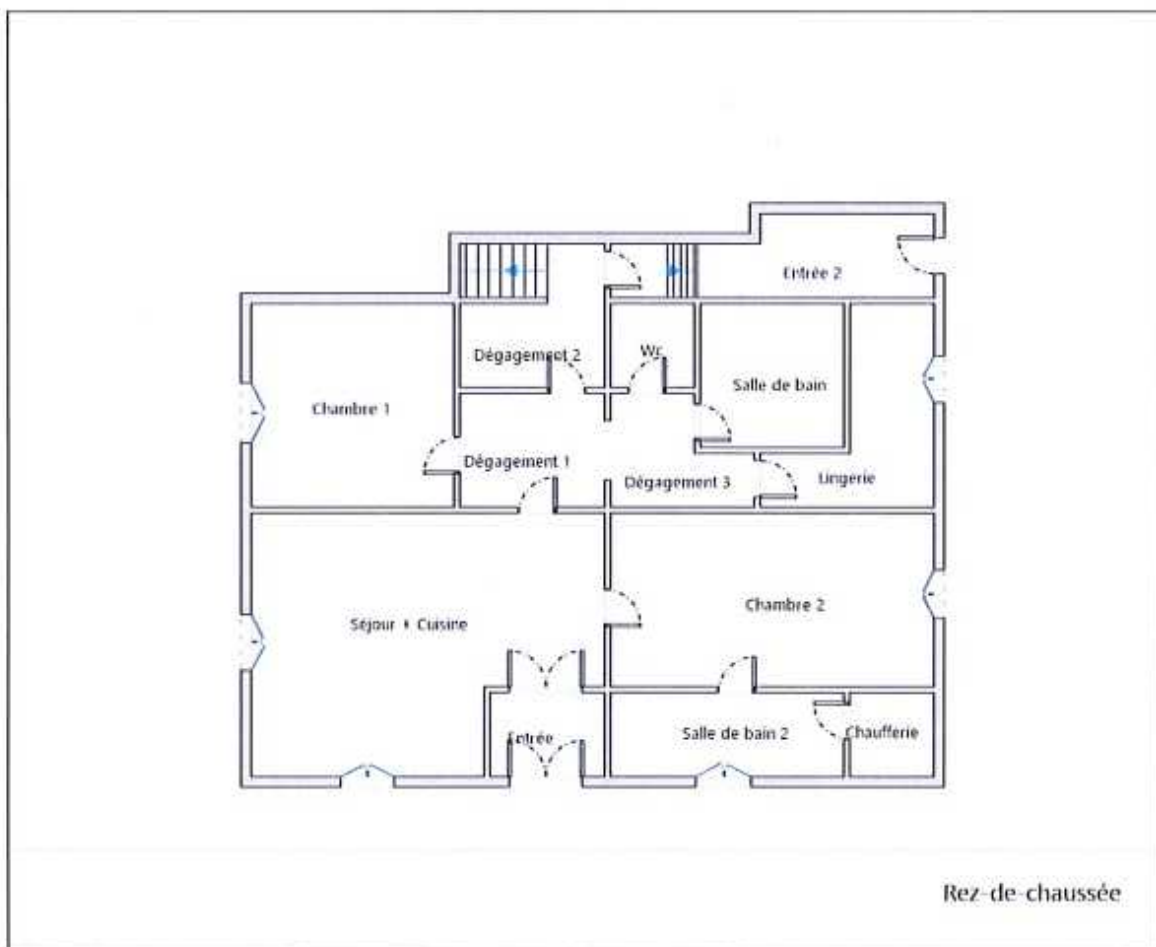


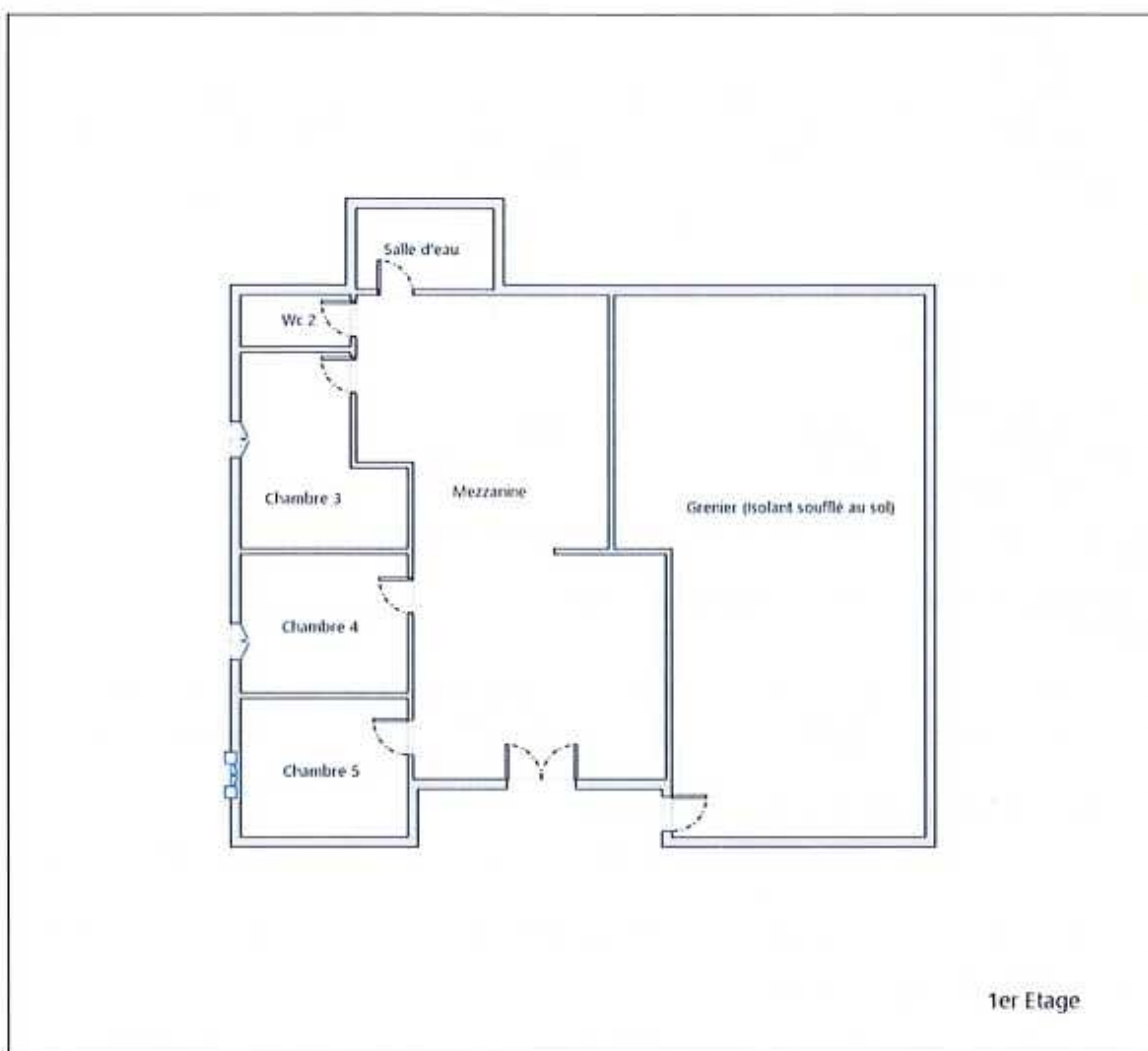
372					partie haute	0,05			
373					partie basse	0,56			
374	C	Huissierie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0,02		0	
375					partie basse	0,29			
376	C	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0,21		0	
377					partie basse	0,24			
378	C	Huissierie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0,44		0	
379					partie basse	0,51			
380	1	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie haute	0,25		0	
381					partie basse	0,58			
382	1	Huissierie Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie haute	0,34		0	
383					partie basse	0,69			
384	1	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie haute	0,65		0	
385					partie basse	0,32			
386	1	Huissierie Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie haute	0,3		0	
387					partie basse (< 1m)	0,51			
388	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,32		0	
389					partie basse (< 1m)	0,49			
390	A	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,05		0	
391					mesure 1	0,05			
392	A	Embrasure porte	bois	peinture	mesure 2	0,16		0	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	223	15	177	0	31	0
%	100	7 %	79 %	0 %	14 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 24/03/2022).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Propriétaire : Mr

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Fait à Arblade le Bas, le 25/03/2021

Par : CHOUQUET Vincent



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;

- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

CHOUQUET Vincent
sous le numéro 16-669

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

<input checked="" type="checkbox"/>	Amiante sans mention	Prise d'effet : 14/01/2020	Validité : 13/01/2027
	<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>		
<input checked="" type="checkbox"/>	Amiante avec mention	Prise d'effet : 14/01/2020	Validité : 13/01/2027
	<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>		
<input checked="" type="checkbox"/>	DPE individuel	Prise d'effet : 15/01/2021	Validité : 14/01/2028
	<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>		
<input checked="" type="checkbox"/>	Gaz	Prise d'effet : 15/01/2021	Validité : 14/01/2028
	<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>		
<input checked="" type="checkbox"/>	CREP	Prise d'effet : 15/01/2021	Validité : 14/01/2028
	<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>		
<input checked="" type="checkbox"/>	Termites Métropole	Prise d'effet : 15/01/2021	Validité : 14/01/2028
	<small>Zone d'intervention : France métropolitaine Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>		
<input checked="" type="checkbox"/>	Electricité	Prise d'effet : 15/01/2021	Validité : 14/01/2028
	<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>		



Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Sirey / PAIL - Bp. 46 - 46 300 - 631 41 40011
04 77 60 60 60 - 04 77 60 60 60 - 04 77 60 60 60
www.abcidia-certification.fr - certification@abcidia-certification.fr

03/03/2021 16:04:42 arrêt 2014



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : D18-08-309 /1
Date du repérage : 16/08/2018

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : M.Mme MUSCATO 405 Chemin Labarbe Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 32110 LANNE SOUBIRAN Section cadastrale nc, Parcelle numéro 848/441/446,
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Maison d'habitation (meublée) Habitation (maisons individuelles) avant 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : SCI LABARBE Adresse : M.Mme MUSCATO 405 Chemin Labarbe 32110 LANNE SOUBIRAN
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : SCI LABARBE Adresse : M.Mme MUSCATO 405 Chemin Labarbe 32110 LANNE SOUBIRAN

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	M CHAUSSOY Gauthier	Opérateur de repérage	DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX	Obtention : 05/09/2017 Échéance : 04/09/2022 N° de certification : DTI3304
Raison sociale de l'entreprise : BLM DIAG (Numéro SIRET : 83191977400016) Adresse : Le Teys, 32110 ARBLADE LE HAUT Désignation de la compagnie d'assurance : AXA ASSURANCES Numéro de police et date de validité : 10074730404 / 01/10/2018				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 19/08/2018, remis au propriétaire le 19/08/2018
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages

CH

PH CA

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse : -
 Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Chaepentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309 /1**3.2.6 Le périmètre de repérage effectif**

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

RDC - Entrée, RDC - Pièce à Vivre, RDC - Chambre 1, RDC - Salle de Bain, RDC - Local chauffe eau, RDC - dégagement 1, RDC - Chambre 2, RDC - dégagement 2, RDC - Pièce 1 (droite de l'escalier), RDC - dégagement 3, RDC - WC, RDC - Salle d'eau, RDC - Lingerie, RDC - Escalier, 1er Et - palier,	1er Et - Mezzanine, 1er Et - Chambre 3, 1er Et - Chambre 4, 1er Et - pièce, 1er Et - WC, 1er Et - Salle d'Eau, RdC - Chais, Grenier, Dépendance 1 - Grange 1, Dépendance 1 - Combles sur dépendances 1, Dépendance 1 - Atelier, Dépendance 1 - Buanderie, Dépendance 1 - Grange 2, Dépendance 2 - Abris Voiture, Dépendance 3 - Grange 3
---	---

Localisation	Description
RDC - Entrée	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : enduit et Peinture Plafond : enduit et Peinture Porte (P1) A : enduit et Peinture
RDC - Pièce à Vivre	Sol : Carrelage Mur A, D, E, F : enduit et Peinture Mur B, C, D : enduit et Faïence Plafond : enduit et peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Fenêtre (F2) D : Bois et Peinture Volet C, D : Bois et Peinture Porte (P1) A : PVC Cheminée E : Bois et vernis placard Intégré E : Bois et vernis placard Intégré (P2) E : Bois et vernis
RDC - Chambre 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : enduit et Peinture Plafond : Bois et peinture Plafond (P2) : enduit et peinture Fenêtre (F1) C : bois et Peinture Volet C : Bois et Peinture Porte (P1) A : enduit et Peinture
RDC - Salle de Bain	Sol : Carrelage Mur inférieur B, C, D : Enduit et faïence Mur supérieur B, C, D : enduit et Peinture Mur A : enduit et peinture Plafond : enduit et peinture Fenêtre (F1) C : bois et Peinture Volet C : Bois et Peinture Porte (P1) A : enduit et Peinture
RDC - Local chauffe eau	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : enduit et peinture Plafond : Lambris bois et peinture Porte A : Bois et Peinture
RDC - dégagement 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : enduit et peinture Plafond : lambris bois et peinture Plinthes : Carrelage Porte A : bois et Vernis
RDC - Chambre 2	Sol : Parquet Mur A : Bois et Peinture Mur B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : enduit et peinture Plinthes : Bois Fenêtre C : bois et Peinture Porte A : bois et vernis
RDC - dégagement 2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : enduit et peinture Plafond : enduit et peinture Porte A : bois et vernis

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309 /1



Localisation	Description
RDC - Pièce 1 (droite de l'escalier)	Sol : Béton Mur A, B, C, D : enduit et peinture Plafond : BA13 et peinture Fenêtre C : bois et Peinture Porte (P1) A : Bois et Peinture Porte (P2) C : Bois et vernis
RDC - dégagement 3	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : enduit et peinture Mur E : Bois et vernis Plafond : Bois et vernis placard intégré E : Bois et vernis
RDC - WC	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : enduit et Peinture Plafond : enduit et Peinture Porte A : bois et Peinture
RDC - Salle d'eau	Sol : Carrelage Mur A, B : enduit et Peinture Mur inférieur C : enduit et faïence Mur inférieur C : enduit et faïence Mur inférieur D : enduit et faïence Mur inférieur D : enduit et faïence Mur supérieur C, D : enduit et Peinture Porte A : bois et Peinture
RDC - Lingerie	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : enduit et Peinture Plafond : enduit et Peinture Fenêtre E : bois et Peinture Volet E : Bois et Peinture Porte A : bois et Peinture
RDC - Escalier	Marches : bois et Vernis Contremarches : bois et Vernis Mur A, B, C, D : enduit et peinture Plafond : enduit et Peinture
1er Et - palier	Sol : Moquette Mur A, B, C, D : enduit et peinture Mur E, F : enduit et Peinture Plafond : enduit et Peinture
1er Et - Mezzanine	Sol : moquette Mur A, B, C, D : enduit et peinture Plafond : enduit et Peinture Fenêtre C : bois et Peinture
1er Et - Chambre 3	Sol : moquette Mur A, B, C, D : enduit et peinture Plafond : enduit et Peinture Fenêtre B : bois et Peinture Porte A : bois et Peinture
1er Et - Chambre 4	Sol : moquette Mur A, B, C, D : enduit et peinture Plafond : enduit et Peinture Fenêtre C : bois et Peinture Porte A : bois et Peinture
1er Et - pièce	Sol : moquette Mur A, B, C, D : enduit et peinture Plafond : enduit et Peinture Fenêtre E : bois et Peinture Porte A : bois et Peinture
1er Et - WC	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : enduit et peinture Plafond : enduit et Peinture Plinthes : bois et Peinture Porte A : bois et Peinture
1er Et - Salle d'Eau	Sol : Carrelage Mur A, B : enduit et peinture Mur inférieur C, D : enduit et faïence Mur supérieur C, D : enduit et Peinture Plafond : enduit et Peinture Porte A : bois et Peinture
RdC - Chais	Sol : Béton Mur : Parpaings et Pierres Plafond : Charpente bois et tuiles Porte : Bois
Grenier	Sol : plancher bois Mur : Pierres Plafond : Charpente bois et tuiles Porte : Bois
Dépendance 1 - Grange 1	Sol : Terre Mur : Torchis Plafond : Bois Porte : Bois
Dépendance 1 - Combles sur dépendances 1	Sol : plancher bois Mur : Torchis et Colombages Plafond : Charpente bois et Tuiles Porte : Bois
Dépendance 1 - Atelier	Sol : Béton Mur : Torchis Plafond : Bois Porte : Bois

BLM DIAG – Lieu Dit Le Teys – 32110 ARBLADE LE HAUT

Tél. 05 62 69 26 31 – Portable : 06 75 67 63 10

Mail : contact@blmdiag.fr – www.blmdiag.fr

SARL au capital de 3 000 euros – Siret 831 919 774 00016 – 7120B
Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCES Bordeaux n° 10074730404

5/16

Rapport du :
19/08/2018

CH

PM CH

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309 /1

Localisation	Description
Dépendance 1 - Buanderie	Sol : Béton Mur : enduit et Peinture Plafond : Bois Fenêtre : Bois Porte : Bois
Dépendance 1 - Grange 2	Sol : Terre Mur : Torchis et brique Plafond : Bois Fenêtre : Bois Porte : Bois
Dépendance 2 - Abris Voiture	Sol : Terre Mur : Pierre et brique Plafond : Charpente bois et tuiles
Dépendance 3 - Grange 3	Sol : Terre Mur : Brique Plafond : Charpente bois et tuiles Fenêtre : Bois Porte : Bois

4. – Conditions de réalisation du repérage**4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant**4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ**

Date de la commande : 08/08/2018

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 16/08/2018

Heure d'arrivée : 08 h 00

Durée du repérage : 02 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. MUSCATO

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements**Néant****5. – Résultats détaillés du repérage****5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)**

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

CH

PM CH

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309 /1**5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

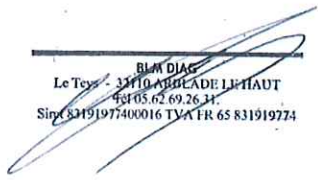
6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **LANNE SOUBIRAN**, le **16/08/2018**

Par : **M CHAUSSOY Gauthier**

Signature du représentant :


 BLM DIAG
 Le Teys - 32110 ARBLADE LE HAUT
 Tél. 05 62 69 26 31
 Siret 831 919 774 00016 TVA FR 65 831919274

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° D18-08-309 /1****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

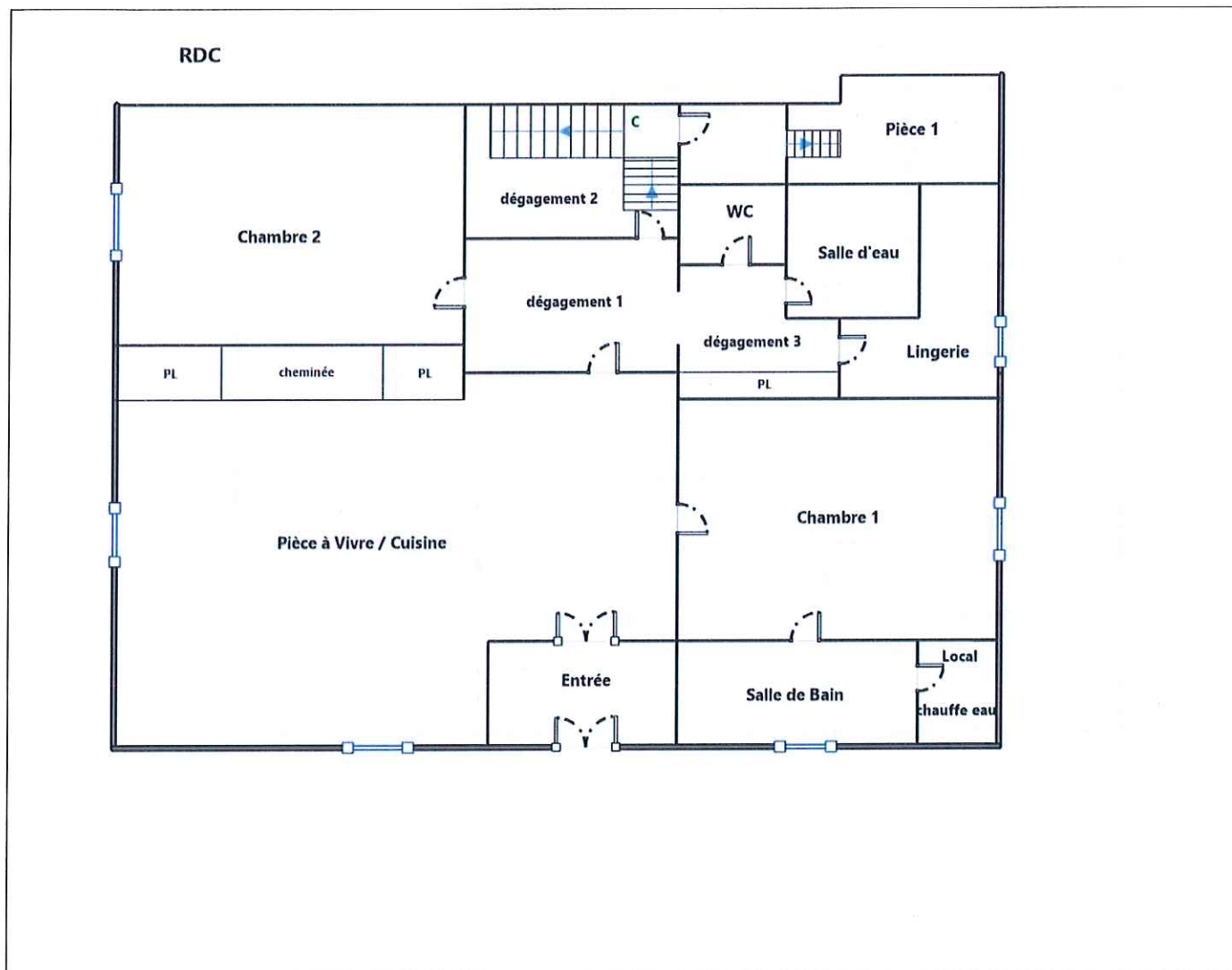
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

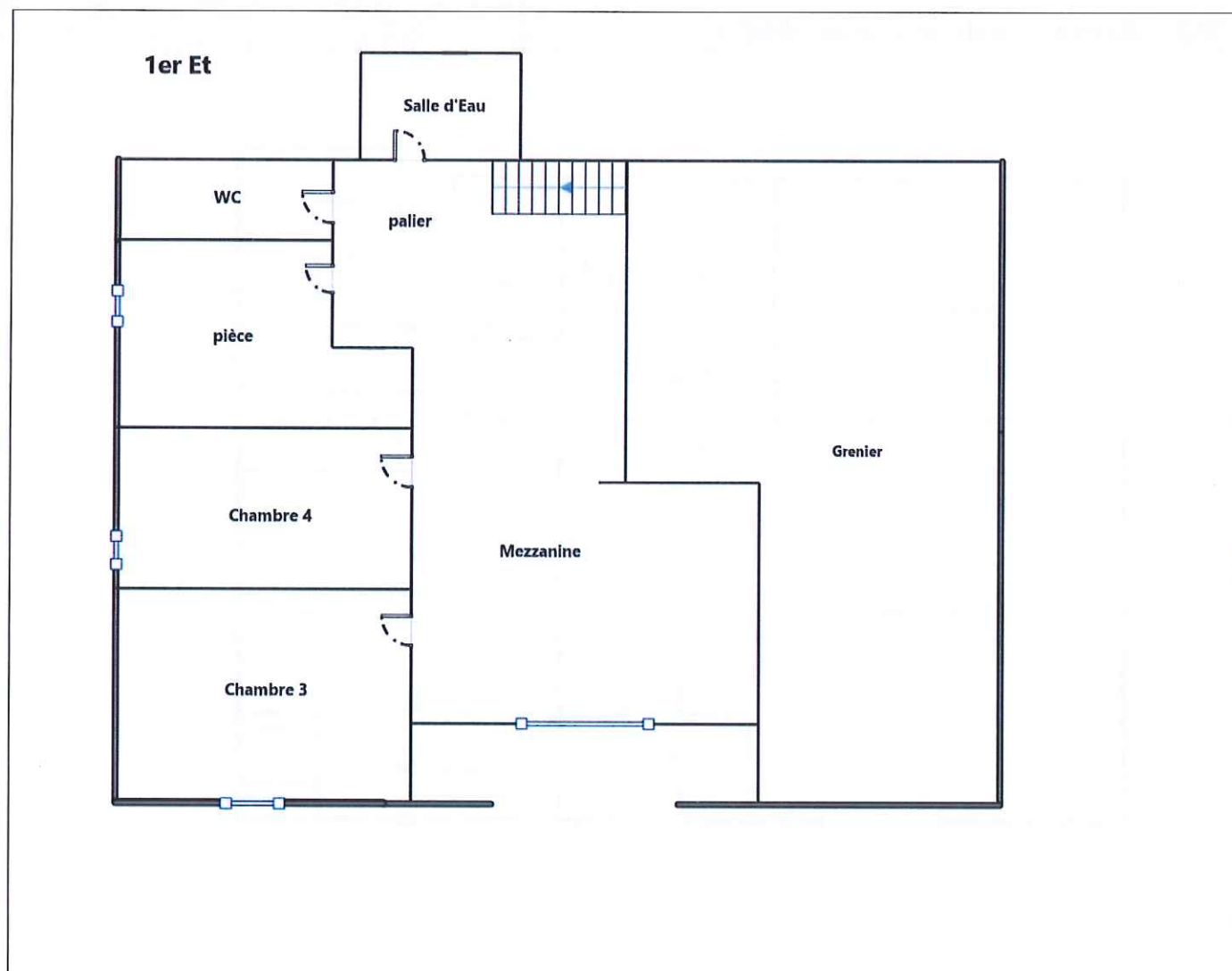
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Recommandations générales de sécurité**
- 7.6 Documents annexés au présent rapport**

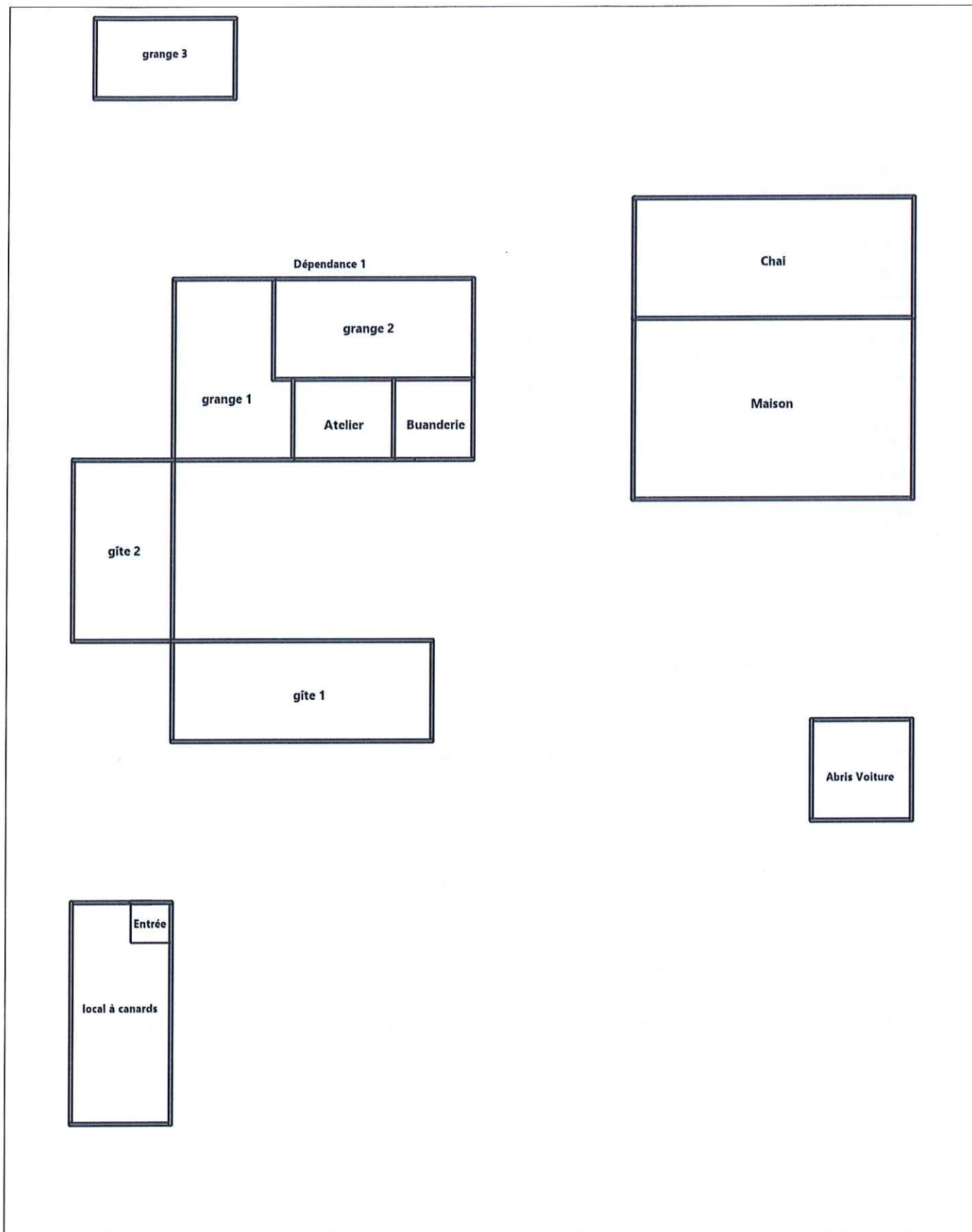
7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Constat de repérage Amiante n° D18-08-309 /1

CH

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309 /1



CH

PM CH

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309 /1

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : SCI LABARBE Adresse du bien : M.Mme MUSCATO 405 Chemin Labarbe 32110 LANNE SOUBIRAN
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

BLM DIAG – Lieu Dit Le Teys – 32110 ARBLADE LE HAUT

Tél. 05 62 69 26 31 – Portable : 06 75 67 63 10

Mail : contact@blmdiag.fr – www.blmdiag.fr

SARL au capital de 3 000 euros – Siret 831 919 774 00016 – 7120B
 Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCES Bordeaux n° 10074730404

12/16

Rapport du :
19/08/2018

CH

PM CH

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309 /1

insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen

CH

PM

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309 /1



visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

BLM DIAG – Lieu Dit Le Teys – 32110 ARBLADE LE HAUT

Tél. 05 62 69 26 31 – Portable : 06 75 67 63 10

Mail : contact@blmdiag.fr – www.blmdiag.fr

SARL au capital de 3 000 euros – Siret 831 919 774 00016 – 7120B
Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCES Bordeaux n° 10074730404

14/16

Rapport du :

19/08/2018

CH

PM CH

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309 /1

d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

BLM DIAG – Lieu Dit Le Teys – 32110 ARBLADE LE HAUT

Tél. 05 62 69 26 31 – Portable : 06 75 67 63 10

Mail : contact@blmdiag.fr – www.blmdiag.fr

SARL au capital de 3 000 euros – Siret 831 919 774 00016 – 7120B

Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCES Bordeaux n° 10074730404

16/16

Rapport du :

19/08/2018

CH

PM CH


Etat de l'installation intérieure de Gaz n° D18-08-309 /1

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière ROSIERES Modèle: Plaque 4 feux	Non raccordé	Non Visible	Cuisine	-
Chaudière FRANCO BELGE Modèle: SUNAGAZ GXE Installation: 1996	Raccordé	23 kW	Lingerie	Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Oui Entretien conduit : Oui

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Cuisinière ROSIERES Plaque 4 feux) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Cuisinière ROSIERES Plaque 4 feux)
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a2 : le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Chaudière FRANCO BELGE SUNAGAZ GXE) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :
Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.


Etat de l'installation intérieure de Gaz n° D18-08-309 /1

G. - Constatations diverses
Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des Informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

CH

PM CH


Etat de l'installation intérieure de Gaz n° D18-08-309 /1

GAZ

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)


Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **16/08/2018**.

Fait à **LANNE SOUBIRAN**, le **19/08/2018**

Par : **M CHAUSSOY Gauthier**

Signature du représentant :


BLM DIAG
 Le Teys - 32110 ARBLADE LE HAUT
 Tél 05 62 69 26 31
 Siret 831 919 774 00016 TVA TR 65 831919774

BLM DIAG – Lieu Dit Le Teys – 32110 ARBLADE LE HAUT

Tél. 05 62 69 26 31 – Portable : 06 75 67 63 10

Mail : contact@blmdiag.fr – site www.blmdiag.fr

SARL au capital de 3 000 euros – Siret 831 919 774 00016 – 71208

Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCES Bordeaux N°de contrat : 10074730404

4/6

Rapport du :
19/08/2018

CH

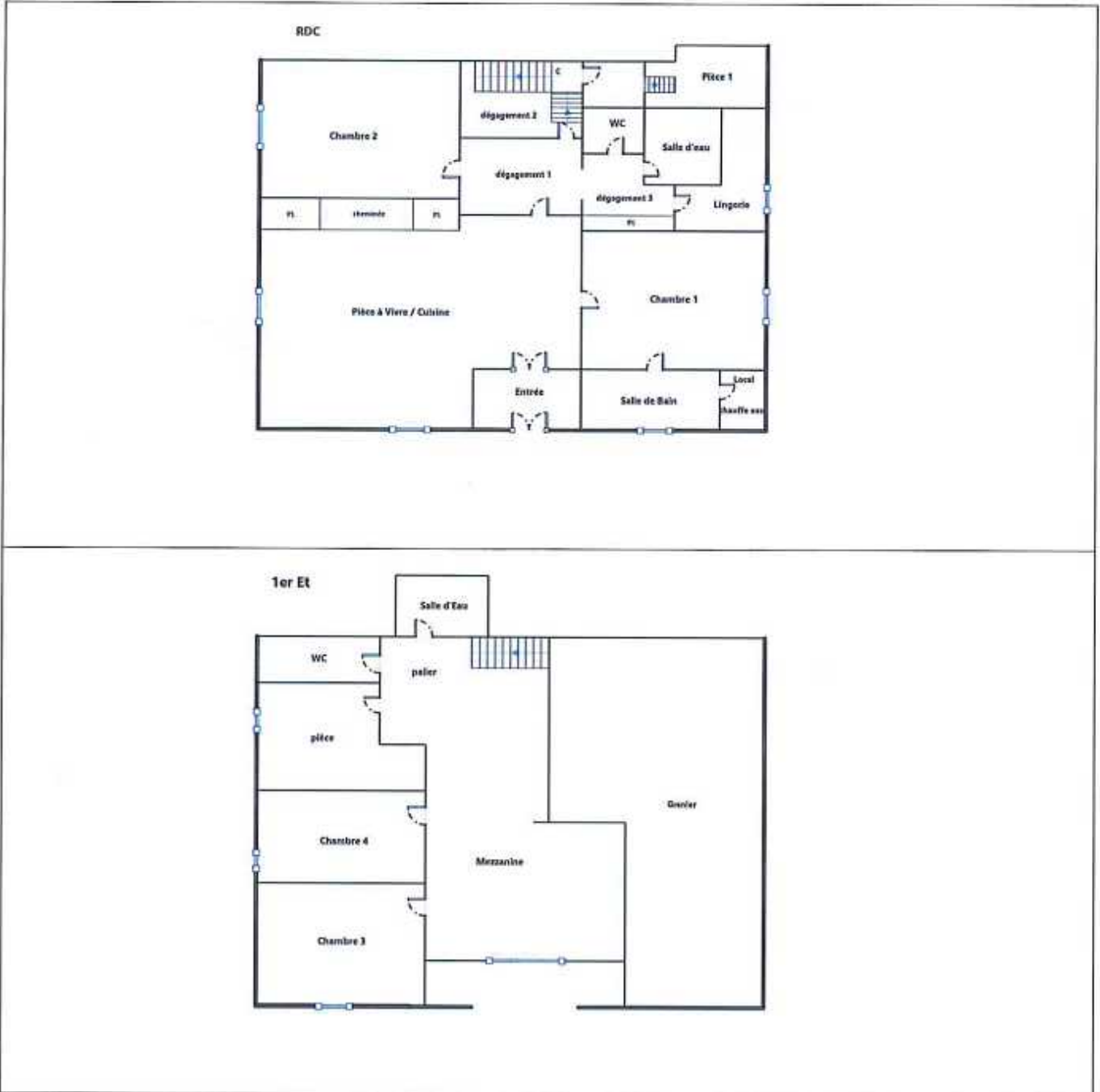
PM CH



Etat de l'installation intérieure de Gaz n° D18-08-309 /1



J. - Annexe - Plans



CH

PM GH

L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

CH

PM CH

K. - Annexe - Photos

Aucune photo n'a été jointe à ce rapport.

L. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. (Domino)		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 - Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° D18-08-309 /1

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant :

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **16/08/2018**Etat rédigé à **LANNE SOUBIRAN**,le **16/08/2018**.Par : **M CHAUSSOY Gauthier**

Signature du représentant :

BIM DIAG
 Le Top : 32110 ARBLADE LE HAUT
 06 75 67 63 10
 N° de cert. : 0771000101 - SIRET : 831 919 774 00016

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'équilibre du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

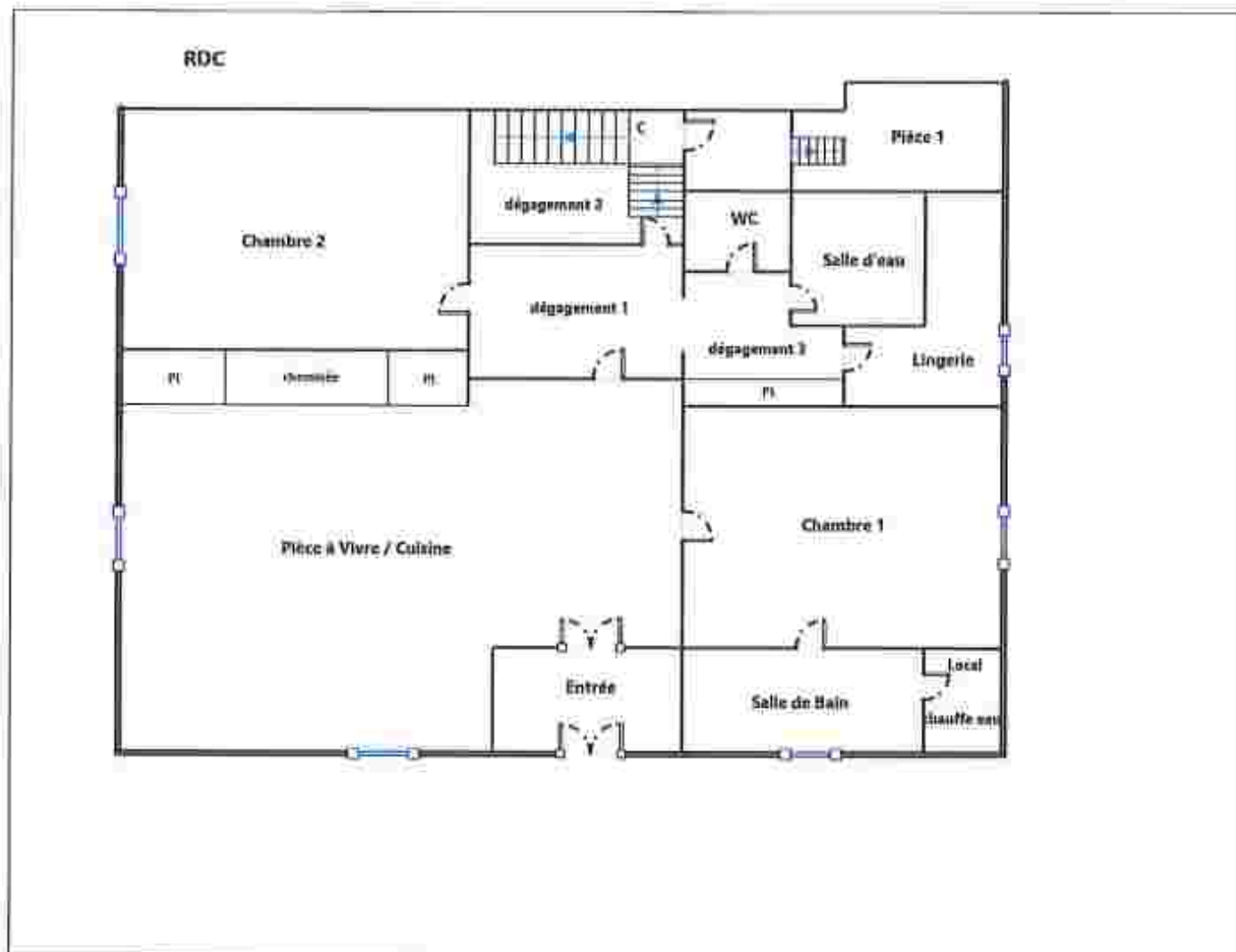
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

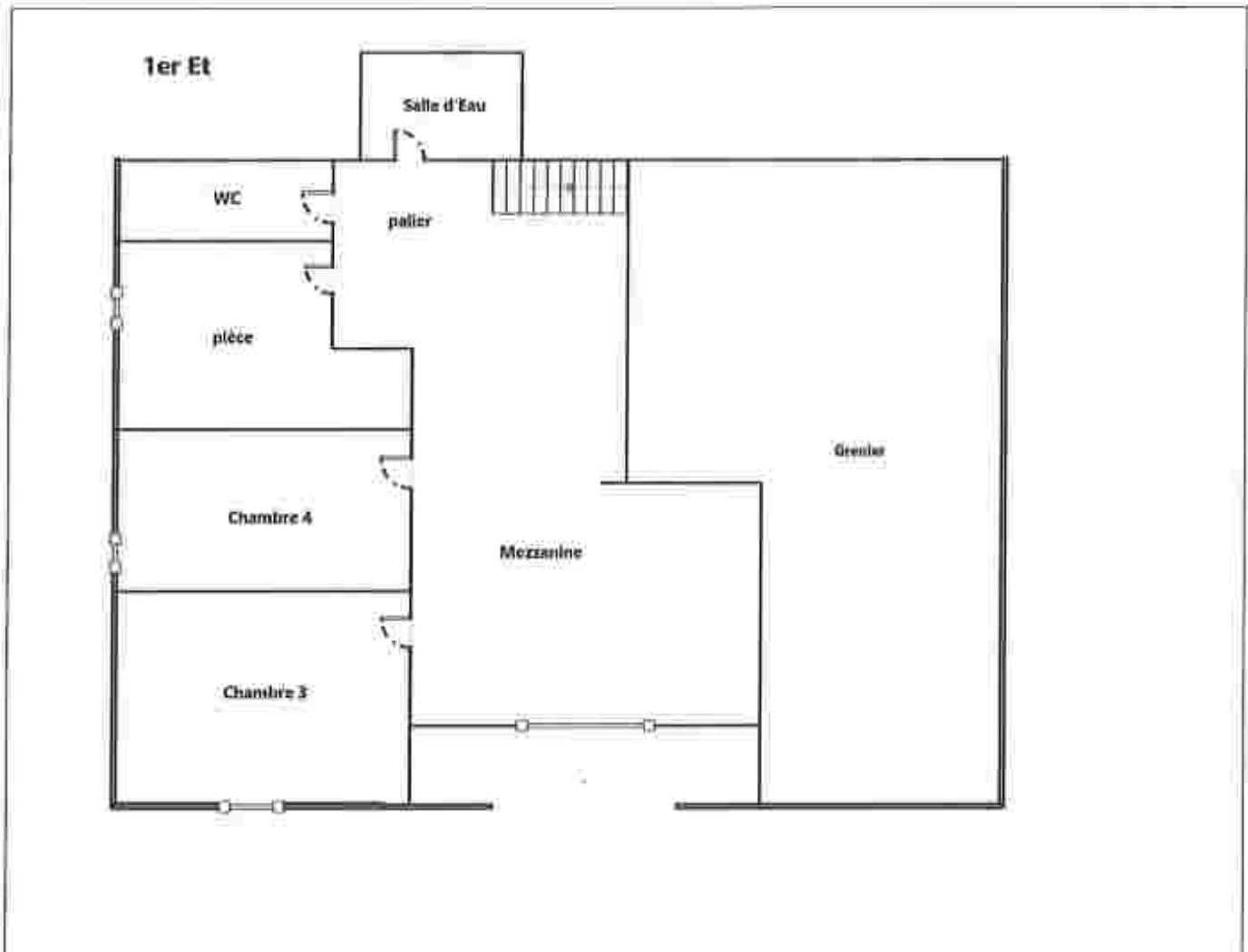
J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits ou niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans





Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 018-08-30972
Date du repérage : 16/08/2018

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires :	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisé(s) :	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse :	Rue : M.Mme MUSCATO 405 Chemin Labarbe Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : 32110 LANNE SOUBIRAN Section cadastrale nc, Parcelle numéro 848/441/446,
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement : Gîte (meublée)
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maisons individuelles)
Date de construction : avant 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : SCI LABARBE Adresse : M.Mme MUSCATO 405 Chemin Labarbe 32110 LANNE SOUBIRAN
Le donneur d'ordre :	Nom et prénom : SCI LABARBE Adresse : M.Mme MUSCATO 405 Chemin Labarbe 32110 LANNE SOUBIRAN

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	M CHAUSSOY Gauthier	Opérateur de repérage	DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX	Obtention : 05/09/2017 Échéance : 04/09/2022 N° de certification : DT13304
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : BLM DIAG (Numéro SIRET : 83191977400016) Adresse : Le Teys, 32110 ARBLADE LE HAUT Désignation de la compagnie d'assurance : AXA ASSURANCES Numéro de police et date de validité : 10074730404 / 01/10/2018				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 19/08/2018, remis au propriétaire le 19/08/2018
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 11 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :
 Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	sur demande ou sur information
Idem	-	

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
Placage, Calorifugage, Faux plafonds	Placage
	Calorifugage
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
1. Parties murales et plafonds	
Murs, Cloisons "en dur" et Plafonds (gypse/plâtre et isolants)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de plâtre/bois)
	Revêtement dur (amiant-ciment)
	Entrains de poteaux (autres)
	Entrains de poteaux (amiant-ciment)
	Entrains de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (gypse et plâtre/plâtre), Gains et Coffres ventilés	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plancher, Plantes et Chapeaux, Ombres et Coffres hydrauliques	Enduit projeté
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalle de sol
3. Conduits, gaines, isolants et équipements divers	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Crochets
	Enveloppes de calorifuge
Câbles /volets coupe-feu	Câbles coupe-feu
	Volets coupe-feu
Fortes coupe-feu	Joint (treize)
	Joint (bande)
Vide-orains	Crochets
4. Équipements divers	
Tapis	Plaques (composites)
	Plaque (fibre-ciment)
	Ardouze (composites)
	Ardouze (fibre-ciment)
	Accessoires de couverture (composites)
	Accessoires de couverture (fibre-ciment)
Barrages et façades légères	Barreaux bilaminés
	Plaques (composites)
	Plaque (fibre-ciment)
	Ardouze (composites)
	Ardouze (fibre-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en tubes et façades	Panneaux (fibre-ciment)
	Crochets d'entrées plurielles en amiant-ciment
	Crochets d'entrées en amiant-ciment
	Crochets de fluides en amiant-ciment

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309/2**3.2.6 Le périmètre de repérage effectif**

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités,

Descriptif des pièces visitées

**Rez de chaussée - Cuisine / Séjour,
Rez de chaussée - Dégagement,**

**Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Salle d'eau,
Rez de chaussée - Chambre**

Localisation	Description
Rez de chaussée - Cuisine / Séjour	Sol : Carrelage Mur A, C : enduit et Peinture Mur B : enduit et Bois et Peinture Mur D : talence Plafond : enduit et Peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Fenêtre (F2) D : Bois et Peinture Porte (P1) A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Dégagement	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : enduit et Peinture Plafond : enduit et Peinture Porte (P1) D : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : enduit et Peinture Plafond : enduit et Peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Porte (P1) A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Salle d'eau	Sol : Carrelage Mur A, B : enduit et Peinture Mur C, D : talence Plafond : enduit et peinture Fenêtre (F1) C : PVC Porte (P1) A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Chambre	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : enduit et Peinture Plafond : enduit et peinture Fenêtre (F1) B : Bois et peinture Fenêtre (F2) D : Bois et Peinture Fenêtre (F3) D : PVC

4. – Conditions de réalisation du repérage**4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble b50 en haute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 09/08/2018

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 16/08/2018

Heure d'arrivée : 08 h 00

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. MUSCATO

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017:

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Cambres ou toilettes accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

BLM DIAG - Lieu Du Le Teys - 32110 ARLADE LE HALIT

Tél: 05 62 69 26 31 - Portable : 06 75 67 63 10

Mail : contact@blmdiag.fr - www.blmdiag.fr

SARL au capital de 3 000 euros - Siret 831 919 774 00016 - 71208
Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCES Bordeaux n° 10074730404

4/11

Rapport du :
19/08/2018

CH

PM CH

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309/2**5. – Résultats détaillés du repérage****5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires** (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à LANNE SOUBIRAN, le 16/08/2018

Par : M CHAUSSOY Gauthier

Signature du représentant :

M. CHAUSSOY Gauthier
 Le Toys - 32110 ARRLADE LE HAUT
 32110 ARRLADE LE HAUT
 32110 ARRLADE LE HAUT

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° D18-08-309/2****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

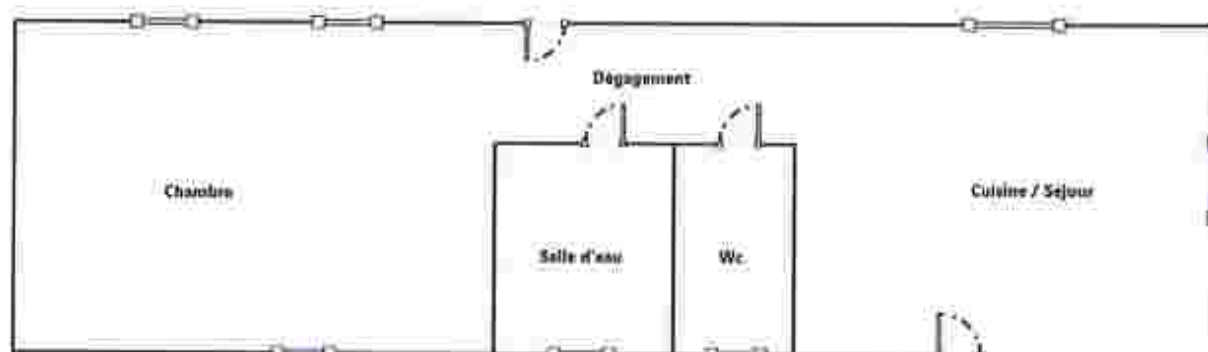
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Recommandations générales de sécurité**
- 7.6 Documents annexés au présent rapport**

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309/2

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Légende

	Onulé en fibre ciment		Dalles de sol	<p> Nom du propriétaire : SCI LABARBE Adresse du bien : M.Mme MUSCATO 405 Chemin Labarbe 32110 LANNE SOUBIRAN </p>
	Cerfils sans que fibre ciment		Carréage	
	Wides		Celle de revêtement	
	Débit de matériaux contenant du l'amiante		Dalles de l'amiante	
	Matériau ou produit sur lequel on doute pas		Carreaux en fibre ciment	
	Présence d'amiante		Telles en matériaux composites	

BLM DIAG - Lieu Dit Le Teys - 32110 ARBLADE LE HAUT

Tél. 05 62 69 20 31 - Portable : 06 75 67 63 10

 Mail : contact@blmdiag.fr - www.blmdiag.fr

S.A.R.L. au capital de 3 000 euros - Siret 831 919 774 00016 - 7120K

Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCES Bordeaux n° 18074730404

7/11

 Rapport du :
 19/08/2018

CF

PM CF

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1^{er} Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou :</p> <p>2^{ème} Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3^{ème} Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1^{er} Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2^{ème} Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1^{er} Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2^{ème} Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc.) selon que les risques est probable ou avéré ;

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309/2



- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démontage du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupé ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée ou remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégrité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

BLM DIAG - Lieu Dit Le Toys - 32110 ARBLADE LE HAUT

Tél. (05 07 69 26 31 - Portable : 06 75 67 63 10)

Mail : contact@blmdiag.fr - www.blmdiag.fr

SARL au capital de 3 000 euros - Siret 831 919 774 00016 - 71206

Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCES Bordeaux n° 18074730404

9/11

Rapport du :

19/08/2018

CH

PH CH

- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restent accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
 Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (soivent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-B du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-84 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits sésés sous un flacage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309/2



a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entrepreneur de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'Installation Intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- l'adéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

E. – Synthèse de l'état de l'Installation Intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement (Placé dans la maison principale)		
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) (1800 Ohms)		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 - Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible

Etat de l'Installation Interieure d'Electricité n° D18-08-309/2

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire.	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **16/08/2018**

Etat rédigé à **LANNE SOUBIRAN,**
le **16/08/2018**

Par : **M CHAUSSOY Gauthier**

Signature du représentant :

BIM DIAG
 Le Teys - 32110 ARBLADE LE HAUT
 Tél. 05 62 59 26 31
 Siret 8197240018 1347865 83190774

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° D18-08-309/2



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'intervenir, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence prive, en cas de défaut, l'encadrement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation; Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

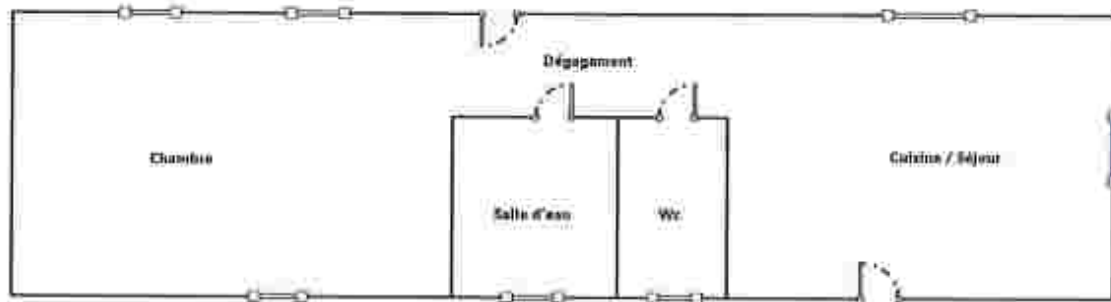
(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

**ATTESTATIONS ET CERTIFICATIONS
DU OU DES OPERATEURS AYANT REALISE CE DOSSIER**

CH

PM CH

Annexe - Plans



Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (Incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **D18-08-309/2** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : M, Mme MUSCATO
405 Chemin Labarbe 32110 LANNE SOUBIRAN.

Je soussigné, **M CHAUSSOY Gauthier**, technicien diagnostiqueur pour la société **BLM DIAG** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	M CHAUSSOY Gauthier	DEKRA Certification	DTI3304	04/09/2022

- Avoir souscrit à une assurance (AXA ASSURANCES n° 10074730404 valable jusqu'au 01/10/2018) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **LANNE SOUBIRAN**, le **16/08/2018**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

BLM DIAG
Le Teyss - 32110 ARBLADE LE HAUT
Tél: 05 62 69 26 31
Site: SARL 972400016 TVA: FR 81 972400016

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : D18-08-309/3
Date du repérage : 15/08/2018

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : M.Mme MUSCATO 405 Chemin Labarbe Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : 32110 LANNE SOUBIRAN Section cadastrale nc, Parcelle numéro 848/441/446,
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Gîte (meublé) Habitation (maisons individuelles) avant 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... SCI LABARBE Adresse : M.Mme MUSCATO 405 Chemin Labarbe 32110 LANNE SOUBIRAN
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... SCI LABARBE Adresse : M.Mme MUSCATO 405 Chemin Labarbe 32110 LANNE SOUBIRAN

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	M CHAUSSOY Gauthier	Opérateur de repérage	DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX	Obtention : 05/09/2017 Échéance : 04/09/2022 N° de certification : D113304

Raison sociale de l'entreprise : **BLM DIAG** (Numéro SIRET : **83191977400016**)
Adresse : **Le Teyss, 32110 ARBLADE LE HAUT**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA ASSURANCES**
Numéro de police et date de validité : **10074730404 / 01/10/2018**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 20/08/2018, remis au propriétaire le 20/08/2018
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 11 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant		

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :
 Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
Placages, Céramiques, Faux plafonds	Placage
	Céramiques
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
1. Placages et revêtements	
Murs, Cloisons "en creux" et Placages (périphériques et intérieurs)	Enduits peints
	Revêtement des (plaques de maçonnerie)
	Revêtement des (amiante-ciment)
	Entourage de poteaux (ciment)
	Entourage de poteaux (autres matériaux)
	Entourage de poteaux (ciment/plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Cloisons et Coffres verticaux	Enduits peints Panneaux de cloisons
2. Placages et faux plafonds	
Plafonds, Placages et Cloisons, Cloisons et Coffres horizontaux	Enduits peints Panneaux solides ou vides
Placages	Dalles de sol
3. Cloisons, serrures et appuis de portes (intérieurs)	
Cloisons de finies (sic, eau, autres finies)	Cloisons
	Enveloppes de cloisons
Closets / volets coupe-feu	Closets coupe-feu
	Serrures
Portes coupe-feu	Joint (tresse)
Volets coupe-feu	Joint (bande)
Volets coupe-feu	Cloisons
4. Matériaux extérieurs	
Toitures	Placage (composites)
	Placage (fibre-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibre-ciment)
	Ardoises de couverture (composites)
	Ardoises de couverture (fibre-ciment)
Bardages et façades légères	Bardage bimatériau
	Placage (composites)
	Placage (fibre-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibre-ciment)
	Panneaux (composites)
Cloisons en toitures et façades	Panneaux (fibre-ciment)
	Cloisons d'eau pluviale en amiante-ciment
	Cloisons de fendo en amiante-ciment

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309/3**3.2.6 Le périmètre de repérage effectif**

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Rez de chaussée - Cuisine / Séjour,
Rez de chaussée - Dégagement,
Rez de chaussée - Salle d'eau,**

**Rez de chaussée - Wc,
Escalier,
1er étage - Mezzanine,
1er étage - Chambre**

Localisation	Description
Rez de chaussée - Cuisine / Séjour	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : enduit et peinture Plafond : Bois Paroi (P1) A : Bois et peinture Fossère (F1) A : Bois et peinture Fenêtre (F2) B : Bois et peinture
Rez de chaussée - Dégagement	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E : enduit et peinture Mur F : torchis Plafond : enduit et peinture Marches F : Bois et Verres Contremarches F : Bois et Verres
Rez de chaussée - Salle d'eau	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : enduit et peinture Mur A, B, C, D : miroir Plafond : enduit et peinture Porte (P1) A : Bois et peinture
Rez de chaussée - Wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : enduit et peinture Plafond : enduit et peinture Plancher : Carrelage Porte (P1) A : Bois et peinture
Escalier	Marches F : Bois et verres Contremarches F : Bois et verres Balustrade : Bois et Verres Mats courants : Bois et Verres
1er étage - Mezzanine	Sol : plancher bois Mur B : enduit et peinture Mur A, C, D : torchis Plafond : enduit et peinture Fenêtre (F1) D : PVC
1er étage - Chambre	Sol : plancher bois Mur A, B, C : torchis Mur D : enduit et peinture Plafond : enduit et peinture Fossère (F1) B : Bois et peinture Fenêtre (F2) B : Bois et peinture Fenêtre (F3) C : PVC

4. – Conditions de réalisation du repérage**4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mis en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 09/08/2018

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 16/08/2018

Heure d'arrivée : 08 h 00

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. MUSCATO

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

BLM DIAG - Lieu Dit Le Teys - 32110 ARRADÉ LE HAUT

Tél. 05 62 69 26 31 - Portable : 06 75 67 63 10

Email : contact@blm-diag.fr - www.blm-diag.fr

SARL au capital de 3 000 euros - Siret 831 919 774 00016 - 71208
Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCES Bordeaux n° 10074730404

4/11

Rapport du :
20/08/2018

CH

PM CH

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309/3

Observations	OUI	Non	Sans Objet
Plan de protection réalisé avant l'intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Chémines au toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage**5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)**

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à LANNE SOUBIRAN, le 16/08/2018

Par : M CHAUSSOY Gauthier

Signature du représentant :

BIM DIAG
 Le Teys 32110 ARBLADE LE HAUT
 05 62 69 26 31
 05 75 67 63 10

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° D18-08-309/3****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

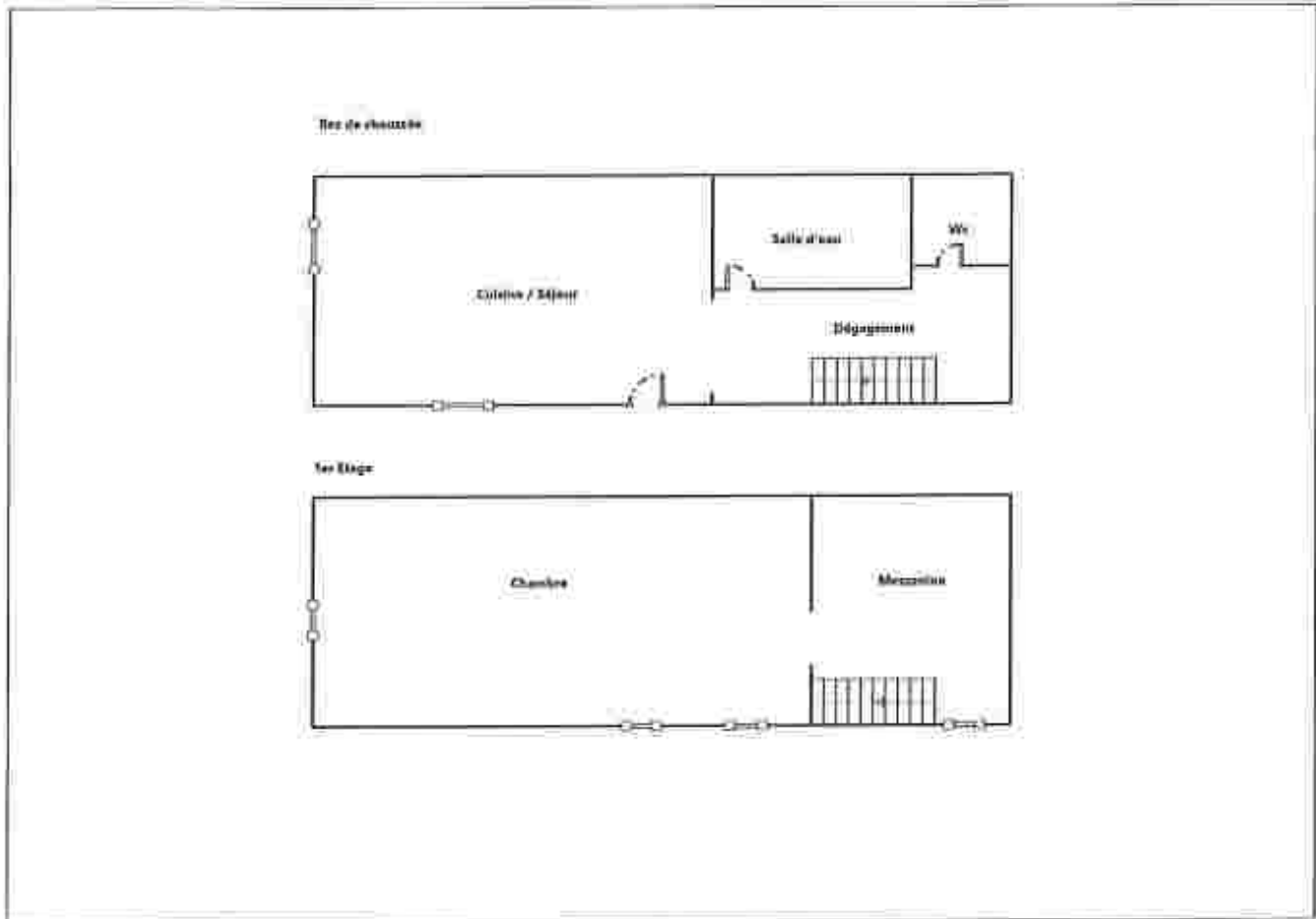
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.




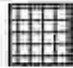








Sommaire des annexes**7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Recommandations générales de sécurité**
- 7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibre-ciment		Coules de sol
	Conduit autre que fibre-ciment		Carrilage
	Bâches		Colle de recouvrement
	Débris de Matériaux contenant de l'amiante		Coules de faux-plafond
	Matériaux ou produits ne laissant aucun doute persiste		Tuiles en fibre-ciment
	Présence d'amiante		Tuiles en matériaux composites

Nom du propriétaire :
SCI LABARBE
 Adresse du bien :
M.Mme MUSCATO
405 Chemin Labarbe
32110
LANNE SOUBIRAN

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309/3**7.2 - Annexe - Rapports d'essais****Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air**

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant, ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre, ...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.**

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309/3



La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 17 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1234-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée ou remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Véifier à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

BIM DIAG – Lieu Du Le Trays – 32110 ARLADE LE HAUT

Tél. 05 62 69 26 31 – Portable : 06 75 67 63 10

Mail : contact@bimdiag.fr – www.bimdiag.fr

SARL au capital de 3 000 euros – Siret 831 919 774 00016 – 71208
Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCES Bordeaux n° 10074730404

9/11

Rapport du :
20/08/2018.

CH

PM CH

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309/3



c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le cadre du travail.

1. Informations générales

a) Dangereusité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoissonnement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-3 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un fluage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, est la responsable de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

BLM DIAG - Lieu DH Le Toys - 32110 ARBLADE LE HAUT

Tél. 05 62 69 36 31 - Portable : 06 75 67 63 10

Mail : contact@blmdiag.fr - www.blmdiag.fr

SARL au capital de 3 000 euros - Siret 831 919 774 00016 - 71208

Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCES Bordeaux n° 1007473040A

10/11

Rapport de :

20/08/2018

PH CH

CH

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptant les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Free moule

**L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE
TERMITES/PARASITES DANS LE BATIMENT**

CH

PM CH



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : D18-08-309/3
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
 Date du repérage : 16/08/2018
 Heure d'arrivée : 08 h 00
 Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 août 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
 Adresse : **M.Mme MUSCATO
405 Chemin Labarbe
32110 LANNE SOUBIRAN**
 Commune : **32110 LANNE SOUBIRAN**
 Département : **Gers**
 Référence cadastrale : **Section cadastrale nc, Parcelle numéro 848/441/446,, Identifiant fiscal : NC**
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété.
 Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
 Année de construction : **avant 1949**
 Année de l'installation : **Inconnue**
 Distributeur d'électricité : **nc**
 Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **SCI LABARBE**
 Adresse : **M.Mme MUSCATO
405 Chemin Labarbe
32110 LANNE SOUBIRAN**
 Téléphone et adresse internet : **Non communiqués**
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom : **SCI LABARBE**
 Adresse : **M.Mme MUSCATO
405 Chemin Labarbe
32110 LANNE SOUBIRAN**

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **M CHAUSSOY Gauthier**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **BLM DIAG**
 Adresse : **Le Teys
32110 ARBLADE LE HAUT**
 Numéro SIRET : **83191977400016**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA ASSURANCES**
 Numéro de police et date de validité : **10074730404 / 01/10/2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **05/09/2017** jusqu'au **04/09/2022**. (Certification de compétence **DTI3304**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement (Maison Principale)		
B3.3.5 b1	La section du conducteur principal de protection est insuffisante.		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 - Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° D18-08-309/3



Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **16/08/2018**

Etat rédigé à **LANNE SOUBIRAN,**

le **16/08/2018**

Par : **M CHAUSSOY Gauthier**

Signature du représentant :

BLM DIAG
 Le Teys - 32110 ARBLADE LE HAUT
 06 75 67 63 10
 2018/08/16 10:00:00

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° D18-08-309/3



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

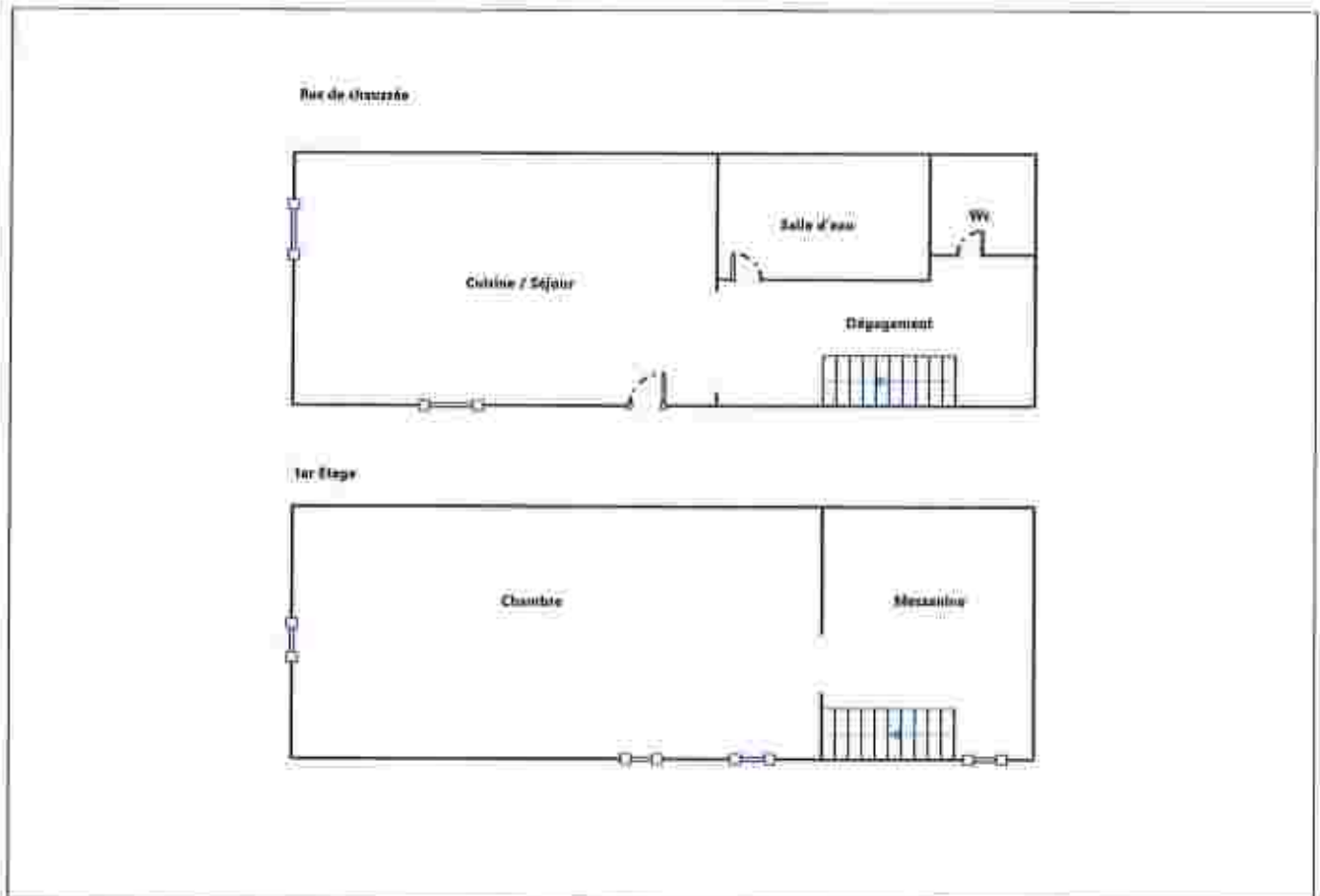
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans



Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : D18-08-309/4
Date du repérage : 16/08/2018

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 271-4 à L.271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : M.Mme MUSCATO 405 Chemin Labarbe Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : 32110 LANNE SOUBIRAN Section cadastrale nc, Parcelle numéro 848/441/446,
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement : Bâtiment Agricole
Fonction principale du bâtiment : Agricole
Date de construction : < 1997

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... SCI LABARBE Adresse : M.Mme MUSCATO 405 Chemin Labarbe 32110 LANNE SOUBIRAN
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... SCI LABARBE Adresse : M.Mme MUSCATO 405 Chemin Labarbe 32110 LANNE SOUBIRAN

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	M CHAUSSOY Gauthier	Opérateur de repérage	DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX	Obtention : 05/09/2017 Échéance : 04/09/2022 N° de certification : DTE3304
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : **BLM DIAG (Numéro SIRET : 83191977400016)**
Adresse : **Le Tey, 32110 ARBLADE LE HAUT**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA ASSURANCES**
Numéro de police et date de validité : **10074730404 / 01/10/2018**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 20/08/2018, remis au propriétaire le 20/08/2018
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 11 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :
 Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à Sonder
Placage, Calentourage, Faux plafond	Placage
	Calentourages
	Faux plafond

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à Sonder
1. Fenêtres et portes vitrées	
Murs, Cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtements murs (plaque de maçonnerie)
	Revêtements murs (amiante-ciment)
	Entourage de poteaux (carton)
	Entourage de poteaux (amiante-ciment)
	Entourage de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (béton et préfabriquées), Cloisons et Coffres ventilés	Entourage de poteaux (carton/plâtre)
	Coffrage perdu
2. Plafonds et plafonniers	
Plafonds, Poutres et Chapettes, Guirnes et Coffres Hautocoteux	Enduits projetés
Planchers	Revêtements projetés
	Revêtements collés ou vissés
3. Cloisons amovibles et équipements intérieurs	
Canaux de fluides (air, eau, autres fluides)	Canaux
	Enveloppes de câbles
Closets / toilettes suspendus	Closets suspendus
	Volets closets
	Rabourages
Portes closets	Joint (ressort)
	Joint (bande)
Vitreries	Canaux
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaque (composite)
	Plaque (films-ciment)
	Ardoises (composite)
	Ardoises (films-ciment)
	Accessoires de couvertures (composite)
	Accessoires de couvertures (films-ciment)
Bâchage et façades légères	Ardoises (composite)
	Ardoises (films-ciment)
	Panneaux (composite)
	Panneaux (films-ciment)
	Panneaux (films-ciment)
	Panneaux (films-ciment)
Canaux intérieurs et façade	Canaux d'eau pluviale en amiante-ciment
	Canaux d'eau usée en amiante-ciment
	Canaux de fumée en amiante-ciment

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309/4**3.2.6 Le périmètre de repérage effectif**

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées**Batiment agricole - Entree,****Batiment agricole - Pièce**

Localisation	Description
Batiment agricole - entrée	Sol : Béton Mur : perpallige Plafond : Isolant Fenêtre : Bois Porte : Métal
Batiment agricole - pièce	Sol : Béton Mur : Panneau Isolant Plafond : Isolant Porte : Métal

4. – Conditions de réalisation du repérage**4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble tant en toute sécurité	-

Observations :

Néant**4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ**

Date de la commande : 09/08/2018

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 16/08/2018

Heure d'arrivée : 08 h 00

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. MUSCATO

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vidé sanitaire accessible			X
Combes ou toitures accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements**Néant****5. – Résultats détaillés du repérage****5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)****Matériaux ou produits contenant de l'amiante**

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	État de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309/4**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	.

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	.

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **LANNE SOUBIRAN**, le **16/08/2018**

Par : **M CHAUSSOY Gauthier**

Signature du représentant :

M. CHAUSSOY
Le Teys - 32110 ARBLADE 1E HAUT
05 62 69 26 31
06 75 67 63 10

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° D18-08-309/4****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

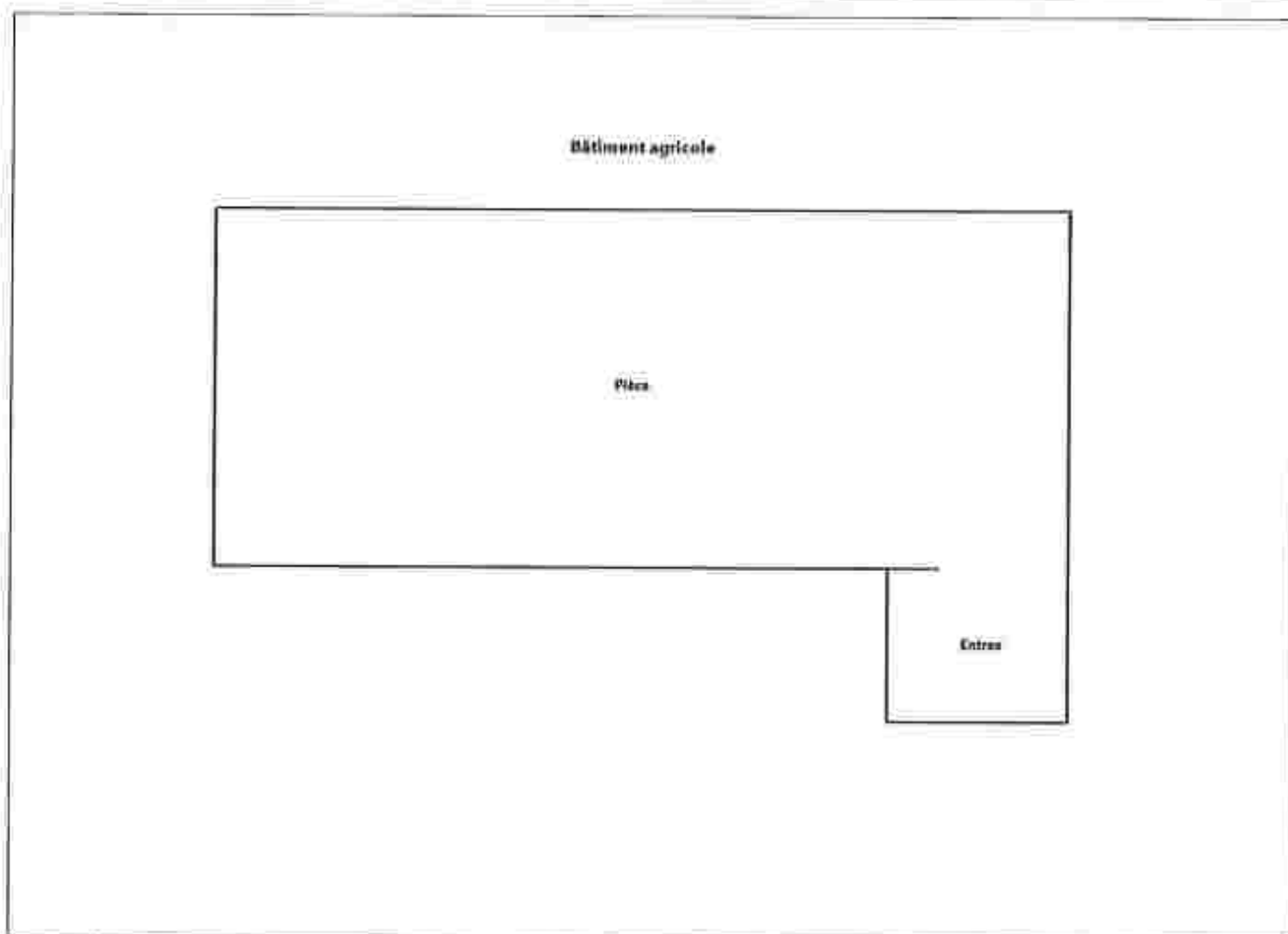
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.since.org.




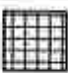








Sommaire des annexes**7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Recommandations générales de sécurité**
- 7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Ciment en fibre-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : SCI LABARBE Adresse du bien : M.Mme MUSCATO 405 Chemin Labarbe 32110 LANNE SOUBIRAN
	Ciment autre que fibre-ciment		Carréage	
	tendes		Cofre de revêtement	
	Dépot de matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Tolure en fibre-ciment	
	Présence d'amiante		Tolure en matériaux composites	

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309/4**7.2 - Annexe - Rapports d'essais****Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendré des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre, ...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309/4



Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-25, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

BLM DIAG - Lieu Dit Le Tey - 32110 ARBLADE LE HAUT

Tel: 05 62 69 26 31 - Portable : 06 75 67 63 10

Mail : contact@blmdiag.fr - www.blmdiag.fr

SARL au capital de 3 000 euros - Siret 831 919 774 00016 - 71200

Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCES Bordeaux n° 10074730404

9/11

Rapport du :

20/08/2018

CH

PM (H)

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309/4

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales**a) Dangerosité de l'amiante**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage (dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés).

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un faux-plafond sans action directe sur celui-ci, de l'implémentation d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

BLM DIAG - Lieu D1 Le Teys - 32110 ARLAQUE LE HAUT

Tél. 05 62 69 26 31 - Portable : 06 75 67 63 10

Mail : contact@blmdiag.fr - www.blmdiag.fr

SARL au capital de 3 000 euros - Siret #31 919 774 00016 - 71208

Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCES Bordeaux n° 10074730404

10/11

Rapport du :

20/08/2018

CH

PM

CH

Constat de repérage Amiante n° D18-08-309/4

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Informations sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.slnoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11061). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

CH

PM (H)



Communauté de Communes
du Bas-Armagnac

SPANC
77, rue Nationale
BP 45
32110 NOGARO

Tél : 05-62-69-01-16

RAPPORT CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Exemplaire à conserver

N° de dossier : 32191 A084801

Diagnostic réalisé sur la commune de : **LANNE-SOUBIRAN**

Contrôle pour transaction

Date de la visite : **21/08/2018**

Organisme de contrôle : **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS ARMAGNAC

Nom du contrôleur : **BOURRETERE Xavier**

N° téléphone : **05-62-69-15-35**

INFORMATIONS GENERALES

Coordonnées de la propriété

Adresse terrain : **LABARBE**
Parcelle et parcelles associées : **A 0848**

Coordonnées du propriétaire

Nom Prénom :
SCI LABARBE
Adresse : **MAISON LABARBE**
32110 LANNE-SOUBIRAN

Tél :
Personne présente : **Monsieur Pierre MUSCATO**

Coordonnées de l'occupant

Nom Prénom :
SCI LABARBE
Adresse : **MAISON LABARBE**
32110 LANNE-SOUBIRAN

Tél :

CARACTERISTIQUES DE L'HABITATION

Nature de l'habitation : **Malson**
Si secondaire, durée d'occupation : 365 jours/an
Si autre que domestique, nature de l'activité :

Année d'achèvement : **1800**
Année de réalisation de l'ANC : **1995**

Nombre de chambres : **4**
Nombre de pièces principales : **5**
Population : **3**

Observations :

CARACTERISTIQUE DU TERRAIN ET DE SON ENVIRONNEMENT

Superficie de la parcelle (m²) : **2206** Superficie disponible pour l'assainissement (m²) :
Nature de la surface disponible :
Pente du terrain :

CA

AM CA

Alimentation en eau potable : Publique		
Captage d'eau :	<u>Sur le terrain</u> Oui	<u>Sur le terrain voisin :</u> Non
Pour conso. humaine ? :	Non	Non
Autre usage :	aucun	
Distance / ANC (m) :		

Existe-t-il un exutoire superficiel sur la parcelle : **Non**

Si oui, type d'exutoire :

Destination des eaux de pluie : **Surface du terrain**

Une étude hydro-pédologique a été réalisée : **Non**

Si oui, appréciation de l'aptitude du sol à l'infiltration :

COMPOSITION DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT

Présence d'un ouvrage de prétraitement : **Oui**

Présence d'un ouvrage de traitement : **Oui**

Existe-t-il des documents permettant de déterminer les caractéristiques et l'implantation du système : **Non**

Si oui, préciser :

Respect des distances réglementaire, le traitement est-il positionné à au moins

- 5 m de l'habitation : Oui	Si non, distance /au dispositif (m) :
- 3 m de tout arbre : Oui	Si non, distance /au dispositif (m) :
- 3 m des limites de propriété : Oui	Si non, distance /au dispositif (m) :
- 35 m d'un forage pour la consommation humaine : Oui	Si non, distance /au dispositif (m) :

Aménagement du dispositif

Pas de recouvrement par revêtement étanche : **Non**

Pas de circulation ou stationnement de véhicule : **Non**

LA COLLECTE DES EAUX USEES

Eaux ménagères et eaux pluviales sont-elles collectées séparément ? : **Non**

Eaux vannes et eaux pluviales sont-elles collectées séparément ? : **Non**

Existe-t-il des regards de collecte : **Non**

Regard accessible :

L'écoulement se fait-il correctement ?

Dépôt de matière en fond de regard ?

Si oui, présent il des signes d'altération :
Stagnation d'eaux dans le regard ?
Présence d'odeur ?

LE PRETRAITEMENT

Eaux Vannes (EV) et Eaux Ménagères (EM) prétraitées séparément : **Non**

Le prétraitement est-il accessible ? :

- Fosse toutes eaux :

Fosse : **Accessible**

Volume de la fosse: **3,0 m³**

Eaux collectées : **Toutes eaux**

Etat : **Correct**

Branchements : **Corrects**

Observations :

Volume de la fosse estimé

Ventilation

Existe-t-il une ventilation primaire, en amont de la fosse ? : **Oui**
 Existe-t-il une ventilation secondaire, en aval de la fosse ? : **Non**
 Positionnement de la ventilation :
 Ventilation montée au dessus de la toiture ? : **Oui / Diametre inférieur à 100 mm**
 Etat de la ventilation :

Vidange - entretien

Fréquence d'entretien :
 Date de la dernière vidange :
 Document justificatif : **Non**
 Volume vidangé (m³) :
 Nom du vidangeur : **Non précisé**
 Vidangeur agréé :
 Destination des boues :
Vidange prévue - dernière vidange entre 5 et 10 ans

LE TRAITEMENT

Absence : **Non** Eaux non traitées :
TRANCHÉES D'ÉPANDAGE FAIBLE PROFONDEUR:
Non accessible
 Eaux traitées :
 Etat du système :

Bon fonctionnement des ouvrages ? : **Présence d'un rejet au bout de la tranchée**
 Le dimensionnement du traitement est-il connu ? : **Estimation**
 Si oui, préciser les caractéristiques connues ou relevées : **environ 30 m**

Observations :

Dipositif indiqué lors de la visite, fonctionnement non vérifiable
Sous dimensionné par rapport à la capacité d'accueil

Regards

Regards :	De répartition	De bouclage/De collecte (fillères drainées)
Présence	Non	Non Quantité : -pour le bouclage : -pour la collecte :
Accessible :		
État :		
Stagnation d'eau :		
Bonne répartition des effluents / bon écoulement :		
Odeurs :		
Dépôt au fond :		
Observations : Regards de bouclage :	Observations : Regards de contrôle :	

AUTRES DISPOSITIFS

Dispositif(s) : **Pas d'autres systèmes**
 Si présence, description du ou des dispositifs :

RELEVAGE

	Prétraitement	Traitement	Exutoire
Relevage vers :			
Bon fonctionnement : Pas de relevage à contrôler			

REJET

Rejet d'effluents	Infiltration (Rejet en sous sol)	Milieu superficiel
Effluents traités :	Pas de rejet	Toutes eaux
Effluents prétraités :	Pas de rejet	Pas de rejet
Effluents bruts :	Pas de rejet	Pas de rejet
Exutoire :		Etat de l'exutoire :
Si puits d'infiltration, dérogation préfectorale ou une étude hydrogéologique : ? :		
Si rejet hors parcelle, autorisation du propriétaire ? :		
Observations :		
Dimensionnement du traitement non vérifiable		
Présence d'un rejet non prévu par ce type de dispositif		

COMMENTAIRES GENERAUX SUR L'ENSEMBLE DE LA FILIERE

Est-ce que l'aménagement du terrain gêne le fonctionnement de la filière ? : **Non**
 Si oui, pourquoi ? :
 Dysfonctionnement observé au niveau de la filière ? : **Non**
 Si oui, lesquels ?
 Problèmes à résoudre : **Prétraitement complet - Traitement sous dimensionné**
Salubrité
 Mauvaise odeurs : **Non**

CONCLUSION :

État des lieux : **Travaux à prévoir**
Conformément à la réglementation en vigueur.

Dispositif non conforme

Conclusion Visite :

Système de traitement des eaux usées sous dimensionné par rapport à la capacité d'accueil de l'habitation et présentant une zone de rejet non prévue pour ce type de dispositif

Travaux à réaliser :

Renouvellement du système de traitement pour l'ensemble des eaux usées

En cas de vente du bien immobilier, les travaux de rénovation du dispositif d'assainissement non collectif devront être effectués dans l'année suivant la vente (Mise en place d'un traitement secondaire des eaux usées prétraitées).

Le SPANC devra être informé de la mise en place de la filière.

Nos services sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

A Nogaró, le 21 août 2018
La Vice-Présidente par délégation,
Anne-Marie SAINT-PE



AVERTISSEMENT : La responsabilité de la collectivité ne saurait être recherchée pour anomalies de mise en œuvre, pour un défaut d'entretien ou pour une utilisation abusive du dispositif.

- 1- La **préséance** de ce système d'assainissement est conditionnée par entretien régulier (vidanges et nettoyage divers)
- 2 - Cette décision ne tient compte que des éléments ayant pu être contrôlés lors de la visite.



Communauté de Communes
du Bas-Armagnac

SPANC
77, rue Nationale
BP 45
32110 NOGARO

Tel : 05 62 69 01 10

RAPPORT CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Exemplaire à conserver

N° de dossier : 32191 A084802

Diagnostic réalisé sur la commune de : **LANNE-SOUBIRAN**

Contrôle pour transaction

Date de la visite : **21/08/2018**

Organisme de contrôle : **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS ARMAGNAC

Nom du contrôleur : **BOURRETERE Xavier**

N° téléphone : **05-62-69-15-35**

INFORMATIONS GENERALES

Coordonnées de la propriété

Adresse terrain : **LABARBE**

Parcelle et parcelles associées : **A 0848**

Coordonnées du propriétaire

Nom Prénom :

SCI LABARBE

Adresse : **MAISON LABARBE**

32110 LANNE-SOUBIRAN

Tél :

Personne présente : **Monsieur Pierre MUSCATO**

MAISON LABARBE

32110 LANNE-SOUBIRAN - FRANCE

Coordonnées de l'occupant

Nom Prénom :

SCI LABARBE

Adresse : **MAISON LABARBE**

32110 LANNE-SOUBIRAN

Tél :

CARACTERISTIQUES DE L'HABITATION

Nature de l'habitation : **Maison**

Si secondaire, durée d'occupation : **0 jour/an**

Si autre que domestique, nature de l'activité :

Année d'achèvement : **1800**

Année de réalisation de l'ANC :

Nombre de chambres : **2**

Nombre de pièces principales : **5**

Population : **5**

Observations :

2 gîtes de 5 places

CARACTERISTIQUE DU TERRAIN ET DE SON ENVIRONNEMENT

Superficie de la parcelle (m²) : **2206**

Superficie disponible pour l'assainissement (m²) :

Nature de la surface disponible :

Pente du terrain :

CH

PM CH

Alimentation en eau potable : Publique		
Captage d'eau :	<u>Sur le terrain</u> Oui	<u>Sur le terrain voisin :</u> Non
Pour conso. humaine ? :	Non	Non
Autre usage :		
Distance / ANC (m) :		

Existe-t-il un exutoire superficiel sur la parcelle : Non
<i>Si oui, type d'exutoire :</i>
Destination des eaux de pluie : Surface du terrain
Une étude hydrogéologique a été réalisée : Non
<i>Si oui, appréciation de l'aptitude du sol à l'infiltration :</i>

COMPOSITION DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT

Présence d'un ouvrage de prétraitement : Partiel
Présence d'un ouvrage de traitement : Non
Existe-t-il des documents permettant de déterminer les caractéristiques et l'implantation du système : Non
<i>Si oui, préciser :</i>

Respect des distances réglementaire, le traitement est-il positionné à au moins	
- 5 m de l'habitation : Trait. abs.	<i>Si non, distance /au dispositif (m) :</i>
- 3 m de tout arbre : Trait. abs.	<i>Si non, distance /au dispositif (m) :</i>
- 3 m des limites de propriété : Trait. abs.	<i>Si non, distance /au dispositif (m) :</i>
- 35 m d'un forage pour la consommation humaine : Trait. abs.	<i>Si non, distance /au dispositif (m) :</i>

Aménagement du dispositif
Pas de recouvrement par revêtement étanche : Trait. abs.
Pas de circulation ou stationnement de véhicule : Trait. abs.

LA COLLECTE DES EAUX USEES

Eaux ménagères et eaux pluviales sont-elles collectées séparément ? : Non	
Eaux vannes et eaux pluviales sont-elles collectées séparément ? : Non	
Existe-t-il des regards de collecte : Non	
Regard accessible :	<i>Si oui, présent il des signes d'altération :</i>
L'écoulement se fait-il correctement ?	Stagnation d'eaux dans le regard ?
Dépôt de matière en fond de regard ?	Présence d'odeur ?

LE PRETRAITEMENT

Eaux Vannes (EV) et Eaux Ménagères (EM) prétraitées séparément : Non
Le prétraitement est-il accessible ? : Oui
- Fosse septique :
Fosse : Accessible
Eaux collectées : Eaux vannes
Etat : Correct
Branchements : Corrects
Matériaux de la fosse : Béton
Observations :
Volumé de la fosse septique inconnu

Ventilation

Existe-t-il une ventilation primaire, en amont de la fosse ? : **Non**
 Existe-t-il une ventilation secondaire, en aval de la fosse ? : **Non**
 Positionnement de la ventilation :
 Ventilation montée au dessus de la toiture ? : **Non**
 Etat de la ventilation :

Vidange - entretien

Fréquence d'entretien :
 Date de la dernière vidange :
 Document justificatif : **Non**
 Volume vidangé (m³) :
 Nom du vidangeur : **Non précisé**
 Vidangeur agréé :
 Destination des boues :
Vidange prévue - Dernière vidange entre 5 et 10 ans

LE TRAITEMENT

Absence : **Oui** Eaux non traitées : **Toutes eaux**

Bon fonctionnement des ouvrages ? : **Non concerné car pas de traitement.**

Le dimensionnement du traitement est-il connu ? : **Non**

Si oui, préciser les caractéristiques connues ou relevées :

Observations :

Regards

Regards :	De répartition	De bouclage/De collecte (fillères drainées)
Présence	Non	Non Quantité : -pour le bouclage : -pour la collecte :
Accessible :		
État :		
Stagnation d'eau :		
Bonne répartition des effluents / bon écoulement :		
Odeurs :		
Dépôt au fond :		
Observations : Regards de bouclage :		Observations : Regards de contrôle :

AUTRES DISPOSITIFS

Dispositif(s) : **Pas d'autres systèmes**
 Si présence, description du ou des dispositifs :

RELEVAGE

	Prétraitement	Traitement	Exutoire
Relevage vers :			
Bon fonctionnement : Pas de relevage à contrôler			

REJET

Rejet d'effluents	Infiltration (Rejet en sous sol)	Milieu superficiel
Effluents traités :	Pas de rejet	Pas de rejet
Effluents prétraités :	Pas de rejet	Eaux vannes
Effluents bruts :	Pas de rejet	Eaux ménagères
Exutoire : Fossé privé		Etat de l'exutoire :
<i>Si pulla d'infiltration, dérogation préfectorale ou une étude hydrogéologique : ?</i>		
<i>Si rejet hors parcelle, autorisation du propriétaire ?</i>		
Observations :		

COMMENTAIRES GENERAUX SUR L'ENSEMBLE DE LA FILIERE

Est-ce que l'aménagement du terrain gêne le fonctionnement de la filière ? : **Non**
Si oui, pourquoi ? :
 Dysfonctionnement observé au niveau de la filière ? : **Non visible**
Si oui, lesquels ?
 Problèmes à résoudre : **Eaux ménagères non prétraitées - Absence de traitement**
Salubrité
 Mauvaise odeurs : **Non**

CONCLUSION :

État des lieux : **Travaux à prévoir**

Conformément à la réglementation en vigueur.

Dispositif non conforme

Conclusion Visite :

Absence de prétraitement pour l'ensemble des eaux usées ménagères

Absence de système de traitement des eaux usées

Travaux à réaliser :

Mise en place d'un système de prétraitement pour les eaux ménagères

Mise en place d'un système de traitement pour l'ensemble des eaux usées

En cas de vente du bien immobilier, les travaux de rénovation du dispositif d'assainissement non collectif devront être effectués dans l'année suivant la vente (Mise en place d'un prétraitement des eaux usées ménagères, mise en place d'un traitement secondaire des eaux usées prétraitées). Le SPANC devra être informé de la mise en place de la filière.

Nos services sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

A Nogaro, le 21 août 2018
La Vice-Présidente par délégation,
Anne-Marie SAINT-PE



AVERTISSEMENT : La responsabilité de la collectivité ne saurait être recherchée pour éventuelles de mise en œuvre, pour un défaut d'entretien ou pour une utilisation abusive du dispositif.

1- La pérennité de ce système d'assainissement est conditionnée par entretien régulier (vidanges et nettoyage divers)

2 - Cette décision ne tient compte que des éléments ayant pu être contrôlés lors de la visite.

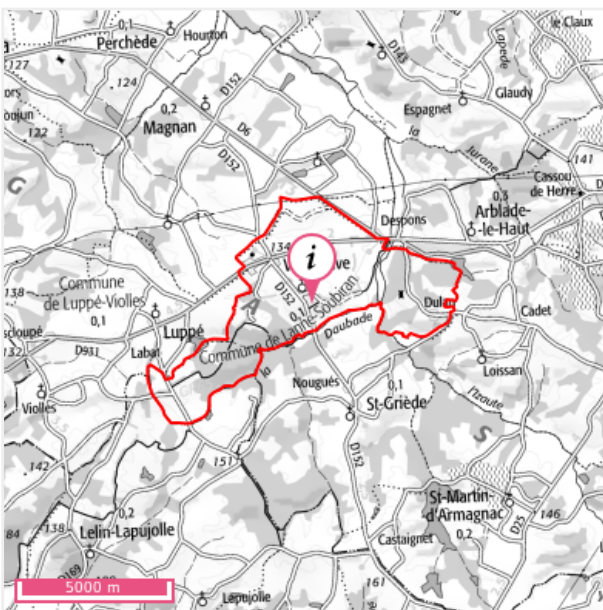


Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Commune : LANNE-SOUBIRAN
Préfixe : 000
Section / feuille : A
N°parcelle : 438



Informations sur la commune

Nom : LANNE-SOUBIRAN

Code Postal : 32110

Département : GERS

Région : Occitanie

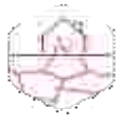
Code INSEE : 32191

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 5 (*détails en annexe*)

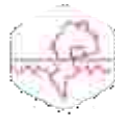
Population à la date du 10/07/2014 : 123

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols

Aléa fort



Séismes

2 - FAIBLE



Installations industrielles



Canalisations m. dangereuses

INONDATIONS

? L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : **Non**

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : **Oui**

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
31DREAL20010002 - Adour	Inondation	01/07/2001	01/07/2001

Informations historiques sur les inondations

Evènements historiques d'inondation dans le département : 54 (Affichage des 10 plus récents)

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
08/06/2000 - 11/06/2000	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Ruissellement urbain	blessés	inconnu
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
12/12/1981 - 16/12/1981	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Action des vagues,Mer/Marée	inconnu	inconnu
07/07/1977 - 10/07/1977	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Ruissellement urbain,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	300M-3G
31/07/1963 - 05/08/1963	Crue pluviale (temps montée indéterminé),non précisé	inconnu	inconnu
30/01/1952 - 05/02/1952	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Lac, étang, marais, lagune,rupture d'ouvrage de défense,Ecoulement sur route,Ruissellement rural,Ruissellement urbain,Nappe affleurante	de 1 à 9 morts ou disparus	3M-30M
09/06/1885 - 11/06/1885	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
22/06/1875 - 23/06/1875	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar	de 100 à 999 morts ou disparus	inconnu

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Non

RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

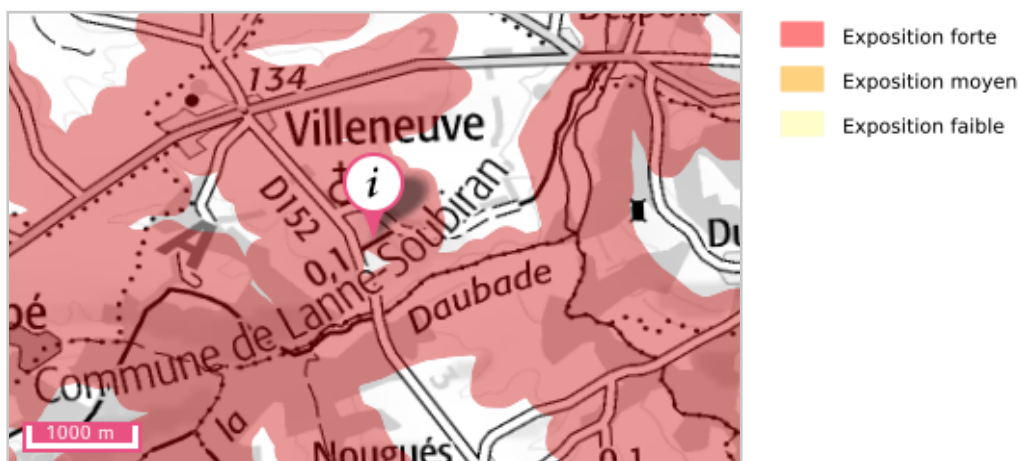
? La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

Type d'exposition de la localisation : **Aléa fort**

? Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

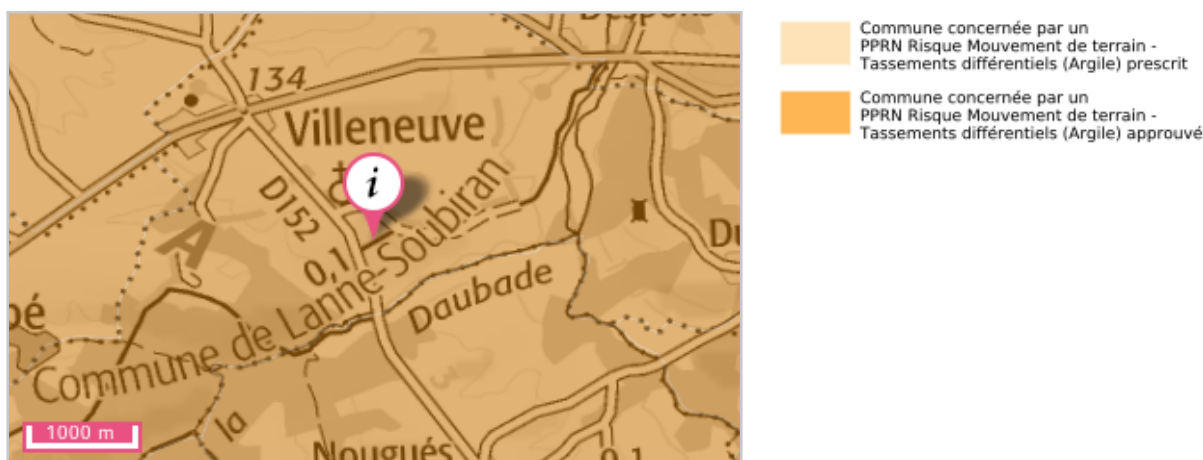


Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

? Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
32DDT20140420 - PPR RGA Lanne Soubiran	Tassements différentiels	04/11/2005		20/06/2014			- / - / -	

MOUVEMENTS DE TERRAIN

? Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Oui

? Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain prescrit
- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain approuvé

Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
32DDT201404 20 - PPR RGA Lanne Soubiran	Tassement s différentiels	04/11/2005		20/06/2014			- / - / -	

CAVITÉS SOUTERRAINES

? Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

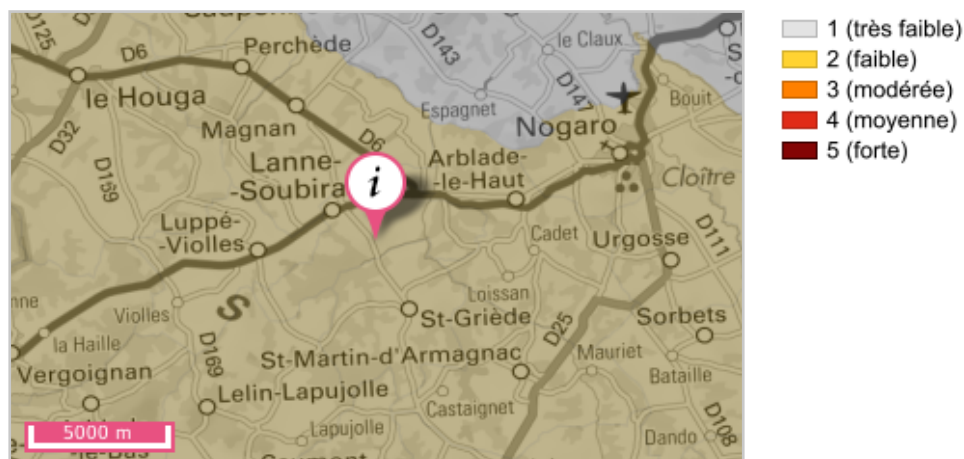
SÉISMES

? Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 2 - FAIBLE

? Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non



Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION
DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non



Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 2.0 km : 0

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5.0 km : 0

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

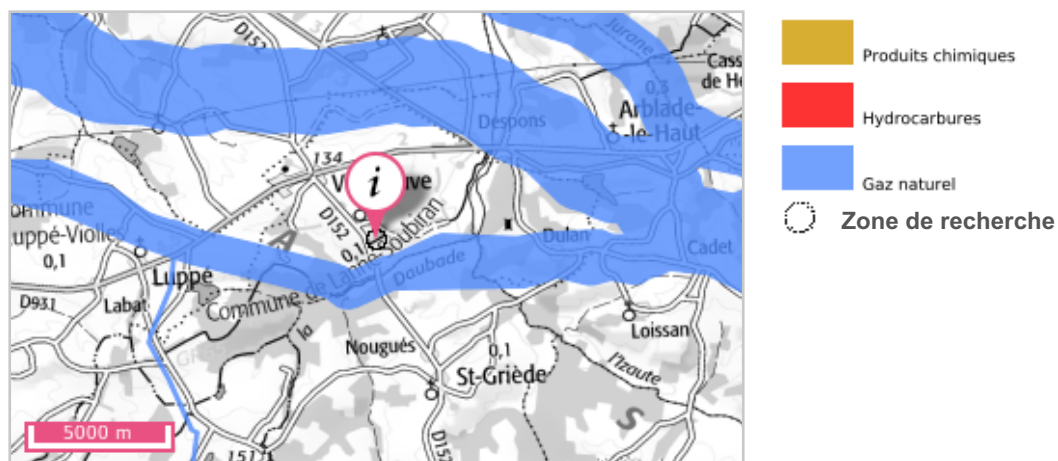
CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

? Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 1000 m : Oui

? La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.





Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10.0 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20.0 km : Non

RADON

?

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : **Faible**

?

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 5

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
32PREF19990318	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
32PREF20090188	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
32PREF20070011	10/06/2007	10/06/2007	27/07/2007	01/08/2007

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
32PREF19960121	01/01/1991	31/12/1993	01/10/1996	17/10/1996
32PREF19910029	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Résumé de l'expertise n° 21/08/HUBERTY/0420

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **"Maison LABARBE"**

Commune : **32110 LANNE SOUBIRAN**

Références cadastrales non communiquées

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

	Prestations	Conclusion
 DPE		 Numéro enregistrement ADEME : 2132E0199640S

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2132E0199640S
Etabli le : 21/08/2021
Valable jusqu'au : 20/08/2031

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>*

Adresse : "Maison LABARBE"
32110 LANNE SOUBIRAN

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : 260 m²

Propriétaire : M. et Mme HUBERTY
Adresse : 405, chemin de Labarbe 32110 LANNE SOUBIRAN

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 13 605 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 70 491 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **5 850 €** et **7 980 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p.3

Informations diagnostiqueur

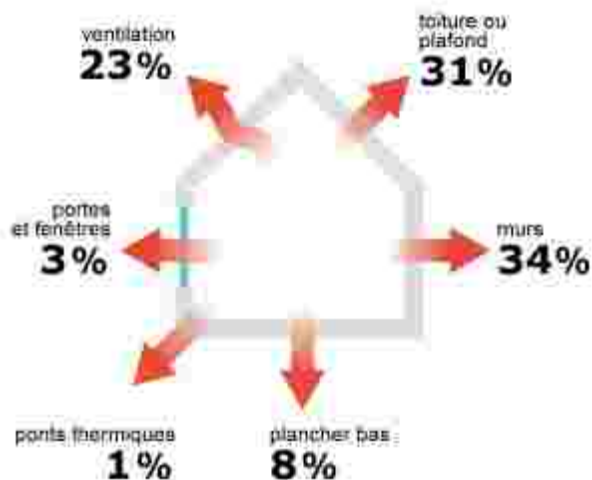
DIDIER Régis Les diagnostics de l'Adour
31 route des pecheurs
40270 Le vignau
tel : 06 77 22 28 37

Diagnostiqueur : DIDIER régis
Email : r.didier@activexpertise.fr
N° de certification : CPDI5461
Organisme de certification : I.Cert



[Signature]

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.



Faites isoler la toiture de votre logement.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



chauffage au bois



D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques





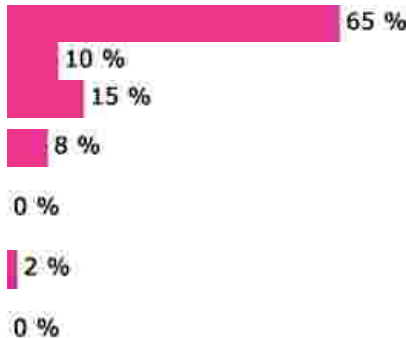








géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Gaz Naturel	54 358 (54 358 é.f.)	entre 3 830 € et 5 190 €	
	 Bois	21 734 (21 734 é.f.)	entre 590 € et 810 €	
	 Electrique	11 669 (5 074 é.f.)	entre 880 € et 1 200 €	
 eau chaude	 Electrique	6 277 (2 729 é.f.)	entre 470 € et 650 €	8 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Electrique	1 180 (513 é.f.)	entre 80 € et 130 €	2 %
 auxiliaires				0 %
énergie totale pour les usages recensés :	95 217 kWh (84 407 kWh é.f.)		entre 5 850 € et 7 980 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 178ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

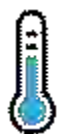


Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -18% sur votre facture **soit -1 379€ par an**

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 178ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

73ℓ consommés en moins par jour, c'est -23% sur votre facture **soit -170€ par an**

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.





Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (3-4 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :
www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement






	description	isolation
 Murs	Inconnu donnant sur l'extérieur Inconnu non isolé donnant sur un garage	insuffisante
 Plancher bas	Plancher inconnu donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toiture/plafond	Plafond structure inconnu (sous combles perdus) donnant sur l'extérieur (Comble)	insuffisante
 Portes et fenêtres	Porte(s) bois avec moins de 30% de vitrage simple Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec volets battants bois Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 16 mm	moyenne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Chaudière individuelle gaz classique installée avant 1981 avec en appoint un poêle à bois (bûche) installé à partir de 2005 sans label flamme verte et dans la salle de bain un/une Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** réglée. Emetteur(s): radiateur monotube sans robinet thermostatique
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 200 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
 Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
 Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.









Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels




Montant estimé : 36800 à 55100€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	$R > 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Plancher	Isolation des planchers sous chape flottante. Avant d'isoler un plancher, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Chauffage	Remplacer la chaudière actuelle par une chaudière gaz à condensation.	Rendement PCS = 92%
 Ventilation	Installation ventilation double flux.	
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 14700 à 22000€

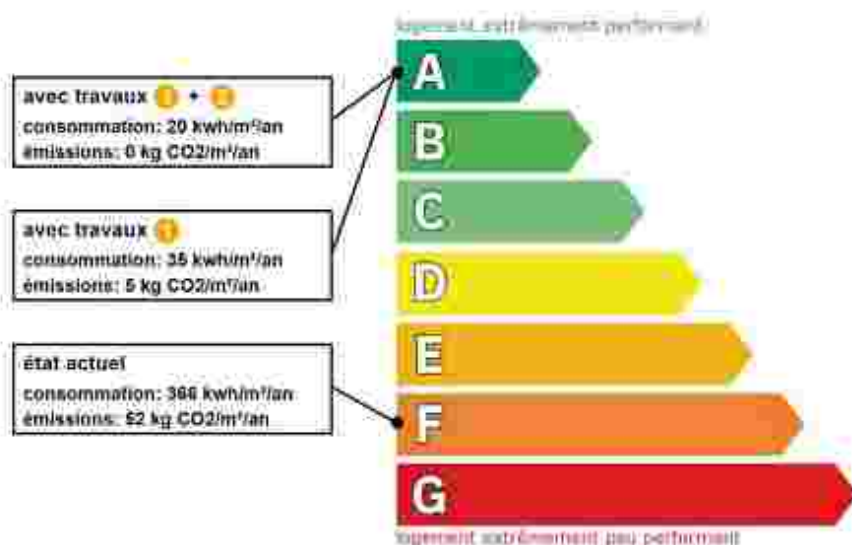
Lot	Description	Performance recommandée
 Fenêtre	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS.	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire	

Commentaires :

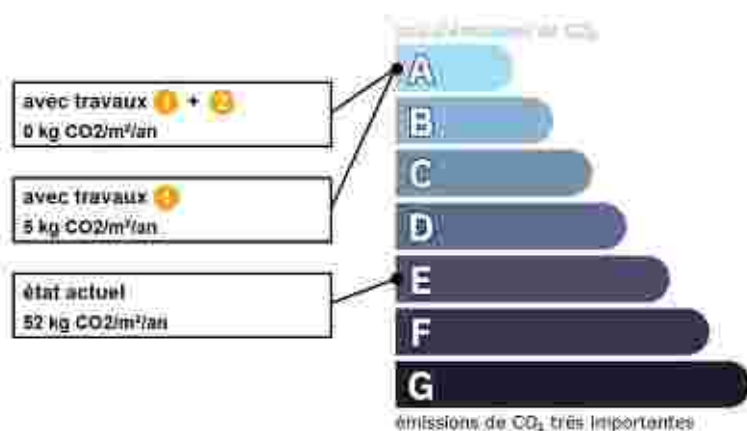
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :
www.faire.fr/aides-de-financement



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.22.15]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **21/08/HUBERTY/0420**

Néant

Date de visite du bien : **21/08/2021**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Références cadastrales non communiquées**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :







Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats. Le descriptif sommaire est sans garantie. Les données sont utilisées afin de permettre le calcul du DPE, en vue d'évaluer ses qualités de consommations énergétiques.

Un écart est possible entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles. En effet, en fonction du nombre d'occupants, des habitudes et modes de vie de chacun (temps de présence, consignes de température, consommations d'eau chaude sanitaire, etc.), les écarts peuvent être significatifs.
















































Liste des documents demandés et non remis :
















































- Plans du logement
- Plan de masse
- Diag Carrez/Boutin
- Taxe d'habitation
- Relevé de propriété
- Règlement de copropriété
- Descriptifs des équipements collectifs - Syndic
- Descriptifs des équipements individuels - Gestionnaire
- Contrat entretien des équipements
- Notices techniques des équipements
- Permis de construire
- Etude thermique réglementaire
- Infiltrométrie
- Rapport mentionnant la composition des parois
- Factures de travaux
- Photographies des travaux
- Justificatifs Crédit d'impôt
- Déclaration préalable des travaux de rénovation
- Cahier des charges / Programme de travaux




Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	32 Gers
Altitude	 Donnée en ligne	128 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	 Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	 Observé / mesuré	260 m ²
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,75 m








Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud, Est, Ouest	Surface du mur	 Observé / mesuré 124,11 m ²
	Type de local non chauffé adjacent	 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré Inconnu
	Isolation	 Observé / mesuré inconnue
	Année rénovation	 Valeur par défaut Avant 1948
	Umur0 (paroi inconnue)	 Valeur par défaut 2,5 W/m ² .K
Mur 2 Nord	Surface du mur	 Observé / mesuré 83,92 m ²
	Type de local non chauffé adjacent	 Observé / mesuré un garage
	Surface Aiu	 Observé / mesuré 13,75 m ²
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré 34,75 m ²
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré non isolé
	Matériau mur	 Observé / mesuré Inconnu
	Isolation	 Observé / mesuré non
Umur0 (paroi inconnue)	 Valeur par défaut 2,5 W/m ² .K	
Plancher	Surface de plancher bas	 Observé / mesuré 175 m ²
	Type de local non chauffé adjacent	 Observé / mesuré un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré non isolé
	Type de pb	 Observé / mesuré Plancher inconnu
	Isolation: oui / non / inconnue	 Observé / mesuré inconnue
	Année rénovation	 Valeur par défaut Avant 1948
Plafond	Surface de plancher haut	 Observé / mesuré 175 m ²
	Type de local non chauffé adjacent	 Observé / mesuré l'extérieur (Comble)
	Type de ph	 Observé / mesuré Plafond structure inconnu (en combles)
	Isolation	 Observé / mesuré inconnue
	Année rénovation	 Valeur par défaut Avant 1948
Fenêtre 1 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré 3,05 m ²
	Placement	 Observé / mesuré Mur 1 Sud, Est, Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré Sud
	Type ouverture (fenêtre battante...)	 Observé / mesuré Fenêtres battantes
	Type de vitrage	 Observé / mesuré simple vitrage
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré vertical
	Type menuiserie (PVC...)	 Observé / mesuré Bois
	Type volets	 Observé / mesuré Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré Absence de masque proche
Type de masques lointains	 Observé / mesuré Absence de masque lointain	
Fenêtre 2 Ouest	Surface de baies	 Observé / mesuré 2,97 m ²
	Placement	 Observé / mesuré Mur 1 Sud, Est, Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré Ouest
	Type ouverture (fenêtre battante...)	 Observé / mesuré Fenêtres battantes
	Type de vitrage	 Observé / mesuré double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré 16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré Air
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré vertical
	Type menuiserie (PVC...)	 Observé / mesuré Bois
	Type volets	 Observé / mesuré Volets battants bois (tablier > 22mm)

	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 3 Est	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,33 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est, Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est
	Type ouverture (fenêtre battante...)	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type menuiserie (PVC...)	 Observé / mesuré	Bois
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Fenêtre 4 Est	Surface de baies	 Observé / mesuré
Placement		 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est, Ouest
Orientation des baies		 Observé / mesuré	Est
Type ouverture (fenêtre battante...)		 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type de vitrage		 Observé / mesuré	simple vitrage
Inclinaison vitrage		 Observé / mesuré	vertical
Type menuiserie (PVC...)		 Observé / mesuré	Bois
Type volets		 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
Type de masques proches		 Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains		 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 5 Ouest	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,65 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est, Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Type ouverture (fenêtre battante...)	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type menuiserie (PVC...)	 Observé / mesuré	Bois
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 6 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	2,92 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est, Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Type ouverture (fenêtre battante...)	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type menuiserie (PVC...)	 Observé / mesuré	Bois
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte	Surface de porte	 Observé / mesuré	3,51 m ²

	Placement	 Observé / mesuré	Mur Nord, Sud, Est, Ouest
	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte avec moins de 30% de vitrage simple
	Longueur Pont Thermique	 Observé / mesuré	6,29 m
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est, Ouest / Fenêtre 1 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	9,92 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 2	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est, Ouest / Porte
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6,29 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 3	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est, Ouest / Fenêtre 2 Ouest
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	9,94 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 4	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est, Ouest / Fenêtre 3 Est
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	2,38 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 5	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est, Ouest / Fenêtre 4 Est
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	9,78 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 6	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est, Ouest / Fenêtre 5 Ouest
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	3,7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 7	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est, Ouest / Fenêtre 6 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6,94 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur

Systemes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	 Observé / mesuré Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	 Observé / mesuré plusieurs
	Logement Traversant	 Observé / mesuré oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	 Observé / mesuré Installation de chauffage avec appoint
	Nombre de niveaux desservis	 Observé / mesuré 1
	Type générateur	 Observé / mesuré Gaz Naturel - Chaudière gaz classique installée avant 1981
	Surface chauffée par chaque générateur	 Observé / mesuré 260

	Année installation générateur	✘	Valeur par défaut	Avant 1948
	Energie utilisée	🔍	Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Cper (présence d'une ventouse)	🔍	Observé / mesuré	non
	Présence d'une veilleuse	🔍	Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	🔍	Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	🔍	Observé / mesuré	oui
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	🔍	Observé / mesuré	non
	Type générateur	🔍	Observé / mesuré	Bois - Poêle à bois (bûche) installé à partir de 2005 sans label flamme verte
	Année installation générateur	🔍	Observé / mesuré	2005
	Energie utilisée	🔍	Observé / mesuré	Bois
	Type de combustible bois	🔍	Observé / mesuré	Bûches
	Type émetteur	🔍	Observé / mesuré	Radiateur monotube sans robinet thermostatique
	Température de distribution	🔍	Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	🔍	Observé / mesuré	Inconnue
	Chauffage électrique dans la salle de bain (§9.4)	🔍	Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Type de chauffage	🔍	Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	🔍	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	🔍	Observé / mesuré	1
	Type générateur	🔍	Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	✘	Valeur par défaut	Avant 1948
	Energie utilisée	🔍	Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	🔍	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	🔍	Observé / mesuré	production volume habitable traversant des pièces alimentées contiguës
	Type de production	🔍	Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	🔍	Observé / mesuré	200 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 31 mars 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : DIDIER Régis Les diagnostics de l'Adour 31 route des pecheurs 40270 Le vignau
Tél. : 06 77 22 28 37 - N°SIREN : 532 914 819 - Compagnie d'assurance : AXA n° 10677730104

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

réalisée pour le dossier n° **21/08/HUBERTY/0420** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : "Maison LABARBE" 32110 LANNE SOUBIRAN.

Je soussigné, **DIDIER Régis**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIDIER Régis Les diagnostics de l'Adour** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :


- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	Mr DIDIER Régis	I.Cert	CPDI5461	19/11/2024 (Date d'obtention : 20/11/2019)
DPE	DIDIER régis	I.Cert	CPDI5461	18/12/2024 (Date d'obtention : 16/12/2019)
Electricité	Mr DIDIER Régis	I.Cert	CPDI5461	06/11/2024 (Date d'obtention : 07/11/2019)
Gaz	Mr DIDIER Régis	I.Cert	CPDI5461	06/11/2024 (Date d'obtention : 07/11/2019)
Plomb	Mr DIDIER Régis	I.Cert	CPDI5461	20/11/2024 (Date d'obtention : 21/11/2019)
Termites	Mr DIDIER Régis	I.Cert	CPDI5461	27/05/2027 (Date d'obtention : 28/05/2020)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10677730104 valable jusqu'au 01/06/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **LANNE SOUBIRAN**, le **21/08/2021**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »


 DÉVIS N° **Devis_TMP20210818130846**
Date :
18/08/2021
DIDIER Régis Les diagnostics de l'Adour
31 route des pecheurs, 40270 Le vignau
Tél. : 06 77 22 28 37

 SIRET : 532 914 819 00034
 Police d'assurance : ... AXA 10677730104
 Code APE : 7120b
 N°TVA : FR72 532914819

SCI LABARBE
"Maison LABARBE"
32110 LANNE SOUBIRAN

Devis correspondant au(x) dossier(s) :

Référence	Prévue le	Immeuble bâti à visiter
Temp_2021_08_18_13_08_31	18/08/2021	SCI LABARBE "Maison LABARBE" 32110 LANNE SOUBIRAN

Prestation réalisée : Diagnostic de Performance Energétique

Référence	Désignation	P Unit € HT	Taux TVA	Quant.	Montant € HT	Montant TVA	Montant € TTC
0	1 diagnostic	125,00	20	1	125,00	25,00	150,00

Devis valable 1 mois - Pénalités de retard (taux annuel) : 9.00% - Une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement conformément aux articles L441-3 et L441-6 du code de commerce - Pas d'escompte pour paiement anticipé

Total HT	125,00 €
Détail TVA	TVA 20% : 25 €
Total TVA	25,00 €
Total TTC	150,00 €

Ce tarif est compris hors coût éventuel de prélèvement et d'analyse de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (coût unitaire pour une analyse en MOLP : 65 € TTC / 65 € TTC pour une analyse en MET)

BON POUR ACCORD
Dater et signer

 DIDIER Régis Les diagnostics de l'Adour
 31 route des pecheurs
 40270 Le vignau
 Tél. : 06 77 22 28 37
 N°SIREN : 532 914 819
 Compagnie d'assurance : AXA n° 10677730104

Votre Assurance▶ RC PRESTATAIRES**Assurance et Banque****ATTESTATION**

MR DIDIER REGIS
31 RTEDES PECHEURS
40270 LE VIGNAU FR

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS

Tél : 0490630038

Fax : 04 90 60 53 46

Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR

Portefeuille : 0084075144

Vos références :**Contrat n° 10677730104**

Client n° 2975882504

AXA France IARD, atteste que :

**MR DIDIER REGIS
31 RTEDES PECHEURS
40270 LE VIGNAU**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 10677730104** ayant pris effet le **08/06/2020** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIV'EXPERTISE :

LE CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB.
L'ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE.
L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT.
L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ PREVU.
L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.
LE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE.
L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.
ASSAINISSEMENT COLLECTIF.
BILANS THERMIQUES : INFILTROMETRIE LIMITEE AU CONTROLE DE CONFORMITE A LA RT 2012.
BILANS THERMIQUES : THERMOGRAPHIE INFRAROUGE.
DIAGNOSTIC DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR.
DIAGNOSTIC ECO PRET.
DIAGNOSTIC LOI BOUTIN.
CALCUL DES MILLIEMES.
DIAGNOSTIC TECHNIQUE SRU.
EXTENSION LOI CARREZ
ETAT DE CONFORMITE DE LA SECURITE DES PISCINES
ETAT DES LIEUX LOCATIFS
MESURE DU RADON DANS LES MAISONS INDIVIDUELLES ET IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

A l'exclusion de :

- **toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante.**
- **toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil ; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitation ; des missions relevant de bureau d'études pour les ouvrages relevant des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.**
- **toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre que celle de diagnostiqueur immobilier que celle de diagnostiqueur immobilier telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études industriels**

La présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat en cours d'établissement auquel elle se réfère, est délivrée sous réserve du paiement de la prime de celui-ci.

La présente attestation est valable pour la période du **01/06/2021** au **01/06/2022** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

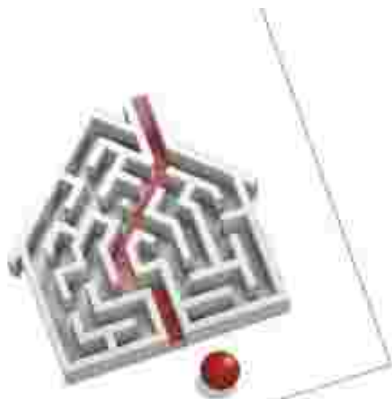
Fait à CARPENTRAS le 6 mai 2021

Pour la société :



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5461 Version 002



Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DIDIER Régis

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 20/11/2019 - Date d'expiration : 19/11/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 16/12/2019 - Date d'expiration : 15/12/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 07/11/2019 - Date d'expiration : 06/11/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 07/11/2019 - Date d'expiration : 06/11/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 21/11/2019 - Date d'expiration : 20/11/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 28/05/2020 - Date d'expiration : 27/05/2027

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 02/06/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr



Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire